



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/84/Add.3
19 mai 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

PARAGUAY

[1er février 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	3
I. GENERALITES	2 - 30	3
A. Protection des droits par la Constitution nationale	2 - 7	3
B. Invocation des dispositions du Pacte devant les tribunaux	8 - 12	4
C. Autorités compétentes en matière de droits de l'homme	13 - 17	5
D. Recours ouverts à quiconque affirme être victime d'une violation de ses droits . . .	18 - 26	6
E. Autres mesures adoptées pour garantir l'application des dispositions du Pacte . .	27 - 30	8

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE	31 - 573	9
Article premier	31 - 35	9
Article 2	36 - 54	10
Article 3	55 - 94	13
Article 4	95 - 100	19
Article 5	101 - 103	21
Article 6	104 - 138	22
Article 7	139 - 170	26
Article 8	171 - 187	31
Article 9	188 - 210	34
Article 10	211 - 261	38
Article 11	262 - 263	45
Article 12	264 - 283	45
Article 13	284 - 289	49
Article 14	290 - 344	50
Article 15	345 - 355	59
Article 16	356 - 368	61
Article 17	369 - 421	63
Article 18	422 - 442	71
Article 19	443 - 455	75
Article 20	456 - 465	77
Article 21	466 - 474	78
Article 22	475 - 492	79
Article 23	493 - 511	82
Article 24	512 - 531	86
Article 25	532 - 549	90
Article 26	550 - 553	93
Article 27	554 - 573	94
CONCLUSION	574 - 580	97
Annexe : Source d'information		99

INTRODUCTION

1. En application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République du Paraguay présente au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son premier rapport sur l'application des principes et normes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme reconnus dans le Pacte. Ce rapport expose les mesures législatives, judiciaires, administratives ou de toute autre nature en vigueur ou adoptées au Paraguay pour donner effet aux dispositions du Pacte, article par article. Pour plus de précisions concernant les renseignements contenus dans la partie intitulée "Généralités", il convient de se reporter au document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les Etats parties publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.24.

I. GENERALITES

A. Protection des droits par la Constitution nationale

2. La Constitution paraguayenne promulguée le 20 juin 1992 prévoit dans ses divers articles la protection intégrale des droits de l'homme. Le Paraguay accorde ainsi une double protection aux droits de l'homme, l'une d'ordre juridique et constitutionnel sur le plan interne et l'autre d'ordre international dans la mesure où il a ratifié la majeure partie des instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme parmi lesquels figure le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. La nouvelle Constitution protège par conséquent les droits civils et politiques dans ses divers articles et notamment les suivants : droit à la vie (art. 4 et 6); interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5); droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9); interdiction de l'esclavage et des autres pratiques analogues à l'esclavage (art. 10); droit à être défendu devant la justice et garanties judiciaires (art. 16 et 17); la liberté de religion et d'opinion (art. 24); liberté d'expression et liberté de la presse (art. 26); liberté d'association (art. 42); droits de la famille (art. 49 à 61); droits des populations autochtones (art. 62 à 67); droit à la santé (art. 68 à 72); droit à l'éducation et à la culture (art. 73 à 85); droits et devoirs politiques (art. 117 à 126).

4. Parmi les institutions créées aux fins de la protection des droits de l'homme, on mentionnera la fonction du "Defensor del pueblo", prévue dans la constitution. La création de cette institution, qui est une nouveauté dans la législation paraguayenne, est d'une importance indéniable puisqu'il s'agit d'une institution constitutionnelle.

5. Au Titre V de la Constitution consacré aux relations internationales, il est stipulé à l'article 142: : "Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne pourront être dénoncés autrement que conformément aux procédures prévues pour l'amendement de la présente constitution". Cette disposition renforce la volonté de garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'homme.

6. Depuis 1989, date à laquelle il s'est largement ouvert à la démocratie, le Paraguay a ratifié de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme et conformément à une disposition expresse, il ne pourra se dégager desdits traités qu'au terme d'une période de trois ans et à l'initiative du quart des membres de l'une des chambres du Congrès ou de 30 000 électeurs ou du Président de la république, la décision de le faire devant être approuvée à la majorité absolue de la chambre dont émane la proposition.

7. Les circonstances et les conditions dans lesquelles certains droits et certaines garanties peuvent être suspendus sont examinées au titre des commentaires relatifs à l'article 4 du Pacte.

B. Invocation des dispositions du Pacte devant les tribunaux

8. Il convient en premier lieu de préciser la place qu'occupe le Pacte dans l'ordre juridique interne. Le droit en vigueur dans la République du Paraguay est composé d'un système de normes juridiques selon une hiérarchie établie dans la loi fondamentale.

9. Au titre I de la Constitution consacré aux déclarations fondamentales, il est stipulé à l'article 37 : "La loi suprême de la République est la Constitution. Celle-ci fait partie, ainsi que les traités, les conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, les lois dictées par le Congrès et autres dispositions juridiques de rang hiérarchique inférieur adoptées en tant que telles, du droit positif national, dans l'ordre dans lequel on vient de les énumérer. Quiconque essaie de modifier cet ordre en dehors des procédures constitutionnelles, se rendra coupable d'un délit caractérisé et puni par la loi. Seront dénuées de validité toutes dispositions ou tous actes d'autorité allant à l'encontre de ce que prévoit la présente constitution". Ainsi, les traités, conventions et accords internationaux revêtent une importance indéniable puisqu'ils ont rang constitutionnel, viennent en deuxième position après la Constitution dans la hiérarchie des normes établies et l'emportent sur les lois nationales.

10. De même, l'article 141 de la Constitution dispose : "Les traités internationaux validement conclus, dûment approuvés par le Congrès et dont les instruments de ratification ont été échangés ou déposés, font partie de l'ordre juridique interne selon la hiérarchie déterminée à l'article 137".

11. Pour qu'un traité entre en vigueur dans le pays, il doit avoir été au préalable ratifié conformément aux procédures prévues dans la Constitution.

12. Outre qu'elle reconnaît que les traités ont le pas sur la loi nationale, la Constitution prévoit qu'ils doivent être dûment ratifiés par le Congrès. Le traité prend de la sorte également valeur de loi interne et peut être alors directement invoqué devant les tribunaux par tout individu qui estime qu'il a été porté atteinte à l'un des droits consacrés dans l'instrument considéré. S'il est vrai que la jurisprudence du Paraguay en la matière est peu abondante, le Gouvernement paraguayen souligne qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que les juges appliquent le droit international en matière de droits de l'homme, dans la mesure où celui-ci fait effectivement partie du patrimoine juridique du pays.

C. Autorités compétentes en matière de droits de l'homme

13. Le Paraguay a adopté le régime de gouvernement représentatif et républicain. La nouvelle Constitution consacre l'ensemble des droits fondamentaux de l'homme et prévoit une série de mécanismes pour en garantir le respect et la protection.

14. C'est en premier lieu, au pouvoir judiciaire qu'incombe, comme dans tout régime fondé sur l'Etat de droit, la responsabilité de protéger ces droits et de mettre un terme à toute violation dont ils pourraient faire l'objet. A tous les échelons de la structure du pouvoir judiciaire, depuis les juges de paix jusqu'à la Cour suprême de justice et au ministère public, les droits de l'homme sont pris en considération dans le cadre de leurs attributions respectives conformément au droit positif. Le ministère public en particulier veille tout spécialement à ce que les garanties constitutionnelles soient respectées et c'est lui qui entame les diverses procédures auxquelles donnent lieu les plaintes en non-respect des droits de l'homme dont les diverses juridictions ont à connaître. Le ministère public s'est doté à cette fin d'un procureur pour les droits de l'homme spécialement chargé des affaires en la matière.

15. En second lieu, le pouvoir législatif, outre qu'il adopte les lois et détermine le cadre juridique approprié pour la protection des droits de l'homme, s'est doté de mécanismes internes pour garantir cette protection. C'est ainsi qu'au sein de chacune des deux chambres fonctionne une commission des droits de l'homme qui est composée de parlementaires représentant les différents courants politiques et présidée, fréquemment, par un membre de l'opposition. Par exemple, la commission des droits de l'homme de la chambre des députés, créée en 1989 par le Parlement de transition, est chargée de se prononcer sur toute question ou projet en rapport avec la promotion et la protection des droits de l'homme et la législation dans ce domaine ainsi que sur les questions relatives aux autochtones. Outre cette fonction législative, elle remplit la tâche toute aussi importante qui consiste à recevoir et à examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme qui lui sont soumises par des particuliers et à prendre les décisions pertinentes en la matière. La commission est assistée à cette fin de conseillers juridiques chargés d'orienter et de conseiller les personnes qui s'adressent à elle ou de les aider à intenter les actions en justice requises par l'intermédiaire d'avocats, lorsqu'il s'agit de violations graves des droits de l'homme.

16. Enfin le pouvoir exécutif, outre la fonction qui lui appartient en propre de garantir la sécurité des personnes, a créé des mécanismes institutionnels particuliers pour promouvoir et défendre les droits de l'homme. Il a créé la Direction générale pour les droits de l'homme, qui relève du Ministère de la justice et du travail et dont les vastes objectifs concernent la promotion, la diffusion et la protection des droits de l'homme.

17. Dans un pays démocratique tel que le Paraguay, la contribution des organisations non gouvernementales à la défense des droits de l'homme est décisive et est soutenue par le gouvernement lui-même.

D. Recours ouverts à quiconque affirme être victime
d'une violation de ses droits

1. Recours prévus dans la Constitution nationale

18. Le Titre XII de la Constitution relatif aux garanties constitutionnelles consacre également le recours en habeas corpus. L'article 133 dispose notamment :

"Ce recours pourra être introduit par l'intéressé, directement ou par personne interposée mandatée de quelque manière que ce soit sans qu'il y ait nécessité qu'elle soit munie d'un pouvoir, devant tout juge de première instance de la circonscription judiciaire appropriée.

L'habeas corpus aura un caractère :

1. Préventif : en vertu de quoi tout individu, sur le point de se voir privé illégalement de sa liberté pourra demander que soit examinée la légitimité des restrictions qui, de son point de vue, menacent celle-ci et que soit ordonnée la cessation de ces restrictions.

2. Réparateur : en vertu de quoi tout individu qui se trouve illégalement privé de sa liberté pourra demander qu'il soit remédié à sa situation. Le magistrat ordonnera, dans les 24 heures à dater de sa requête, la comparution devant lui du détenu accompagné d'un rapport de l'agent public ou privé qui l'a mis en détention. Si l'agent requis ne fait pas droit à cette requête, le juge se rendra sur les lieux où l'intéressé est maintenu en détention, se prononcera sur place et pourra ordonner sa mise en liberté immédiate, comme s'il avait comparu devant lui et comme si le rapport demandé lui avait été soumis. En l'absence de motifs légaux justifiant la privation de liberté, il ordonnera l'élargissement immédiat du détenu; si cet élargissement fait l'objet d'un ordre écrit, il remettra cet ordre à la personne qui a ordonné la mise en détention.

3. Générique : en vertu de quoi pourrait être demandée la rectification de situations, autres que celles envisagées dans les deux cas précédents, qui restreignent la liberté ou menacent la sécurité des personnes. Ainsi pourra se prévaloir de ce recours tout détenu légalement privé de sa liberté, s'il fait l'objet de violences physiques, psychologiques, ou morales aggravant les conditions de sa détention. La loi réglera les diverses modalités de l'habeas corpus, lesquelles resteront en vigueur, y compris en période d'état d'exception. La procédure sera rapide, simple, gratuite et pourra être engagée d'office".

19. Outre le fait qu'elle élargit le champ d'application de l'habeas corpus, la Constitution prévoit que la requête de l'intéressé peut être présentée à tout juge de première instance. La Constitution précédente ne donnait compétence à cet égard qu'à la Cour suprême de justice et prévoyait la suspension de l'habeas corpus pendant l'état de siège.

20. L'article 134 de la Constitution nationale en vigueur garantit aussi le droit de recours en amparo comme suit :

"Toute personne qui, par suite d'un acte ou d'une omission, manifestement illégaux, d'une autorité ou d'un particulier, se considère comme gravement lésée ou en danger imminent de l'être au regard des droits ou garanties consacrés dans la présente constitution ou par la loi et qui, du fait de l'urgence de l'affaire, est dans l'impossibilité de mettre en oeuvre un recours par les voies ordinaires, peut se réclamer de la protection du magistrat compétent. La procédure sera rapide, simple, gratuite et revêtera le caractère d'une action publique dans les cas prévus par la loi.

Le magistrat aura la faculté pour sauvegarder le droit ou les garanties ou pour rétablir immédiatement la situation juridique à laquelle il a été porté atteinte. C'est la juridiction électorale qui a compétence pour connaître de toute question concernant les élections ou les organisations politiques. Nul n'est admis à se réclamer de l'amparo dans le cours d'une procédure judiciaire ni pour s'opposer aux actes des organes judiciaires, ni non plus dans le processus d'élaboration, d'adoption et de promulgation des lois. La loi réglera la procédure correspondante. Les jugements prononcés sous amparo ne sont pas définitifs".

21. L'article 135 de la Constitution garantit le libre accès au dossier :

"Tout individu peut accéder aux informations et aux données concernant sa personne ou ses biens qui sont enregistrées dans des registres officiels ou privés de caractère public et être informé de l'usage qui est fait de ces données et des fins auxquelles elles ont été enregistrées.

Il peut solliciter du magistrat compétent, la mise à jour, la rectification ou la destruction des données, si celles-ci sont erronées ou affectent illégalement ses droits".

22. C'est grâce au large exercice de ce recours qu'ont été découvertes les "Archives de la terreur". Cette découverte est non seulement importante sur le plan historique mais est aussi fondamentale sur le plan juridique. Les documents qui figurent dans ces archives sont actuellement ajoutés aux dossiers des divers procès pour torture actuellement en cours en tant que preuves irréfutables des exactions commises par les anciens hauts fonctionnaires du Gouvernement d'Alfredo Stroessner. Cette documentation a permis aussi l'ouverture de nouveaux procès.

23. Cinq nouvelles procédures ont ainsi été engagées grâce au travail de classement et de microfilmage réalisé par une équipe de documentalistes qui a permis de constituer à partir de la "montagne" de documents disponibles une bibliothèque parfaitement organisée. Plus de 100 victimes de la répression ont pu avoir accès aux fiches et aux données les concernant et récupérer leurs biens confisqués par la police politique du régime de Stroessner.

2. Recours prévus dans la législation concernant la procédure pénale

24. L'article 99 du Code de procédure pénale dispose :

"Tout individu doté de la capacité légale des qui serait témoin de la perpétration d'un délit quelconque susceptible de donner lieu à une action publique ou qui, de quelque manière que ce soit, aurait connaissance qu'un tel délit a été commis, pourra le dénoncer :

1. Au juge compétent chargé de l'instruction judiciaire;
2. Aux fonctionnaires du ministère public;
3. Aux chefs de partis politiques ou aux commissaires de police."

25. L'article 115 du Code de procédure pénale dispose :

"Les juges saisis d'une dénonciation conformément aux conditions établies dans le présent chapitre sont tenus d'ouvrir une information pour vérifier les faits et rassembler des renseignements sur les délinquants, conformément aux dispositions prévues dans le présent Code.

Si la dénonciation est adressée à des fonctionnaires du ministère public, ceux-ci la communiquent sur le champ au juge qui doit entamer la procédure.

Lorsque la dénonciation est adressée aux dirigeants de partis politiques ou à un commissaire de police, ceux-ci procèdent de la façon indiquée au paragraphe précédent."

3. Recours prévus dans le Code des mineurs

26. En vertu de la loi No 903 de 1981, concernant le Code des mineurs, pourra être dénoncé au juge de première instance du tribunal correctionnel des mineurs, aux fins d'enquête, tout acte ou omission visé et puni par la loi qui est le fait de mineurs de moins de 14 ans ainsi que tous mauvais traitements, châtiments et autres traitements indûment infligés aux mineurs de moins de 20 ans et, en général, toute situation mettant des mineurs en danger.

E. Autres mesures adoptées pour garantir l'application des dispositions du Pacte

27. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres traités internationaux, le Gouvernement paraguayen a démontré sa ferme volonté de veiller au plein respect et à l'exercice effectif des droits de l'homme, sur la base des principes fondamentaux de liberté, de justice et de paix. Les droits de l'homme étant universels, le Gouvernement paraguayen appuie les divers mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place aux niveaux international et régional.

28. La République du Paraguay a fait tous les efforts nécessaires pour bien faire comprendre les dispositions du Pacte. A cette fin, la Direction générale pour les droits de l'homme créée au sein du Ministère de la justice et du

travail, a organisé des séminaires, des ateliers, des débats et des journées de formation à l'intention d'enseignants de différents niveaux pour leur faire connaître et comprendre le contenu des divers instruments internationaux ratifiés par le Paraguay, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par rapport à la réalité nationale. Des cours de formation ont également été organisés à l'intention des fonctionnaires de divers organismes publics ainsi que de représentants du ministère public, de la police, du ministère des affaires étrangères et autres administrations qui, d'une manière ou d'une autre, devront en appliquer les dispositions dans l'exercice de leurs fonctions et le premier manuel d'enseignement en matière de droits de l'homme a été mis au point, en collaboration avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme de Costa-Rica; il s'agit du premier texte officiel portant sur la politique à suivre dans l'enseignement de type classique en matière de droits de l'homme au Paraguay.

29. Tous les ans, la Direction organise diverses activités pour célébrer la Journée des droits de l'homme. C'est ainsi que, le 10 décembre 1992, a été inauguré dans les bureaux de la Direction un "centre de documentation" sur les droits de l'homme qui est à la disposition des étudiants et du public en général.

30. Parallèlement, dans le domaine non gouvernemental, l'organisation TAREA a lancé une campagne d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de laquelle elle publie et distribue des brochures éducatives sur les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE.

Article premier

31. Comme indiqué dans le préambule de la Constitution nationale, le Paraguay reconnaît les principes énoncés à l'article premier du Pacte et notamment la dignité de l'être humain. La Constitution proclame que la République paraguayenne est un Etat libre et indépendant, intégré à la communauté internationale, qui a choisi comme forme de gouvernement la démocratie représentative, directe et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'être humain. En outre, la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce conformément à la Constitution. C'est aussi le peuple qui exerce le pouvoir par la voie du suffrage. Le gouvernement est exercé par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire selon le principe de la séparation, de l'équilibre, de la coordination et du contrôle mutuel des pouvoirs.

32. L'article 144 de la Constitution dispose que la République du Paraguay renonce à la guerre, mais soutient le principe de la légitime défense. Cette déclaration est compatible avec les droits et obligations du Paraguay en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains ou encore en sa qualité de partie à des traités d'union.

33. L'article 145 de la Constitution reconnaît l'existence d'un ordre juridique supranational qui garantit le respect des droits de l'homme, la

paix, la justice, la coopération et le développement dans les domaines politique, économique, social et culturel.

34. La République du Paraguay souscrit aux principes du droit international, en particulier aux suivants: indépendance nationale; autodétermination des peuples, égalité juridique entre les Etats, solidarité et coopération internationales; protection internationale des droits de l'homme; libre navigation sur les fleuves internationaux; non-intervention et condamnation de toute forme de dictature, de colonialisme et d'impérialisme.

35. Le Paraguay n'a pas de colonie et n'administre aucun territoire non autonome ou sous tutelle.

Article 2

36. La Constitution nationale garantit le respect de la dignité humaine et la non-discrimination dans ses articles 46 et 47 qui disposent que tous les habitants de la République sont égaux en droits et en dignité. La discrimination n'est pas admise. En outre, l'Etat garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi et l'égalité d'accès aux tribunaux ainsi qu'aux fonctions publiques non électives sans autre condition que l'aptitude à les exercer.

37. D'autre part, l'article 117 de la Constitution dispose que tous les citoyens ont le droit, sans distinction de sexe, de participer à la direction des affaires publiques. L'accès de la femme aux fonctions publiques sera également encouragé.

38. La question de la discrimination fondée sur le sexe sera examinée plus en détail dans les paragraphes relatifs à l'article 3 du Pacte. Il importe toutefois de noter ici que l'alinéa 10 de l'article 115 de la Constitution nationale prévoit la participation des femmes rurales à la réforme agraire sur un pied d'égalité avec les hommes.

39. Dans le domaine de la nationalité, la seule distinction établie entre les nationaux et les étrangers réside dans le droit de vote aux élections générales. Selon l'article 120 : "Ont le droit de vote tous les citoyens paraguayens, sans distinction, résidant sur le territoire national et ayant atteint l'âge de 18 ans révolus. Les citoyens peuvent voter et être élus sans autres restrictions que celles prévues dans la présente Constitution et par la loi. Les étrangers résidant de façon permanente au Paraguay jouissent des mêmes droits lors des élections municipales".

40. A cet égard, la loi No 1/90 (Code électoral) dispose dans son article 2 qu'ont le droit de vote les citoyens paraguayens résidant sur le territoire national et les étrangers qui y sont installés de façon définitive, sans distinction, qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus, réunissent les conditions requises par la loi à cet effet et sont inscrits sur les listes électorales. L'égalité de tous les partis politiques devant la loi est énoncée dans la première partie de l'article 15 de la même loi. L'article 312 régit l'organisation des campagnes électorales et interdit toute propagande électorale prônant la discrimination fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe ou la religion.

41. Quant aux droits fondamentaux de l'homme, ils sont garantis également aux étrangers, quelle que soit leur nationalité.

42. En ce qui concerne l'éducation, l'article 73 de la Constitution reconnaît que tout individu a droit à l'éducation complète et permanente. L'article 74 garantit à tous le droit à l'enseignement et à l'égalité des chances dans ce domaine et le droit d'accéder aux bienfaits de la culture, de la science et de la technique sans discrimination.

43. S'agissant du travail, le principe de la non-discrimination est énoncé à l'article 88 de la Constitution nationale qui dispose qu'il ne sera établi aucune discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la religion, l'origine sociale et les opinions politiques ou syndicales entre les travailleurs. Concernant le travail des femmes, il est à noter que selon le paragraphe 1 de l'article 89 de la Constitution, tous les travailleurs, quel que soit leur sexe, ont les mêmes droits et les mêmes obligations professionnels, mais qu'une protection spéciale doit être accordée à la maternité.

44. Par ailleurs, la loi No 213/93 (Code du travail) reconnaît, dans son article 283, le droit pour tous les travailleurs et employeurs, sans distinction de sexe ou de nationalité et sans autorisation préalable, de constituer librement des organisations ayant pour but d'étudier, de défendre, de promouvoir et de protéger leurs intérêts professionnels. Selon cette même loi, ces dispositions s'appliquent à la fois aux employeurs et aux travailleurs de la République, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers.

45. La Constitution nationale traite également de la question de la langue et dispose dans son article 140 que les deux langues officielles de la République du Paraguay sont l'espagnol et le guaraní. Le guaraní est la langue maternelle de la plus grande partie de la population rurale. Par la suite, on apprend l'espagnol à l'école où l'enseignement est dispensé principalement dans cette langue. Dans les classes moyennes et aisées des milieux urbains, tant de la capitale que des grandes villes de l'intérieur du pays, la langue apprise et parlée à la maison est l'espagnol, alors que dans les milieux ruraux, la langue maternelle est le plus souvent le guaraní. De plus, l'article 77 de la Constitution garantit l'enseignement dans la langue maternelle et dispose qu'au début de la scolarité, l'enseignement sera dispensé dans la langue maternelle officielle de l'élève. Il prévoit également l'apprentissage de l'autre langue afin que chacun puisse utiliser les deux langues officielles de la République.

46. En ce qui concerne le guaraní, qui constitue un élément primordial de la culture paraguayenne, il est devenu aujourd'hui comme on l'a déjà indiqué, à la suite d'une prise de conscience progressive, langue officielle du pays au même titre que l'espagnol conformément à la Constitution nationale et le Ministère de l'éducation et du culte a inscrit l'enseignement du guaraní dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux, primaire, secondaire et supérieur. On peut faire une licence de guaraní à l'Université nationale d'Asunción.

47. Dans le domaine social, la Constitution proclame également l'égalité de tous les enfants devant la loi (art. 52, par. 4). L'article 2591 du Code civil régit les droits en matière de succession des enfants nés hors mariage et

stipule que les enfants naturels et leurs descendants ont les mêmes droits en matière d'héritage que les enfants légitimes sur les biens propres du défunt mais à la moitié seulement de la part des enfants légitimes sur les acquêts.

48. En ce qui concerne les personnes handicapées, la Constitution nationale dispose dans son article 58 que les soins de santé, l'éducation, les loisirs et la formation professionnelle permettant une intégration sociale complète sont garantis aux personnes se trouvant dans une situation désavantagée. A cet effet, sont élaborés des programmes de prévention, de traitement, de réadaptation et d'intégration des handicapés physiques et mentaux auxquels sera apportée l'assistance nécessaire. La Constitution reconnaît à ces personnes les mêmes droits qu'à tous les habitants de la République en toute égalité, afin de compenser les désavantages dont elles souffrent.

49. La législation accorde une large protection sociale aux handicapés dans tous les domaines. Ainsi, la loi portant création de l'Institut national de protection des personnes se trouvant dans une situation désavantagée (INPRO) prévoit une prise en charge intégrale (non-discrimination, aide sociale, assistance juridique, soins de santé, travail, réadaptation, éducation, orientation et formation professionnelles, logement, etc.); le Code de santé prévoit diverses mesures générales intégrées et coordonnées de promotion, de protection, de réadaptation physique et mentale et de réinsertion sociale des handicapés.

50. L'INPRO est un organisme officiel d'assistance médicale et sociale aux personnes handicapées. Il existe aussi diverses organisations privées, dont certaines sont subventionnées, qui leur apportent une assistance sur le plan de la santé, de l'éducation et de l'emploi. Etant donné que le champ d'action de ces institutions ne dépasse pas la capitale et les grands centres urbains, les handicapés qui vivent à l'intérieur du pays n'ont pas accès aux services et programmes de prise en charge intégrale.

51. Le fait que les handicapés se sont organisés dans divers secteurs leur a permis de participer à la vie nationale. Ainsi, ils sont représentés au Conseil municipal d'Asunción où ils travaillent à l'amélioration des services de santé, à la préparation à l'emploi et à la mise au point des mesures propres à favoriser leur intégration sociale et leur enrichissement culturel.

52. En 1992, la DIBEN (Direction de la protection et de l'aide sociales) a élaboré en collaboration avec le PNUD un plan d'action intégré en faveur des personnes handicapées pour la période 1992-1995. Ce plan prévoit la décentralisation des services d'assistance et la création d'institutions et la mobilisation des ressources humaines nécessaires ou le renforcement de celles qui existent déjà et met l'accent en outre sur l'action des associations, la participation et la formation des intéressés et de leur famille. L'autogestion des institutions et des programmes d'assistance par les bénéficiaires et le processus de décentralisation sont les deux idées fortes du plan d'action.

53. Les personnes couvertes par le système de sécurité sociale bénéficient également d'une aide à la réadaptation et de pensions d'invalidité. Il y a lieu à cet égard de mentionner les prestations offertes par l'Institut de prévoyance sociale (IPS) et ses différents centres régionaux bien que les usagers se plaignent souvent de l'insuffisance de leurs services.

54. De plus, la loi portant création de la DIBEN vise à satisfaire les besoins des secteurs de la population dont les ressources sont insuffisantes et à fournir une assistance aux personnes se trouvant dans une situation désavantagée et enfin la loi reconnaissant des droits et privilèges aux infirmes, dont le titre n'est pas très approprié, réaffirme certains principes (non-discrimination), introduit de nouveaux éléments et établit la gratuité des services dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi.

Article 3

55. La Constitution garantit dans son article 48 l'égalité de droits des hommes et des femmes, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits sociaux, économiques et culturels. L'Etat établira les conditions et créera les mécanismes nécessaires pour que cette égalité soit réelle et effective en supprimant les obstacles à l'exercice de ces droits et en facilitant la participation de la femme à la vie de la nation dans tous les domaines. Au titre consacré aux droits de la famille, la Constitution reconnaît le droit de chacun de fonder une famille et l'égalité de droits et d'obligations de l'homme et de la femme dans ce domaine.

56. Le Code civil, adopté en 1985 et entré en vigueur en 1987, contenait des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme puisqu'il ne reconnaissait pas à cette dernière les mêmes droits qu'aux hommes dans les relations familiales, dans le mariage et l'union libre. Ces restrictions ont été levées par la loi No 1 promulguée le 15 juillet 1992 qui réforme partiellement le Code civil. Le nouveau texte reconnaît en son article premier l'égalité de l'homme et de la femme dans la jouissance et l'exercice des droits civils, quel que soit leur état civil.

57. En ce qui concerne le mariage, l'article 6 de la loi No 1 dispose : "L'homme et la femme ont au foyer les mêmes droits, devoirs et responsabilités indépendamment de leur contribution financière à l'entretien du ménage. Ils se doivent mutuellement respect, considération, fidélité et assistance". Selon l'article 9, l'entretien du ménage relève de la responsabilité commune des deux conjoints.

58. Pour ce qui est du nom de famille, il est dit à l'article 10 que la femme mariée peut ajouter le nom de son mari à son propre nom. Le mari a également la possibilité d'ajouter le nom de famille de son épouse au sien.

59. Selon l'article 15, les deux époux ont le droit et le devoir de participer à la direction du ménage. Ils doivent prendre conjointement les décisions concernant les questions matérielles.

60. S'agissant du nom des enfants légitimes et des enfants nés hors mariage, selon l'article 12, les enfants légitimes portent le premier nom de famille de chacun de leurs deux parents dans l'ordre convenu d'un commun accord par ces derniers. Les enfants nés hors mariage portent d'abord le nom de celui des deux parents qui les aura reconnus le premier.

61. D'autre part, l'article 40 dispose que la responsabilité de la gestion ou de l'administration des biens acquis en commun incombe indistinctement à l'un ou à l'autre des époux ou aux deux conjointement.

62. A propos du concubinage ou de l'union libre, l'article 86 stipule qu'il est possible, par une simple inscription devant un juge de paix ou dans le registre de l'état civil, de rendre le concubinage comparable au mariage par tous ses effets y compris en matière de succession et de légitimer les enfants qui en sont issus, au bout de dix années de vie commune effective.

63. Conformément à la loi 45/91, lorsque le divorce a été prononcé, il y a dissolution des liens du mariage, les ex-conjoints sont autorisés à se remarier (au bout d'un an) mais perdent tous leurs droits en matière de succession. La femme divorcée a le droit de ne plus utiliser le nom de famille de son ex-conjoint; celui des deux époux aux torts duquel le divorce a été prononcé n'a pas le droit de demander une pension alimentaire à l'autre qui, lui, conserve ce droit.

64. Le Code du travail comprend une section consacrée à la femme qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe. L'article 128 dispose : "Les femmes jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les hommes dans le domaine du travail".

65. Selon les articles 2 et 3 du Code du travail, la législation du travail s'applique à tous les travailleurs, manuels ou intellectuels, nationaux ou étrangers; en outre, il ne peut être renoncé aux droits établis dans ce Code et ils ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction ou limitation conventionnelle. De plus, les agents de l'Etat, des communes et des organismes autonomes ne sont pas soumis à la législation du travail mais à la loi 200 sur la fonction publique.

66. Le Code du travail consacre un chapitre spécial à la réglementation légale actuelle du travail domestique, principale source d'emploi des femmes. Il en ressort que ces activités sont moins protégées que d'autres, ce qui implique une sorte de discrimination à l'égard de ceux qui les exercent. Ainsi, les employés de maisons sont exclus du régime du salaire minimum.

67. L'article 151 du Code du travail dispose : "La rétribution en espèces des travailleurs domestiques ne peut être inférieure à 40 % du salaire minimum...". L'article 152 dispose en outre que, sauf preuve du contraire, on présume que la rétribution de l'employé de maison comprend outre le salaire en espèces, les repas et le logement.

68. En ce qui concerne le salaire des femmes, le Code du travail établit que tout travailleur doit être rémunéré au moins au salaire minimum, et que la discrimination pour différents motifs dont le sexe n'est pas admise.

69. S'agissant de la sécurité sociale et des congés, il est à noter que conformément au Code du travail, l'Etat doit protéger les travailleurs qui ont droit à des congés. Mais des problèmes se posent dans la pratique de l'Institut de prévoyance sociale, où la couverture médicale de l'assuré bénéficie à son épouse ou à sa concubine, l'inverse n'étant pas vrai pour l'assurée, selon l'article 30 de la loi 1860 actualisé par le décret-loi No 375.

70. Quant à la pension ou à la retraite, y a droit tout assuré/assurée âgé de 60 ans révolus et qui a accumulé un minimum de 750 semaines de cotisations.

Ont droit à une retraite complète le travailleur ou la travailleuse assurés qui atteignent 60 ans et ont cumulé 20 années minimum de services reconnus ou bien ont 55 ans et 25 ans de services reconnus.

71. En ce qui concerne le congé de maternité, le Code du travail envisage, à l'article 135, un arrêt de travail pour la mère avant et après l'accouchement sur présentation d'un certificat médical. Les prestations sociales sont à la charge de la sécurité sociale. Le congé de paternité est de deux jours seulement selon l'article 62, alinéa j) du Code du travail.

72. En ce qui concerne la santé et le travail, le Code du travail prévoit dans son article 130 l'interdiction du travail de nuit dans les établissements industriels, des travaux insalubres ou dangereux après 22 heures et des heures supplémentaires pour les femmes enceintes en cas de danger pour leur santé ou celle du fœtus ou pendant la période d'allaitement. D'autre part, les femmes et les enfants de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans ne doivent en aucun cas faire de journées supplémentaires de travail.

73. La Direction de la promotion sociale de la travailleuse, qui dépend du Ministère de la justice et du travail, a été créée par le décret No 17.161 pour éviter la discrimination à l'égard des femmes dans le travail. Ses réalisations et ses ressources sont très limitées jusqu'à présent, mais, légalement, ses fonctions sont d'une extrême importance et, selon l'article 2, consistent à :

a) Réaliser tout type d'action qui a pour but la formation intégrale de la travailleuse;

b) Veiller au respect des lois relatives au travail de la femme et à ce que celle-ci ne soit pas l'objet de pratiques discriminatoires;

c) Diffuser les lois qui protègent la travailleuse;

d) Faire des études sur la formation et l'utilisation de la main-d'oeuvre féminine.

74. C'est probablement dans le domaine pénal que les plus grands progrès ont été accomplis depuis que le Paraguay, en 1986, a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

75. En effet, le Code pénal paraguayen promulgué en 1914 qualifiait différemment les délits selon qu'ils avaient été commis par un homme ou par une femme.

76. C'était le cas de l'adultère. L'article 296 dudit Code considérait que l'homme ne se rendait coupable d'adultère que si sa concubine était surprise sous le toit conjugal ou provoquait un scandale public, ce qui le rendait passible de 10 à 20 mois de prison et d'une suspension de sa puissance maritale pendant la durée de sa peine. Mais dans le cas de la femme, il y avait adultère dès lors qu'elle avait des relations sexuelles avec un homme qui n'était pas son mari et même si celles-ci n'étaient qu'occasionnelles, elle et son amant étaient passibles d'un à trois ans de prison en vertu de l'article 295.

77. Cette discrimination allait plus loin encore puisqu'en vertu de l'article 21, paragraphe 7, du Code pénal, le mari n'était passible d'aucune peine si, ayant surpris par hasard sa femme en flagrant délit d'adultère, il avait tué, blessé ou maltraité celle-ci ou son complice, dès lors qu'il n'avait pas abandonné de manière malveillante ou scandaleuse sa femme, ce qui aurait pu lui fournir une excuse. Autrement dit, cet article permettait à l'homme de tuer impunément.

78. La loi 104/90 a supprimé le paragraphe 7 de l'article 21 ainsi que les articles 295 et 296. Aujourd'hui au Paraguay, l'adultère n'est plus un délit, et nul n'est autorisé à tuer, encore que l'article 1er soit rédigé comme suit : "Le conjoint qui, surprenant inopinément l'autre conjoint dans l'accomplissement de l'acte sexuel avec un tiers, tue, blesse ou maltraite celui-ci ou son complice, n'est passible, s'il n'est pas alors déjà séparé de lui, que de la moitié de la peine prévue normalement".

79. Le point sur lequel aucun progrès n'a été fait est celui qui se rapporte aux délits de viol et d'enlèvement. En premier lieu, ceux-ci ne peuvent encore faire l'objet de poursuites qu'après le dépôt d'une plainte, n'étant considérés que comme des attentats à la pudeur et à la moralité publique; ensuite parce que la peine est déterminée en fonction d'une classification discriminatoire, selon que la femme violée ou enlevée était mariée ou ne l'était pas, la peine étant plus lourde dans le premier cas.

80. Cela s'explique par le fait que ce délit est considéré comme outrageant pour le mari, alors que le problème ne se pose pas si la femme est célibataire. C'est ce qui ressort des articles 2 et 6 de la loi 104/90 :

a) Article 2 : l'article 315 du Code pénal est ainsi modifié :

Le viol sera puni :

1) d'une peine de prison de 18 à 24 ans s'il a été commis sur une fille ou un garçon de moins de 11 ans;

2) d'une peine de prison de 18 à 20 ans s'il a été commis sur une fille ou un garçon de 11 ans révolus et de moins de 16 ans;

3) d'une peine de prison de huit à 12 ans s'il a été commis sur une femme mariée; et

4) d'une peine de prison de six à 10 ans dans les autres cas.

Si le viol a entraîné la mort de la victime ou s'il a été commis par plusieurs personnes dans la même circonstance, la peine sera augmentée de moitié.

b) Article 6 : l'article 321 du code pénal est ainsi modifié :

L'enlèvement sera puni :

- 1) d'une peine de prison de trois à six ans si la victime a moins de 12 ans;
- 2) d'une peine de prison de deux à quatre ans, si la victime a moins de 15 ans ou est une femme mariée; et
- 3) d'une peine de prison de un à trois ans dans tous les autres cas.

Dans les cas évoqués au paragraphe 1 et dans la première partie du paragraphe 2 du présent article, la peine sera appliquée même si la victime était consentante.

81. En ce qui concerne l'avortement, c'est un problème très grave au Paraguay puisque selon des renseignements fournis par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, le taux de mortalité à la suite d'avortements a été le plus élevé en 1992. Des peines différentes sont appliquées selon la façon dont il a été pratiqué et les conséquences qui en ont découlé mais seules sont sanctionnées la femme qui l'a subi et la personne qui l'a pratiqué et non l'homme auteur de la grossesse.

82. En ce qui concerne la participation de la femme à la vie publique et politique, il y a lieu de noter que l'égalité des femmes et des hommes en matière de droits politiques a été reconnue au Paraguay en 1961. Il n'existe aucune discrimination légale en raison du sexe sur le plan politique et les seules dispositions législatives visant à promouvoir l'égalité sont celles qui figurent dans le Code électoral (Loi 1/90) et dont l'importance réside dans le fait qu'elles reconnaissent l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe au sein de la direction des partis et démontrent une certaine volonté de la part du législateur d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans ce domaine.

83. Ainsi, l'article 34 du Code électoral dispose :

"La Charte organique ou le statut constitutif du parti établit les normes réglementant l'organisation et le fonctionnement du parti. Cette charte constitue la loi fondamentale du parti et devra traiter au moins des mesures visant à permettre à la femme d'accéder à des fonctions électives. Quel que soit leur état civil, les femmes ont ainsi le droit de voter et d'être élues.

84. Les femmes ont été exclues des fonctions de direction politique, tant au niveau de l'Etat qu'au sein des partis politiques, des syndicats et des associations professionnelles. On peut constater cependant à cet égard quelques changements importants depuis l'ouverture du pays à la démocratie. Ainsi, il est stipulé à l'article 117 du titre de la Constitution nationale consacré aux droits et devoirs politiques :

"Tout citoyen a le droit, sans distinction de sexe, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants dans les conditions prévues par la présente Constitution et la loi. L'accès de la femme aux fonctions publiques sera encouragé".

85. A cet égard et en ce qui concerne le pouvoir exécutif, il y a lieu de prendre note de l'adoption, en septembre 1992, de la loi No 34 portant création du Secrétariat d'Etat à la condition féminine, qui dépend de la Présidence de la République et a rang de ministère; l'Etat s'est ainsi doté d'un important instrument pour l'élaboration de mesures de lutte contre la discrimination. Ce secrétariat a à sa tête la seule femme qui soit ministre, depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement en août de l'année en cours. C'est cette année aussi qu'a été nommée la seule femme qui figure parmi les 20 vice-ministres.

86. On place aussi de grands espoirs dans la création, à l'instigation des trois pouvoirs de l'Etat et de nombreux organismes privés, d'un Commissariat à la condition féminine, dépendant du Commissariat No 12 d'Asunción, et dans la campagne de prévention de la violence physique et sexuelle. A noter aussi que des recherches sur la condition des femmes ont récemment été entreprises par le Département de la population et du développement de la faculté d'économie de l'Université nationale d'Asunción et qu'un secrétariat à la condition féminine a été créé en janvier 1992 dans la municipalité d'Asunción.

87. Le Paraguay est un pays unitaire composé, sur le plan politique et administratif, de départements. Dans toute l'histoire du Paraguay, aucune femme n'a jamais occupé les fonctions de délégué du gouvernement. Lors des premières élections directes aux fonctions de maires (intendente municipal) - mai et juin 1991 - 12 femmes et 194 hommes ont été élus, ce qui veut dire que 5,8 % des maires sont des femmes.

88. Sur le plan législatif, jusqu'à l'adoption, en 1990, du nouveau Code électoral, les sièges étaient attribués à la majorité des voix, le parti recueillant une majorité simple s'en voyant ainsi attribuer les deux tiers.

89. A la chute du gouvernement du général Stroessner, il y avait deux femmes parmi les 36 sénateurs et 2 femmes parmi les 72 députés, soit 6 % de femmes sénateurs et 3 % de femmes députés ou au total 4 % de femmes parlementaires. Le changement politique n'a pas entraîné de progrès considérables dans la représentation des femmes au Congrès. Le Parlement élu le 1er mai 1989 ne comptait que 5 % de femmes. Aux élections générales qui ont eu lieu en 1993, trois femmes ont remporté un siège de sénateur sur les 45 à pourvoir et deux femmes un siège de député sur les 80 à pourvoir pour tout le pays.

90. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, aucune femme n'a jamais été membre de la Cour suprême de justice. C'est pourtant au sein du pouvoir judiciaire que l'on a enregistré les plus grands progrès au cours des dix dernières années. En 1980, une femme a été nommée Juge de première instance. Pour ce qui est du ministère public, aucune femme n'a jamais occupé les fonctions de procureur général de l'Etat. Quant aux procureurs, une femme a occupé cette fonction en 1950 alors qu'il n'y avait que deux procureurs et la proportion de femmes occupant cette fonction était donc alors de 50 %. On compte aujourd'hui huit femmes parmi les 21 procureurs.

91. En ce qui concerne les partis politiques, il n'y a pas de différence entre eux pour ce qui est de la participation des femmes, la représentation des femmes à la direction de chacun d'eux variant de 3 à 8 %. En 1992, l'Association nationale républicaine a tenu une assemblée au cours de laquelle

il a été décidé de modifier les statuts du Partido Colorado de façon à porter à 20 % la représentation des femmes sur ses listes, c'est donc le seul parti politique qui a institué des avantages en faveur des femmes.

92. Depuis 1988, on constate une augmentation croissante du pourcentage de femmes parmi les dirigeants du Partido Liberal Radical Auténtico (PLRA). Le pourcentage de femmes qui était de 13 % en 1988 est tombé à 10 % en 1989 avant de passer à 20 % en 1991. Dans le Partido Demócrata Cristiano (PDC) il a atteint 13 % en 1988 puis 30 % en 1989 mais est retombé à 9 % en 1991. Quant au Partido Radical Febrerista (PRF) son comité exécutif national compte 4 % de femmes. Le Partido Democrático Popular (PDP) compte 33 % de femmes au sein de son conseil national. Le Partido de los Trabajadores (PT) établi et reconnu en 1989, est le seul dont le président soit une femme et dont le comité central compte 36 % de femmes. Aucun de ces partis n'est parvenu à recueillir 1 % des suffrages lors des élections municipales du 26 mai 1991 où ils ont présenté des candidats pour la première fois. Le Partido Demócrata Cristiano n'a pas pu non plus se faire représenter à un conseil municipal.

93. Ces derniers temps, des candidats indépendants se sont présentés aux élections municipales dans 90 communes. Un de ces candidats a été élu maire de la capitale et un tiers des candidats aux postes de conseillers municipaux étaient des femmes.

94. Il y a au Paraguay 402 syndicats dont 295 sont affiliés aux centrales existantes et 107 sont indépendants. La Confederación Unitaria de Trabajadores (CUT), qui a été fondée en août 1989, est celle qui compte le plus grand nombre de membres puisqu'elle en a 26 167, dont 19 791 hommes et 6 376 femmes. La Confederación Paraguaya de Trabajadores (CPT), fondée en 1951, compte 22 990 membres, dont 18 258 hommes et 4 732 femmes. La Confederación Nacional de Trabajadores (CNT) compte 9 630 membres, dont 6 605 hommes et 3 025 femmes.

Article 4

95. Sous le régime de Stroessner, l'état d'exception plus connu à l'époque sous le nom d'état de siège, est resté en vigueur presque sans interruption pendant ses mandats successifs puisque de manière systématique et pourrait-on dire routinière, tous les six mois le pouvoir exécutif communiquait à la population et au Parlement la prorogation de l'état de siège. Les principaux vices qui caractérisaient la réglementation de l'état de siège au Paraguay étaient notamment le défaut de contrôle parlementaire (lors de sa proclamation ou durant son application), l'absence de recours effectifs pour faire dûment respecter les droits de l'homme (en raison de la suspension de l'habeas corpus, etc), sans compter les nombreux abus auxquels a donné lieu son maintien en vigueur sans interruption.

96. En outre, les lois 294/55 sur la défense de la démocratie et 209/70 sur la défense de la paix publique et des libertés individuelles, en vigueur pendant la période de la dictature, et abrogées immédiatement après l'avènement du régime démocratique, ont été appliquées abusivement et au détriment des libertés individuelles, en permettant l'arrestation de nombreuses personnes accusées d'avoir violé leurs dispositions. Ces abus et l'application rigoureuse de ces lois ont porté gravement atteinte aux libertés individuelles, en raison des excès commis par les autorités en place à

l'époque et des pouvoirs illimités de l'exécutif de restreindre la liberté des personnes.

97. L'état de siège était expressément inscrit dans la Constitution de 1967, mais il y a lieu de noter que depuis qu'il a été levé en février 1989, le Gouvernement constitutionnel n'a jamais recouru à une telle mesure depuis qu'a été engagé le processus de transition démocratique. De surcroît, la nouvelle Constitution nationale, adoptée le 20 juin 1992 prévoit sous le titre III, "de l'état d'exception", à son article 288, qu'il appartient au Congrès ou au pouvoir exécutif de proclamer l'état d'exception sur tout ou partie du territoire de la République.

98. Durant l'état d'exception, le pouvoir exécutif a la faculté d'ordonner par décret l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir participé à certains actes interdits dans de telles circonstances, leur transfert de ces personnes dans un lieu donné de la République et l'interdiction des réunions et manifestations publiques. Cette procédure est fondée sur le pouvoir que confère au Président l'alinéa 7 de l'article 238 de la Constitution de proclamer l'état de défense nationale ou de conclure la paix en cas d'agression extérieure avec l'autorisation préalable du Congrès. L'article 288 dispose ce qui suit :

"En cas de conflit armé international, avec ou sans déclaration de guerre officielle, ou de troubles intérieurs graves mettant en danger imminent l'application de la présente Constitution ou le fonctionnement régulier des organes créés par elle, le Congrès ou le pouvoir exécutif peut décréter l'état d'exception sur tout ou partie du territoire national, pour une durée de 60 jours au plus. Si le décret est pris par l'exécutif, il doit être approuvé par le Congrès dans les 48 heures.

Le délai de 60 jours peut être prorogé pour des périodes successives de 30 jours au plus, par un vote à la majorité absolue des deux Chambres.

Entre les sessions du Parlement, le pouvoir exécutif peut décréter une seule fois l'état d'exception pour une durée de 30 jours au plus, mais il doit soumettre cette décision dans les 8 jours au Congrès, lequel est convoqué d'office en session extraordinaire à cette seule fin.

Le décret ou la loi proclamant l'état d'exception énonce les motifs et les faits invoqués pour le justifier, sa durée et le territoire sur lequel il s'applique, ainsi que les droits dont l'exercice est soumis à restriction.

Pendant l'état d'exception, le pouvoir exécutif ne peut agir que par décret et, en tout état de cause, ne peut ordonner que les mesures suivantes : l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir participé à certains actes interdits en de telles circonstances, leur transfert d'un point à un autre du territoire de la République et l'interdiction ou la restriction des réunions publiques et des manifestations.

Dans tous les cas, les personnes visées ont la faculté de quitter le pays.

Le pouvoir exécutif communique immédiatement à la Cour suprême de justice l'identité des personnes détenues en vertu de l'état d'exception et le lieu de leur détention ou de leur transfert, aux fins d'investigation judiciaire éventuelle.

Les personnes détenues en raison de l'état d'exception sont placées dans des locaux salubres et propres, distincts de ceux qui sont destinés aux condamnés de droit commun, ou assignés à résidence. Les transferts se font toujours dans des lieux habités et salubres.

Il importe de souligner qu'en aucun cas l'état d'exception ne peut interrompre le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat, l'application de la Constitution, et en particulier l'exercice de l'habeas corpus.

Le Congrès statuant à la majorité absolue, peut décider à tout moment la levée de l'état d'exception s'il estime qu'il n'a plus de raison d'être.

Après la levée de l'état d'exception, le pouvoir exécutif rend compte au Congrès, dans un délai de cinq jours, des mesures prises pendant l'état d'exception."

99. Ce nouveau texte protège dûment les principes de la légalité établis dans l'ordre international, à savoir : la proclamation, la notification, la menace exceptionnelle, la proportionnalité, la non-discrimination, la compatibilité, la conformité avec le système démocratique, l'intangibilité de certains droits.

100. En ce qui concerne les fonctions des forces armées de la nation et de la police, l'état d'exception étant une norme constitutionnelle, mais n'étant pas réglementé, pendant son application les forces armées de même que la police, qui exercent des pouvoirs publics, agissent conformément aux dispositions constitutionnelles et en respectant les décisions du pouvoir exécutif.

Article 5

101. La Constitution contient des dispositions tendant à prévenir toute activité de la part de groupes ou de fonctionnaires visant à détruire des droits et libertés reconnus dans le Pacte. Ainsi, dans son préambule, la Constitution reconnaît la dignité humaine afin d'assurer la liberté, l'égalité et la justice. A cet égard, l'article 173 dispose ce qui suit :

"Les forces armées de la nation constituent une institution nationale qui est subordonnée à l'Etat et soumise aux dispositions de la Constitution et des lois. Sa mission est de protéger l'intégrité territoriale et de défendre les autorités légitimement constituées conformément à la Constitution et aux lois. Leur organisation et leurs effectifs sont fixés par la loi.

Les militaires en service actif accompliront leurs fonctions conformément aux lois et aux règlements, et ne pourront s'affilier à un

parti ou à un mouvement politique quelconque, ni exercer d'activités politiques de quelque nature que ce soit."

102. L'article 175 prévoit que la police nationale est une institution professionnelle, qui relève du pouvoir exécutif et est chargée d'assurer la sécurité intérieure.

103. La Constitution reconnaît l'existence d'un ordre juridique dans lequel les traités viennent au second rang juste après la Constitution.

Article 6

104. La Constitution énonce plusieurs des garanties prévues dans le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, le droit à la vie est un droit fondamental de l'homme qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction même dans des situations exceptionnelles et est garanti par l'article 4, paragraphe 1, qui dispose : "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Sa protection est garantie, d'une manière générale, depuis la conception".

105. De même, le Code pénal contient des dispositions qui protègent la vie, en qualifiant d'infraction la privation de la vie d'un être humain, y compris l'avortement. Le Code pénal contient à son chapitre XIII une série d'articles (334 à 368) qui qualifient les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé des personnes.

106. A cet égard, l'article 334 du Code pénal prévoit que quiconque, avec une intention criminelle, prive de la vie un être humain de plus de trois jours révolus est puni d'un emprisonnement de 6 à 12 ans.

107. L'article 337 dispose que seront considérées comme des circonstances aggravantes particulières passibles d'une peine de 15 à 25 ans de réclusion criminelle les cas où l'homicide est commis : a) sur la personne du conjoint, des frères et soeurs ou des ascendants et descendants légitimes ou naturels; b) par trahison; c) avec acharnement; d) sous la seule impulsion d'une férocité brutale.

108. L'article 340 dispose que quiconque sciemment et avec une intention criminelle transmet à une autre personne une maladie que la science médicale considère comme incurable ou nécessairement mortelle est passible d'une peine de 4 à 10 ans de prison.

109. L'article 341 traite des lésions et prévoit les peines applicables si le dommage a entraîné une altération permanente d'un sens ou d'un organe, une difficulté permanente de la parole ou une déformation permanente du visage, ou s'il a failli provoquer la mort (peine de 2 à 4 ans de prison). Si l'acte a provoqué une maladie mentale ou physique, dont l'incurabilité est avérée ou probable, ou la perte ou l'inutilisation d'un sens, d'un membre important ou d'un organe, la peine prévue est de 2 à 6 ans de prison.

110. L'article 347 dispose que la mère ou ses parents les plus proches qui pour dissimuler leur déshonneur privent de la vie un nouveau-né, illégitime, juste après sa naissance ou dans un délai de 3 jours après celle-ci, sont

passibles d'une peine de 2 à 4 ans de prison. Hors le cas mentionné dans cet article, quiconque prive de la vie un nouveau-né est passible des mêmes peines que celles prévues pour les homicides.

111. L'avortement est également considéré comme un délit au Paraguay, et le Code pénal punit d'un emprisonnement de 15 à 30 mois la femme qui provoque son avortement par ses propres moyens ou à l'aide d'un tiers avec son consentement. Si les moyens employés pour provoquer un avortement ou l'avortement lui-même entraînent la mort de la femme, l'auteur de cet acte est passible d'une peine de 4 à 6 ans de prison. Si les moyens employés pour l'avortement sont plus dangereux que ceux auxquels la femme a consenti et provoquent sa mort, la peine sera de 6 à 8 ans de prison. Cette disposition prévoit également un certain nombre de peines applicables à quiconque causera frauduleusement l'avortement d'une femme sans son consentement, en recourant à la violence ou si l'avortement provoque la mort de la mère.

112. Sera considérée comme une circonstance aggravante susceptible d'augmenter la peine de moitié le fait que le coupable soit le mari de la patiente. La même peine est applicable également aux médecins, chirurgiens, guérisseurs, sages-femmes, pharmaciens, préparateurs et assistants, fabricants ou vendeurs de produits chimiques ou étudiants en médecine qui sciemment auront fourni ou employé les moyens ayant provoqué l'avortement ou entraîné la mort de la mère.

113. Cependant, le Code pénal exonère de toute responsabilité quiconque peut prouver qu'il a pratiqué l'avortement dans le but de sauver la vie de la mère mise en danger par la grossesse ou par l'accouchement. Ainsi, sont également punis d'une peine d'amende les pharmaciens délivrant des produits abortifs sans ordonnance du spécialiste médical, de même que le médecin qui aura prescrit des produits abortifs sans indication particulière. Cette amende sera augmentée si le produit abortif est remis à une femme se trouvant dans un état de grossesse avancé.

114. Selon les données statistiques communiquées par le Ministère de la santé publique de la protection sociale, la première cause de mortalité maternelle en 1992 a été l'avortement qui a représenté 28 p. 100 de l'ensemble de la mortalité maternelle. En second lieu vient la toxémie gravidique qui est une complication de la grossesse, avec un taux de 21 p. 100, suivie par l'hémorragie, (16 p. 100), la septicémie (10 p. 100) et les autres complications (24 p. 100). L'avortement est la principale cause de décès des femmes en âge de procréer, selon les données enregistrées, mais celles-ci ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'avortements provoqués ou spontanés.

115. En ce qui concerne la situation dans le domaine de la santé, selon les données du département de biostatistique du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, 8,5 p. 100 de la population âgée de 10 à 19 ans succombent à des maladies infectieuses ou parasitaires.

116. Les cinq premières causes de mortalité chez les enfants âgés d'un à quatre ans sont par ordre d'importance, les pneumonies, les maladies diarrhéiques, les méningites, la dénutrition et l'anémie et le taux de mortalité infantile est de 40 décès pour 1000 naissances vivantes, selon les données du Ministère de la santé publique et de la protection sociale. Le taux de mortalité chez les enfants âgés de moins d'un an reste très élevé et

ses causes sont les suivantes : complications pendant l'accouchement, maladies diarrhéiques, pneumonies congénitales, septicémies, affections du nouveau-né, dénutrition, anémies, méningites et tétanos.

117. Bien que le Ministère de la santé publique et de la protection sociale privilégie les soins à la mère et à l'enfant, certaines difficultés ne permettent toujours pas de répondre aux besoins médicaux de l'ensemble de la population. Si 64,4 p. 100 des Paraguayens peuvent bénéficier de soins médicaux dans les services qui relèvent du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, on ne sait pas quelle proportion d'entre eux s'y font réellement et effectivement soigner. Divers centres de santé comptent des unités de santé maternelle et infantile.

118. En ce qui concerne les mesures adoptées pour réduire la mortalité infantile et les progrès accomplis dans ce domaine, c'est le programme élargi de vaccination et de lutte contre les maladies diarrhéiques aiguës qui a eu les effets les plus bénéfiques et a permis de généraliser les vaccinations considérées comme fondamentales.

119. Ainsi, si on considère la période 1991-1992, en 1991 les taux de vaccination ont été les suivants : diphtérie, tétanos et coqueluche 94 p. 100, poliomyélite par voie orale 94,6 p. 100, rougeole 73,6 p. 100, BCG (vaccin contre la tuberculose) 93,6 p. 100 et anatoxine tétanique 70,8 p. 100. Ces taux de vaccination ont augmenté sensiblement en 1992, atteignant 97,3 p. 100 pour la diphtérie, le tétanos et la coqueluche, 98,3 p. 100 pour la poliomyélite par voie orale, 86 p. 100 pour la rougeole, 99 p. 100 pour le BCG et 86,6 p. 100 pour l'anatoxine tétanique.

120. Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques aiguës est, de tous les programmes, celui qui a le plus contribué à réduire les taux de mortalité infantile et des enfants âgés de moins de cinq ans. Il y a lieu également de signaler le recours à la thérapie de réhydratation par voie orale.

121. Le Programme des Nations Unies pour le développement a élaboré une proposition de développement humain dans le but d'améliorer les conditions de vie des groupes les plus défavorisés, principalement celles des enfants. Plus d'un million d'enfants d'âge scolaire en ont bénéficié grâce à des compléments nutritionnels et un réseau national composé de 1000 comités de femmes a été mis en place. Les principaux résultats attendus sont la réduction de l'incidence du goitre et la diminution des taux d'abandon et d'échec scolaires.

122. Le programme de santé maternelle et infantile élaboré par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale sera mis en oeuvre par le département de la santé maternelle et infantile et par des organisations non gouvernementales. Récemment approuvé par le FNUAP pour la période 1993-1996, il sera appliqué sur l'ensemble du territoire national.

123. En matière de nutrition, les principaux problèmes qui se posent au Paraguay sont les suivants : en premier lieu, les carences en micro-nutriments (carences en fer et en iode) et en second lieu la dénutrition protéo-calorique. L'anémie due à la carence en fer et le goitre endémique dû

à la carence en iode sont les principaux problèmes nutritionnels qui contribuent le plus à la morbidité du pays, touchant en particulier les groupes les plus défavorisés de la population.

124. Afin d'améliorer le niveau nutritionnel, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, avec le soutien de l'UNICEF, exécute une série de programmes qui devraient permettre de lutter contre ces carences en micro-nutriments.

125. A cet égard, le programme national de prévention des affections dues à des carences en iode comprend les mesures suivantes : iodisation du sel, fourniture de pastilles d'huile iodée aux groupes les plus vulnérables (enfants et femmes enceintes) et éducation de la population.

126. Le programme scolaire de lutte contre les maladies parasitaires et l'anémie parasito-nutritionnelle comprend : a) des cours de formation destinés aux élèves et à leurs parents dans les écoles des régions sanitaires pour prévenir la parasitose intestinale (hygiène personnelle et assainissement); b) la fourniture de produits antiparasitaires (albendazol) et de sulfate de fer à tous les élèves de ces écoles; c) des cours d'éducation alimentaire et la création de jardins scolaires (sous la direction du service de développement de l'agriculture et de l'élevage).

127. En matière d'assistance alimentaire, le Programme d'alimentation et d'éducation nutritionnelle (PAEN) est exécuté avec l'aide du Programme alimentaire mondial au profit des groupes les plus vulnérables.

128. Dans le domaine de l'environnement, la Constitution dans ses articles 7 et 8 consacre le droit de toute personne de vivre dans un milieu sain. Elle proclame également que la préservation, le réaménagement et l'amélioration de l'environnement sont des objectifs d'intérêt général. Toute personne qui s'estime menacée d'être privée d'un tel droit peut s'adresser aux autorités et exiger leur protection ou leur intervention pour empêcher tout dommage à l'environnement.

129. La production, la fabrication, l'importation, la commercialisation, la possession ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques et l'introduction de résidus toxiques dans le pays sont également interdits.

130. La loi réprime les délits écologiques et leurs auteurs sont tenus à réparation.

131. En ce qui concerne les mesures adoptées dans ce domaine, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage a mis en place un service forestier national chargé expressément et essentiellement d'exécuter le programme national de reboisement avec l'aide d'une division des parcs nationaux et des forêts. L'exécution de ces travaux se fera par phases ou par étapes dans le but d'aménager l'environnement selon les besoins de la population en matière de loisirs, d'éducation et de recherches sur la faune et la flore.

132. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été signée par le Paraguay mais n'a pas encore été ratifiée.

133. S'agissant de la peine de mort, la Constitution nationale de 1967 ne la mentionne pas expressément, mais la Constitution de 1992, dans son article 4 proclame clairement que la peine de mort est abolie. Selon notre législation pénale encore anachronique, mais qui reste en vigueur, le pouvoir exécutif peut gracier tout condamné à mort en commuant sa peine à 30 ans de réclusion criminelle.

134. Selon les statistiques communiquées par la direction générale des institutions pénales, en 1985, il y a eu un cas de personne condamnée à 30 ans de réclusion criminelle; en 1986 quatre cas; en 1988 un cas; en 1989 quatre cas; en 1990 un cas; et en 1991 deux cas. Pendant la période 1992-1993, aucune personne n'a été condamnée à une peine de 30 ans de réclusion criminelle.

135. En ce qui concerne les personnes âgées de moins de 22 ans, le Code pénal prévoit qu'elles ne peuvent être condamnées à la peine de mort mais que celle-ci sera remplacée par une peine de 30 ans de réclusion criminelle.

136. La grâce ou la commutation de peine n'entraîne pas l'extinction de la responsabilité civile résultant de l'infraction. Le seul effet du désistement de la partie civile est que le coupable ne peut être condamné aux indemnités pécuniaires qu'il aurait dû éventuellement verser.

137. Il y a lieu de relever qu'actuellement un avant-projet de Code pénal est examiné par le Parlement. Cet avant-projet vise dans son chapitre XII les délits contre les droits de l'homme qui comprennent notamment des actes tels que la torture et le génocide.

138. En ce qui concerne le retard dans l'adoption des mesures visant à abolir la peine de mort, comme nous l'avons déjà indiqué, la Constitution nationale adoptée en 1992 a aboli la peine de mort et ce paragraphe du Pacte n'est pas applicable au Paraguay.

Article 7

139. La première partie de l'article 7 du Pacte figure dans la Constitution de la République du Paraguay. Ainsi l'article 5 de la Constitution dispose ce qui suit : "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et "le génocide et la torture, ainsi que la disparition forcée ou involontaire, l'enlèvement ou l'homicide pour raisons politiques sont imprescriptibles". Ainsi, la Constitution proclame l'imprescriptibilité du crime de torture.

140. Afin de renforcer encore plus les droits individuels, la Constitution nationale énonce les grandes lignes de l'action de l'Etat en définissant en détail les garanties qui doivent être assurées aux habitants du pays :

a) L'article 9 dispose que tout individu a le droit d'être protégé dans sa liberté et dans sa sécurité. Nul ne peut être contraint de faire ce qui n'est pas ordonné par la loi ni privé de ce qui n'est pas interdit par elle;

b) L'article 11 est ainsi libellé : "nul ne peut être privé de sa liberté ou traduit en justice, sinon pour les motifs et dans les conditions fixés par la présente Constitution et par la loi";

c) L'article 12 prévoit : "nul ne peut être détenu ni arrêté sans un ordre écrit de l'autorité compétente, sauf s'il est surpris en flagrant délit passible d'une peine privative de liberté".

141. L'article 12 énumère ensuite les droits de toute personne arrêtée, notamment les droits à être informée du motif de son arrestation au moment où elle a lieu, à ce que son arrestation soit communiquée aux membres de sa famille, à pouvoir communiquer librement, à disposer des services d'un interprète, si besoin est, et à être déférée dans les 24 heures devant le magistrat compétent. Les articles suivants garantissent le droit à un procès équitable notamment les restrictions touchant les déclarations de l'inculpé, les conditions de la détention provisoire, l'objet des peines, la réclusion des personnes, le caractère public du procès et l'administration de la preuve.

142. Les garanties reconnues aux habitants du pays s'inspirent des principes fondamentaux consacrés par la législation des Etats démocratiques du monde entier. Au Paraguay, Etat dont la Constitution s'inspire sans restriction des principes démocratiques, ces garanties sont énoncées dans différents articles de celle-ci, de sorte que toute la législation interne et toutes les normes de rang inférieur à la Constitution doivent être mis en conformité avec les principes qui y sont consacrés.

143. La République du Paraguay a ratifié en 1990 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son incorporation dans les dispositions des lois nationales est en voie d'élaboration et d'adoption. Cette même année, le Paraguay a adhéré à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

La torture considérée comme un délit

144. Le délit de torture au sens de l'article premier de la Convention n'est pas encore défini dans le droit positif national, mais prochainement à la suite de la réforme du Code pénal cet acte délictueux sera strictement réprimé.

145. Cependant, la législation pénale réprime d'une manière générale les actes de torture : l'article 174 du Code pénal se réfère à l'abus de fonctions et punit d'un emprisonnement de deux à six mois tout fonctionnaire public qui, abusant de son pouvoir, commet ou ordonne de commettre un acte arbitraire, applique un traitement ou exerce une contrainte qui sont inutilement rigoureux ou illégaux, en violation des droits de tierces personnes, si le fait ne constitue pas un délit d'une plus grande gravité. Si le fonctionnaire a agi par vengeance, la peine est doublée.

146. Aux termes de l'article 31, sont considérés comme circonstances aggravantes de la responsabilité pénale les éléments suivants : accroissement délibéré des effets du délit en causant des dommages inutiles à son exécution; abus de la supériorité du sexe, de l'âge, de la force, etc ou d'autres circonstances défavorables à la personne lésée; s'il existe des motifs plus nombreux et plus importants pour que le coupable observe la loi, si les

obligations violées sont plus impératives et si le coupable est capable de comprendre clairement ces motifs et ces obligations; lorsque le désir ou les passions qui ont inspiré le coupable sont particulièrement ou excessivement pervers ou dangereux.

147. L'article 37 considère que ceux qui s'associent ou se concertent pour commettre un délit sont des instigateurs réciproques. En conséquence, sont considérés comme responsables du délit, en tant qu'auteurs principaux, tous les complices, qu'ils aient participé directement ou non à la perpétration de l'acte en question.

148. Les articles 274, 275 et 278 du Code pénal visent les atteintes aux garanties constitutionnelles. Ainsi l'article 274 punit d'une peine de prison de trois à six mois quiconque, en dehors des cas prévus par la loi ou en violation d'une interdiction prévue par elle, arrête, détient, séquestre ou prive une personne de sa liberté.

149. Selon l'article 275, la peine prévue à l'article qui précède est augmentée d'une durée de 12 à 18 mois :

a) Si le délit s'accompagne de violence, d'intimidation ou de mauvais traitements ou s'il est commis sur la personne d'un enfant de moins de 12 ans;

b) Si le délit est commis par un fonctionnaire ou par une autre personne légitimement chargée d'un service public.

150. L'article 278 traite de la responsabilité de tout fonctionnaire administratif ou militaire qui admet en prison un individu sans ordre de l'autorité compétente ou qui refuse d'obtempérer à l'ordre d'élargissement délivré par celle-ci. Toute personne coupable de tels actes est passible de la peine prévue à l'article 274 et d'une suspension pouvant aller jusqu'à six mois.

Régime de réclusion

151. Les dispositions légales régissant le traitement et le séjour dans les prisons figurent dans la loi 210/70. Le régime pénitentiaire paraguayen vise principalement à priver de liberté les inculpés pendant l'enquête sur leur participation présumée à un délit, et les personnes qui ont été condamnées à une peine de réclusion. En ce qui concerne les pratiques carcérales, on peut dire que l'objectif de la peine privative de liberté est de placer l'inculpé en lieu sûr, puis de l'isoler de la société après sa condamnation.

152. La nouvelle Constitution nationale, sur laquelle la loi relative au régime pénitentiaire doit être alignée, dispose ce qui suit dans son article 20 : "Les peines privatives de liberté ont pour objet la réinsertion sociale des condamnés et la protection de la société. Sont interdites les peines de confiscation des biens et de bannissement."

153. La loi 210 dispose dans son article 3 : "le traitement du détenu en vue de sa réinsertion dans la société est polyvalent : il a un caractère éducatif, spirituel, thérapeutique, social et disciplinaire."

154. L'article 4 dispose : "le détenu est tenu de se conformer au régime pénitentiaire auquel il est soumis, lequel doit être exempt de toute violence, torture ou de tout mauvais traitement et de tout acte ou procédé de nature à provoquer souffrance, humiliation ou vexation. Le personnel pénitentiaire qui ordonne, commet ou tolère de tels excès est tenu pour responsable de ces actes et tombe sous le coup des dispositions du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables."

155. L'article 13 de la même loi dispose : "dans les établissements pénitentiaires, il est tenu compte des exigences de l'hygiène en matière d'espace, de lumière, de ventilation et d'installations sanitaires, selon les normes de médecine préventive propices au maintien et à l'amélioration de la santé physique et mentale du détenu."

156. La perpétration d'un acte portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne ne reste pas impunie et on peut en avoir la preuve actuellement en constatant que la justice paraguayenne enquête sur de nombreuses atteintes aux droits de l'homme commises pendant le régime renversé en février 1989 et sur de nouveaux cas de mauvais traitements qui auraient été commis dans des institutions policières et des établissements pénitentiaires. L'enquête judiciaire tend à éclaircir les faits dénoncés et s'il y a lieu à punir leurs auteurs et leurs complices, ainsi que les personnes qui ont essayé de dissimuler les faits.

157. Ainsi, un groupe important de détenus se sont plaints des mauvais traitements physiques auxquels ils avaient été soumis au directeur de l'administration pénitentiaire qui a engagé des poursuites pénales contre plusieurs fonctionnaires, présumés responsables des faits, et un mandat de dépôt a été délivré contre le propre directeur de l'établissement en cause et d'autres gardiens. En outre, l'autorité administrative a entrepris la restructuration de l'établissement pénitentiaire en question et a désigné de nouveaux responsables.

158. De même, dans l'action judiciaire intentée dans le cas Mario Raul Shaerer Prono devant la juridiction de première instance de la deuxième circonscription, le tribunal a condamné les responsables de sa mort dans les locaux du service des enquêtes policières à une peine de 25 ans de réclusion criminelle et un de leurs complices à une peine de 5 ans de prison, les moyens de preuves recueillies au cours du procès ayant permis de constater que la mort avait été provoquée par un polytraumatisme, circonstance qui démontrait qu'il s'agissait d'un homicide intentionnel et dont le tribunal a tenu compte pour prononcer sa sentence. Cette condamnation est actuellement en appel.

159. Les actions judiciaires intentées contre de nombreux fonctionnaires publics suivent les procédures légales prévues dans le pays, mais il y a lieu de signaler que les retards dans le prononcé du jugement définitif sont dus aux moyens dilatoires utilisés par la défense et aux nombreux incidents qui font obstacle au déroulement normal de ces différents procès.

160. La justice du pays, et en particulier le parquet général, adopte des mesures pour accélérer les instructions ouvertes concernant les différents cas de torture signalés et le jugement de leurs auteurs par les tribunaux. Actuellement 21 affaires de cette nature font l'objet d'une enquête judiciaire.

161. Avant l'instauration de la démocratie qui règne actuellement dans le pays, dans de nombreuses circonstances les droits de l'homme ont été violés et notamment des actes de torture ont été commis par la police au cours des interrogatoires des suspects et les procédures régissant les organes chargés de l'administration de la justice n'étaient absolument pas respectées.

162. Actuellement, au sein de la structure judiciaire, le système de procédures concernant la prévention des infractions et la restriction de la liberté des personnes a été profondément réformé. Les conditions énoncées dans la Constitution pour la détention des personnes sont respectées. L'infrastructure de l'institution policière comprend des locaux salubres, des lieux séparés de détention pour les mineurs, les femmes, etc. La formation du personnel policier tend à assurer le plein respect de la dignité humaine, le maintien de l'ordre public et le libre exercice des droits et garanties des habitants, en écartant toutes les procédures qui portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. Aujourd'hui, dès que sont dénoncées des atteintes aux droits de l'homme commises par des représentants d'une autorité quelconque de l'Etat, des mesures sont immédiatement adoptées pour y porter remède.

163. En ce qui concerne l'expulsion, la Convention contre la torture interdit l'extradition d'une personne dans un pays où on peut considérer qu'elle risque d'être soumise à la torture. Les cas qui ne sont pas expressément prévus dans les traités d'extradition doivent être réglés conformément à la Convention : l'article 43, titre II, de la Constitution dispose qu'"aucun réfugié politique ne sera transféré par la force dans un pays, dont les autorités le poursuivent".

164. La dernière phrase de l'article 4 de la Constitution prévoit que la loi réglementera la liberté pour les individus de disposer de leur propre corps, à des fins scientifiques ou médicales uniquement. Cette disposition constitutionnelle est conforme à l'interdiction expresse de la torture (art. 5) et à l'imprescriptibilité de ce crime.

Indemnisation

165. L'article 106 de la Constitution stipule qu'aucun agent de la fonction publique n'est exonéré des responsabilités attachées à ses fonctions et que tout agent est personnellement responsable de toute transgression, délit ou faute commis dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de la responsabilité subsidiaire de l'Etat.

166. A ce jour, aucune demande d'indemnisation n'a été présentée à l'Etat paraguayen; toutefois, si un tel cas se produisait, les auteurs de l'acte dommageable seraient tenus d'indemniser leurs victimes, de pourvoir à leur réadaptation ou, si elles sont décédées, d'indemniser leurs héritiers, conformément à la Constitution et à la Convention. Dans l'affaire Mario Raul Shaerer Prono, le tribunal a déclaré les condamnés civilement responsables, de telle sorte que les héritiers peuvent demander réparation devant un tribunal civil.

Aveux obtenus par la torture

167. Le principe selon lequel nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même est constamment et uniformément reconnu dans la jurisprudence et il est donc évident que l'on ne peut en aucun cas utiliser à titre de preuve une déclaration obtenue au moyen de la torture. Les dépositions extrajudiciaires (par exemple, si elles ont été faites à la police) sont sans valeur juridique et ne peuvent donc servir à incriminer quiconque.

168. Par ailleurs, une déclaration faite dans un service de police sous la contrainte physique est nulle et non avenue et le tribunal ou la juridiction qui en a connaissance doit ordonner l'ouverture d'une enquête pour en identifier l'auteur ou les auteurs.

169. L'article 4 de la Constitution, qui traite du droit à la vie, ainsi que l'article 5 étendent expressément l'interdiction de la torture aux "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". L'Etat a l'obligation d'assurer la liberté et la sécurité des personnes ainsi que leur droit à une protection.

170. Nul n'est tenu d'accomplir un acte qui n'est pas requis par la loi et nul n'a l'obligation de s'abstenir d'un acte qu'elle n'interdit pas. En outre, l'article 10 de la Constitution interdit l'esclavage, les servitudes personnelles et la traite des personnes.

Article 8

171. Le Paraguay s'est déclaré expressément contre l'esclavage. Ainsi le préambule de la Constitution consacre "la reconnaissance de la dignité de l'être humain afin d'assurer la liberté, l'égalité et la justice". Cette disposition est complétée par l'article 10 qui dans sa première partie interdit l'esclavage, les servitudes personnelles et la traite des personnes.

172. L'article 46 de notre Constitution consacre le principe de l'égalité dans les termes suivants : "tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits. Aucune discrimination n'est tolérée. L'Etat supprimera les obstacles qui la maintiennent et s'attachera à faire disparaître les facteurs qui la favorisent. Les protections établies concernant les inégalités injustes ne seront pas considérées comme des facteurs de discrimination mais comme des facteurs d'égalité".

173. Il n'existe pas de dispositions législatives concernant expressément la prostitution comme forme de servitude, mais en pratique, l'intervention de la police vise à réprimer de tels comportements au moyen de mesures de dissuasion, comme de fréquents contrôles dans les établissements publics, les salles de bal, les gares ou tous les lieux où l'on peut d'une manière générale rencontrer des prostituées. Selon l'article 170 du Code civil, l'incitation à la prostitution du conjoint est une cause de séparation de corps et aux termes de la loi n° 45/91 qui établit le divorce par rupture des liens du mariage constitue une cause de divorce.

174. Les articles du Code pénal visant la prostitution et la traite des blanches ont été modifiés par la loi 104/90 qui a aggravé les peines dont sont passibles les proxénètes, en particulier lorsqu'il s'agit de mineures. Ainsi l'article 4 de cette loi prévoit une peine de 3 à 6 ans de prison si la

victime est âgée de moins de 12 ans, de 2 à 4 ans si elle est âgée de 12 à 15 ans et de 2 à 3 ans si elle est âgée de plus de 15 ans et de moins de 20 ans. En outre, les peines sont augmentées de moitié si le coupable a recours à la tromperie, a été motivé par le profit ou un autre avantage lucratif, ou était chargé de la tutelle, de la surveillance ou de la garde de la victime.

175. L'article 5 prévoit que celui qui, sans inciter à la prostitution ou à la corruption, tendrait à la faciliter, est passible de la moitié des peines prévues à l'article qui précède, même si la victime a été consentante. La même peine est applicable à celui qui tient un établissement de prostitution, l'administre ou l'appuie ou participe sciemment à son financement, ou donne ou prend en location, en connaissance de cause, un bâtiment ou un autre local, ou une partie quelconque d'un bâtiment ou local pour exploiter la prostitution d'autrui.

176. L'article 7 prévoit que toute personne impliquée dans le trafic, la traite ou le transfert d'un pays à un autre de femmes majeures en vue de l'exercice de la prostitution, même avec le consentement des intéressées, ainsi que le recrutement à cette fin est passible d'une peine de 4 à 8 ans de prison. La peine est doublée s'il s'agit de femmes mineures.

177. La loi n° 1340/89, portant modification de la loi n° 357/72, qui vise à réprimer le trafic illicite de stupéfiants et de drogues dangereuses et les autres délits de même nature, prévoit des mesures de prévention et de traitement en faveur des toxicomanes. L'article 14 de cette loi stipule aussi que quiconque fournit des produits stupéfiants et des drogues dangereuses ou des produits contenant de telles drogues sera puni d'une peine de 10 à 25 ans de prison.

178. Par ailleurs, les principes fondamentaux empêchant l'exercice du travail forcé sont énoncés à la dernière phrase de l'article 10 qui prévoit expressément que "la loi peut imposer des obligations sociales à l'Etat".

179. L'article 5 de la Constitution nationale, titre I, prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son article 9 dispose que "nul ne peut être contraint de faire ce qui n'est pas ordonné par la loi ni privé de ce qui n'est pas interdit par elle".

180. Le Code pénal, dans son chapitre II, article 61, prévoit que "quiconque se rend coupable d'une action ou d'une omission punie par le Code sera passible de la peine que celui-ci prévoit". L'article 67 de ce Code, conformément à l'alinéa c) du Pacte dispose que "la peine sera exécutée par la réclusion dans un établissement pénitentiaire du condamné, qui devra accomplir les travaux que lui assignera la direction de l'établissement".

181. A cet égard, la loi n° 210/70 qui établit le régime pénitentiaire dans son chapitre VI traite du travail des détenus et prévoit qu'il est obligatoire et fait partie du traitement du détenu aux fins de l'instruire et de servir de moyen de formation professionnelle. Le détenu est appelé à accomplir des travaux industriels, agricoles, intellectuels ou artistiques, mais les travaux intellectuels ou artistiques doivent contribuer à son traitement et à son

adaptation au régime carcéral. En outre, l'organisation du travail, des méthodes, des modalités, des journées de travail, des horaires, des mesures préventives d'hygiène et de sécurité doivent répondre aux exigences et aux normes de la législation du travail en vigueur. L'organisation et la direction du travail doivent relever de l'administration de l'établissement. La loi prévoit également la rémunération du travail et un système d'indemnisation par l'Etat des accidents du travail et des maladies contractées par le détenu au cours de son activité professionnelle.

182. En ce qui concerne les travaux qui ne sont pas considérés comme obligatoires ou les services de substitution pour les personnes exemptées du service militaire pour des motifs de conscience, l'article 129 de la Constitution dispose que tous les Paraguayens ont l'obligation de se préparer et de concourir à la défense armée de la patrie. Cet article consacre le caractère obligatoire du service militaire, la loi devant réglementer les conditions de son exercice, étant entendu que le service militaire en temps de paix ne peut dépasser 12 mois. Le même article dispose que "quiconque se déclare objecteur de conscience fournira des services au profit de la population civile dans des centres d'assistance désignés par la loi et sous la responsabilité des autorités civiles. La réglementation et l'exercice de ce droit ne doivent pas avoir le caractère d'une punition ni imposer des charges supérieures à celles prévues pour le service militaire ...".

183. De même, l'article 37 reconnaît le droit à l'objection de conscience pour des raisons morales ou religieuses dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.

184. L'article 128 de la Constitution nationale établit la primauté de l'intérêt général et de l'obligation d'y concourir en ces termes :

"En aucun cas l'intérêt des particuliers prévaudra sur l'intérêt général. Les habitants doivent collaborer au bien du pays, en fournissant des services et en accomplissant les fonctions définies comme des charges publiques selon la Constitution et la loi".

185. En ce qui concerne les cas de danger ou de catastrophe nationale, une série de situations telles que les catastrophes naturelles survenues au cours des années 1989-1991 (crues du Paraguay, du Paraná et du Pilcomayo), qui ont touché un grand nombre de villages établis sur leurs rives, la nécessité de loger les personnes victimes des inondations, des incendies, de la sécheresse, des intempéries et des ouragans et la menace d'une épidémie de choléra ont contribué dans une très large mesure à la constitution et à la mise en place d'un "comité d'action en cas de situation d'urgence nationale" par le décret n° 6088/90. Ce comité est chargé de donner des conseils au président de la République et est doté des fonctions et attributions suivantes :

a) Coordonner les actions de toutes les institutions officielles en cas de catastrophe naturelle;

b) Prévenir les effets des catastrophes naturelles, en adoptant des mesures coordonnées et appropriées;

c) Planifier et diriger l'aide aux communautés victimes de situations d'urgence, telles que les inondations;

- d) Diffuser des informations sur le système et les méthodes de protection civile disponibles dans le pays et à l'étranger;
- e) Fournir une assistance technique aux groupes communautaires;
- f) Fournir une assistance aux victimes de catastrophes naturelles;
- g) Promouvoir l'aide et la coopération internationales;
- h) Conseiller le président de la République au sujet de la proclamation de l'état d'urgence national.

186. En ce qui concerne le travail qui fait partie des obligations civiques normales, il y a lieu de relever que l'article 257 de la Constitution prévoit que les personnes qui exercent des fonctions au service de l'Etat ont l'obligation de coopérer avec les autorités chargées de l'administration de la justice dans l'accomplissement de leur mandat.

187. La loi 1/90 (Code électoral) prévoit à son article premier, première partie, que " le droit de vote est un droit et un devoir politique ..." et à son article 3, première partie, énonce de manière négative le principe selon lequel "nul ne pourra empêcher, imposer par la contrainte ou troubler l'exercice du droit de vote. Les autorités sont tenues de garantir la liberté de vote et faciliter son exercice".

Article 9

Droit à la liberté et à la sécurité et interdiction de soumettre les personnes à une détention ou à une arrestation arbitraire

188. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution dispose que "tout individu a le droit d'être protégé dans sa liberté et sa sécurité". En outre l'article 11 prévoit que "nul ne peut être privé de sa liberté ou traduit en justice, sinon pour les motifs et dans les conditions fixés par la Constitution et par la loi". De même, le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution proclame que nul ne peut être détenu ni arrêté sans un ordre écrit de l'autorité compétente, sauf s'il est surpris en flagrant délit passible d'une peine privative de liberté.

189. Conformément à ces dispositions de la Constitution, le Code de procédure pénale prévoit un ensemble de conditions indispensables pour procéder à une arrestation ou à une détention.

190. L'article 339 dispose que "nul ne peut être appréhendé sauf par des agents que la loi habilite à le faire, en vertu d'un ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente : ... hormis les cas prévus par l'article 340 concernant toute personne tentant de commettre un délit, sur le point de commencer à le commettre, agissant en flagrant délit, ou s'enfuyant lorsqu'elle est détenue, ou conduite dans un établissement pénitentiaire ..." Il ne peut être procédé à l'arrestation ou à la détention d'une personne qu'en cas de flagrant délit et lorsqu'il existera un commencement de preuve ou des indices concordants de culpabilité (art. 6 du Code de procédure pénale).

191. L'article 573 prévoit à cet égard qu'"aucun directeur ou responsable d'un centre de réclusion, pénitencier ou un autre établissement de détention, ni aucun maire ou agent de centres de détention ou de sécurité, sous réserve des exceptions établies dans le Code pénal, ne pourra recevoir une personne quelconque ni la placer en détention qu'en exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou d'une condamnation à des peines de prison ou à d'autres peines graves, signifiées ou prononcées par une autorité ou par un juge compétent".

Notification des motifs de l'arrestation

192. L'article 12, alinéa 1, de la Constitution dispose que toute personne arrêtée a le droit d'être informée au moment de son arrestation de la raison qui la motive, de son droit de garder le silence et de se faire assister par un défenseur de son choix. L'autorité qui procède à l'arrestation est tenue de produire un mandat d'arrêt écrit. En outre, l'alinéa 2 de ce même article prévoit que l'arrestation doit être communiquée immédiatement à la famille ou à des personnes désignées par la personne arrêtée.

193. L'article 17 de la Constitution nationale reconnaît le droit de toute personne à ce que lui soient communiquées préalablement et en détail les charges retenues contre elle ainsi que son droit d'avoir accès à son dossier, de disposer des moyens et des délais indispensables pour la préparation de sa défense et de pouvoir communiquer librement.

194. La dernière partie de l'article 334 du Code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder 48 heures.

Droit à un jugement rapide, détention provisoire et garanties

195. La Constitution nationale, dans son article 12, énumère les droits des personnes arrêtées. Ainsi, les alinéas 3, 4 et 5 de cet article disposent que tout individu arrêté a le droit de communiquer librement sauf s'il doit être maintenu au secret en exécution d'un mandat judiciaire qui ne s'applique pas au défenseur et ne doit pas dépasser le délai fixé par la loi. La personne arrêtée a le droit de désigner un interprète et à être traduite devant le magistrat compétent dans un délai qui ne peut excéder 24 heures.

196. L'article 16 de la Constitution nationale garantit les droits de la défense et consacre l'inviolabilité de ces droits. Il prévoit également le droit de toute personne d'être jugée par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux.

197. L'article 140 du Code de procédure pénale établit dans sa première partie qu'en cas de flagrant délit les fonctionnaires de police mettront immédiatement la personne arrêtée à la disposition du juge en indiquant le motif pour lequel elle a été appréhendée.

198. L'article 17 de la Constitution porte sur les droits procéduraux et établit dans ses alinéas 1, 2, 5, 6 et 10 la présomption d'innocence, le droit de toute personne à un procès public sauf dans les cas où le magistrat estime nécessaire qu'il en soit autrement pour préserver d'autres droits, à se défendre elle-même ou à désigner un avocat; le droit de toute personne qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants à ce que l'Etat désigne un avocat d'office pour la défendre et le droit d'avoir accès à son dossier. Le même

article prévoit que l'instruction ne devra pas durer au-delà du délai établi par la loi.

199. Nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même, contre son conjoint ou contre la personne avec laquelle il a des liens de fait, ni contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au second degré d'alliance (art. 18, première partie de la Constitution nationale).

200. La Constitution dispose à son article 19 que la détention provisoire ne peut être ordonnée que dans les cas où elle est indispensable et sa durée ne peut excéder la peine minimale prévue pour l'infraction considérée, conformément à sa qualification dans l'acte d'accusation.

201. L'article 332 du Code de procédure pénale prévoit que "hormis le cas des peines infligées par une condamnation, la liberté des personnes ne peut être limitée que par leur mise en état d'arrestation ou leur détention provisoire".

202. Actuellement, notre système juridique est essentiellement écrit et comporte plusieurs degrés de juridiction, à savoir la première instance, la seconde instance ou l'appel, et enfin la Cour suprême de justice. En matière civile et commerciale, il existe 12 instances de jugement (12 juridictions), 5 cours d'appel dénommées chambres. En matière criminelle 11 instances de jugement (11 juridictions) et 3 cours d'appel. Dans le domaine des conflits du travail, 5 instances de jugement, 2 cours d'appel, une chambre compétente en matière correctionnelle (une juridiction) et tutélaire et 2 juridictions de tutelle.

203. L'article 2 de la loi 879/89 portant établissement du Code d'organisation judiciaire prévoit que le pouvoir judiciaire est exercé par :

- La Cour suprême de justice;
- La cour des comptes;
- Les cours d'appel;
- Les cours d'appel pour mineurs;
- Les juridictions de première instance;
- Les juridictions tutélaires et correctionnelles pour mineurs;
- Les juges de paix spécialisés;
- Les juridictions d'instruction pénale;
- Les juges arbitres et les arbitres; et
- Les juges de paix.

204. L'article 274 du Code pénal dispose que : "quiconque, en dehors des cas prévus par la loi ou en violation d'une interdiction prévue par elle, arrête, détient, séquestre ou prive de quelque autre façon une personne de sa liberté, est passible d'une peine de trois à six mois de prison". Cette peine est augmentée d'une durée de 12 à 18 mois ou de 6 à 8 ans si le premier des actes en question s'accompagne de violences, d'intimidation, de mauvais traitements ou s'il est commis sur la personne d'un enfant de moins de 12 ans, sous un nom ou un titre faux, si la détention dépasse une durée de 8 jours, etc, et dans le second cas si cet acte est commis contre la personne du président, du vice-président, des ministres, etc.

205. L'article 337 du Code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles une personne arrêtée peut être placée en détention provisoire :

a) Cette détention est justifiée, tout au moins par une présomption de culpabilité, ainsi que par l'existence d'un acte illicite passible d'une peine privative de liberté;

b) Que la personne arrêtée a fait une déclaration reconnaissant sa culpabilité ou a refusé de faire une déclaration et que le motif de sa détention lui a été notifié;

c) Qu'il existe des indices suffisants pour le juge de croire que cette personne est responsable de l'acte dont on l'accuse.

206. L'article 338 du Code de procédure pénale dispose que "la détention provisoire sera consignée sur une ordonnance spéciale du juge d'instruction qui indiquera les raisons qui la motivent.

207. Dans sa première partie l'article 344 dispose que "le particulier, l'autorité ou l'agent de police qui arrête une personne doit la remettre en liberté ou la traduire devant le juge le plus proche du lieu où s'est produite l'arrestation, dans un délai de 24 heures".

208. L'article 351 du Code de procédure pénale prévoit ce qui suit "lorsque l'acte qui a motivé la détention du prévenu n'est passible que d'une sanction pécuniaire ou d'une peine privative de liberté qui ne peut dépasser une peine correctionnelle ou l'une et l'autre de ces peines à la fois, le prévenu peut être mis en liberté provisoire, sous réserve de verser, s'il y a lieu, les cautions prévues dans le présent titre".

Légalité de la détention et garanties en cas de détention illégale

209. Comme on l'a déjà vu plus haut, plusieurs dispositions légales garantissent à toute personne le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention. De même la Constitution dans son chapitre XII concernant les garanties constitutionnelles établit effectivement un système de garanties dans le cas où des actes arbitraires auraient été commis lors de la détention des personnes. A cette fin, des procédures d'habeas corpus et d'amparo, auxquelles nous nous sommes longuement référés dans la première partie, sont prévues.

Droit à réparation

210. Dans son alinéa 11, l'article 17 de la Constitution établit le droit de toute personne à être indemnisée par l'Etat si elle a été condamnée à la suite d'une erreur judiciaire. De même l'article 39 de la Constitution définit le droit à une indemnisation juste et appropriée en ces termes: "tout individu a droit à une indemnisation juste et appropriée pour les dommages et préjudices dont il pourrait avoir fait l'objet de la part de l'Etat..."

Article 10

Traitement humain des personnes détenues

211. La Constitution nationale garantit dans tous ses aspects le respect des droits de l'homme non seulement dans le domaine de la détention mais aussi contre tout type de mauvais traitement. Ainsi le premier paragraphe de son article 5 dispose que "nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

212. Au premier paragraphe de son article 4, la loi sur les établissements pénitentiaires prévoit que le détenu doit se conformer au régime pénitentiaire auquel il est soumis et ne peut faire l'objet d'aucune violence ou mauvais traitement ni d'aucun acte ou méthode entraînant des souffrances, des humiliations ou des vexations.

Traitement des détenus

213. Outre les conditions énoncées dans la partie pertinente de l'article 9, pour tout ce qui concerne fondamentalement l'arrestation ou la détention, nous nous conformons aux dispositions légales régissant le traitement et la vie dans les prisons, à savoir la loi n° 210/70 sur les établissements pénitentiaires.

214. La Constitution nationale définit les grandes lignes du régime pénitentiaire en ce qui concerne la réclusion des personnes dans son article 21 en ces termes : "les peines privatives de liberté ont pour objet la réinsertion sociale des condamnés et la protection de la société. Sont interdites les peines de confiscation de biens et de bannissement".

215. Dans notre pays, la direction générale des établissements pénitentiaires qui relève du Ministère de la justice et du travail est chargée de veiller au traitement approprié des détenus, en surveillant et en contrôlant non seulement le respect des dispositions légales et administratives mais aussi la coordination entre les centres pénitentiaires de façon à ce que les personnes détenues soient traitées correctement pendant toute la durée de leur incarcération et que leur sécurité personnelle soit assurée.

216. Actuellement, après une étude concernant le degré de réinsertion et de dangerosité de chaque détenu, un établissement pénitentiaire est désigné pour recevoir la plupart des condamnés multirécidivistes qui menacent constamment les autres individus et le personnel pénitentiaire, ce qui permet ainsi d'assurer un meilleur traitement des détenus condamnés pour des infractions mineures et de mieux garantir le régime applicable aux prévenus.

217. Si les personnes condamnées et les prévenus se trouvent dans un même lieu, il existe des différences fondamentales quant à leur traitement, puisque les prévenus se trouvant à la disposition de la juridiction d'instruction, peuvent recevoir la visite de leurs avocats pour les informer de l'état d'avancement de la procédure et bénéficient d'un traitement prioritaire pour ce qui concerne les activités culturelles, la formation professionnelle, et les travaux artisanaux qui contribuent à améliorer leurs qualifications, ce qui constitue un des piliers de leur réinsertion.

218. En outre, ils peuvent recevoir les visites des membres de leur famille en permanence, pour qu'ils ne perdent pas le contact avec leur vie familiale, ce qui doit contribuer certainement à leur réinsertion sociale.

219. En septembre a été adopté le décret n° 21/92 portant création du département de technique criminologique et du plan général de diagnostic, de classification et traitement de la direction générale des établissements pénitentiaires. Le département comprend un groupe interdisciplinaire chargé de la classification du détenu pour son traitement pénitentiaire en vue de sa réinsertion.

220. L'article 18 du Code pénal dispose ce qui suit au sujet des mineurs: "sont exonérés de toute responsabilité : a) les mineurs âgés de moins de 10 ans ..."

221. L'article 19, qui figure dans la première partie du Code pénal, dispose que les mineurs âgés de 10 à 15 ans qui commettent une infraction passible d'une peine ne pouvant dépasser un an de prison doivent être placés dans leur foyer et leurs parents ou tuteurs devront se porter garants de leur garde.

222. La loi sur les établissements pénitentiaires classe les auteurs d'infraction en fonction de leur sexe et de leur âge et établit un système de réclusion. Les auteurs d'infractions pénales sont détenus à la maison centrale de Tacumbu qui est destinée à recevoir les hommes âgés de 20 ans révolus, qui est l'âge de la majorité, dans l'établissement correctionnel de femmes "Casa del Buen Pastor" où sont détenues les femmes qui ont atteint leur majorité, l'Institut de réinsertion et de rééducation Coronel Panchito López qui accueille les mineurs âgés de 14 ans révolus et l'Institut de réinsertion María Reina où sont détenues les jeunes filles âgées de 14 ans révolus. Ces deux derniers centres sont situés dans la capitale et accueillent les mineurs délinquants qui ont violé la législation pénale ou ont eu un comportement répréhensible. En moyenne, 175 mineurs délinquants sont admis dans ces institutions; dans 87 p. 100 des cas, ils ont commis des atteintes aux biens et le taux de récidive s'élève à 47 p.100.

223. L'article 20 du Code pénal dispose ce qui suit : "ne sont pas passibles de peines les délits commis par imprudence et les fautes commises par les mineurs âgés de moins de 14 ans. A cet égard, les mineurs qui ne sont pas considérés comme responsables de leurs actes, ne sont pas soumis à un régime de réclusion proprement dit mais font l'objet de mesures de correction ordonnées par le juge des mineurs. Les jeunes filles qui ne sont pas considérées comme responsables de leurs actes sont soumises au même traitement.

224. Les centres pour les jeunes gens ou jeunes filles mineurs ne sont pas de véritables établissements de réclusion mais des institutions de transit de caractère provisoire qui ont pour but d'accueillir temporairement les mineurs et de les placer, après avoir examiné leur cas, dans des centres ou des services chargés de s'occuper de leurs problèmes. Ainsi l'Instituto del Mañana pour les mineurs accueille les mineurs qui se trouvent en état de danger physique et moral et le foyer Santa María Eufrosia de Marillac est un centre où sont placées les jeunes filles âgées de moins de 13 ans.

225. L'Institut Panchito López dispose de psychologues permanents qui s'occupent constamment des mineurs détenus, avec lesquels ils s'entretiennent pour essayer de connaître leur milieu familial et leur appliquer le traitement qui leur convient.

226. Dans les établissements pour femmes, les détenues sont gardées exclusivement par du personnel féminin et des services spéciaux sont destinés aux femmes enceintes et aux accouchées. Les femmes enceintes sont dispensées de tout travail 45 jours avant et après l'accouchement, ainsi que pendant la période qui suit la naissance de leur enfant pour leur permettre de s'occuper de lui et sont dégagées de toute activité ne convenant pas à leur état et, durant la grossesse et l'allaitement, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire (art. 92, 94, 95 et 96 de la loi 210/70).

227. Le 26 octobre 1992 a été promulguée la loi n°122/91 qui définit les cas de dispense d'incarcération et de détention provisoire et s'applique aussi aux mineurs coupables de délits relevant des juridictions pénales.

228. Il y a lieu de signaler que des avocats qui font partie de la direction générale des droits de l'homme se sont occupés de nombreux mineurs détenus et les ont aidés à obtenir leur liberté. Le Ministère de la justice et du travail par l'intermédiaire de la direction générale des droits de l'homme a mis en oeuvre un programme d'assistance judiciaire aux mineurs les plus démunis de l'Institut Panchito López dans le but essentiel d'accorder une assistance juridique aux mineurs se trouvant dans cette situation. Des conseillers juridiques de la direction générale des droits de l'homme ont accompli les mêmes tâches depuis août 1991, ce qui a contribué à accélérer les procédures judiciaires et la mise en liberté de nombreux mineurs.

Système pénitentiaire

229. La loi 210/70 indique à son article premier que le régime pénitentiaire vise à priver de liberté, dans les cas prévus par la loi, les prévenus pendant l'enquête sur leur participation présumée à une infraction et les personnes condamnées à des peines privatives de liberté. Ainsi, ce régime est appliqué sans établir entre les détenus d'autres discriminations ou distinctions que celles orientées vers l'individualisation du traitement auquel ils doivent être soumis (art. 5 de la loi 210/70).

230. Le régime pénitentiaire est caractérisé par sa progressivité et comprend :

- a) Une période d'observation;
- b) Une période de traitement;
- c) Une période de mise à l'épreuve et de liberté conditionnelle dans les cas des condamnés (conformément à l'article 68 du Code pénal).

231. Les établissements pénitentiaires ne reçoivent que les personnes dont la détention a été ordonnée par l'autorité compétente et qui sont à la disposition d'une instance judiciaire. Dans le cadre du régime pénitentiaire,

est qualifié de détenue toute personne condamnée ou assujettie à des mesures de sûreté se trouvant dans des établissements pénitentiaires.

232. Les détenus sont classés en fonction de leur sexe, de leur âge, de la nature et de la catégorie d'infraction qu'ils sont accusés d'avoir commise, de leur casier judiciaire, de leur niveau culturel, de leur profession ou activité et de leur situation familiale.

233. Aux fins de donner aux détenus de bonnes habitudes de vie en commun, le traitement vise à renforcer l'hygiène dans les établissements pénitentiaires, la propreté personnelle du détenu et des relations harmonieuses dans les différents aspects de la vie carcérale. Le traitement vise à créer chez les détenus des dispositions et des aptitudes propres à leur permettre de résoudre leurs problèmes.

234. En ce qui concerne l'hygiène, il est très largement tenu compte des exigences en matière d'espace, de lumière, de ventilation et d'installations sanitaires.

235. Les détenus sont tenus de porter un uniforme au sein de l'établissement et doivent convenablement l'entretenir, mais lorsqu'ils sortent à l'extérieur ils utilisent leurs vêtements personnels.

236. En ce qui concerne l'alimentation, le détenu peut recevoir un complément de nourriture, mais il lui est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

237. Lorsqu'il est écroué, le détenu est informé du régime auquel il sera soumis, des règles de comportement qu'il doit observer ainsi que du système disciplinaire en vigueur et des moyens dont il dispose pour présenter des plaintes. Le détenu a le droit de présenter des plaintes et des requêtes au directeur de l'établissement, à toute autre autorité administrative supérieure ou au juge chargé de son dossier.

238. Quant à la discipline, le détenu doit respecter les normes disciplinaires applicables dans l'établissement pénitentiaire. S'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire, le détenu doit être au préalable informé de l'infraction dont on l'accuse et a la possibilité de se justifier et de se défendre.

239. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : avertissement, privation totale ou partielle des avantages prévus par le règlement, détention pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours dans sa propre cellule avec réduction de certains avantages; détention dans une cellule d'isolement pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours; placement au sein de groupes de traitement plus rigoureux et transfert dans des établissements d'autres catégories. Il n'est fait recours à des moyens de contrainte physique que lorsque le comportement du détenu individuellement ou en groupe fait courir un risque imminent de graves dommages aux personnes ou aux biens et cette méthode n'est appliquée que sur ordre du directeur de l'établissement.

240. Le détenu est classé dans différentes catégories selon son comportement et son mérite tels qu'ils ressortent des manifestations de sa conduite, de son caractère, de ses tendances, de sa moralité et de ses autres qualités

personnelles aux fins d'analyser ses possibilités de réinsertion. L'échelle de classification du comportement du détenu est la suivante :

- a) Exemplaire;
- b) Très bonne;
- c) Bonne;
- d) Passable;
- e) Mauvaise; et
- f) Très mauvaise.

En fonction de ce classement, les détenus jouissent de certains avantages comme la possibilité de recevoir des visites, de participer à des activités de loisirs, etc, et même de sortir provisoirement de l'établissement et de bénéficier du régime de la liberté conditionnelle.

241. Le détenu peut communiquer périodiquement avec les membres de sa famille, alliés ou amis. En outre, l'établissement est doté de locaux spéciaux permettant aux détenus de recevoir des visites en privé de personnes du sexe opposé, conformément au règlement. Les détenus reçoivent normalement de la correspondance, qui est soumise au contrôle de l'administration, et cette possibilité ne peut être limitée que pour des motifs disciplinaires.

242. Les détenus sont tenus au courant de l'actualité nationale et internationale par les grands moyens d'information, tant de la presse orale qu'écrite.

243. Outre les activités susmentionnées, les bonnes relations entre les détenus sont encouragées et des activités sportives, culturelles, religieuses, artistiques et professionnelles sont organisées au sein de l'établissement.

244. Le détenu peut professer sans aucune entrave la religion de son choix. Il a le droit de maintenir des contacts avec un représentant de sa religion et peut posséder des ouvrages religieux.

245. Normalement, des messes sont organisées au sein de l'établissement, essentiellement de la religion catholique puisqu'au Paraguay c'est la religion de la majorité de la population, mais nul n'est tenu d'y assister. Aux fins de pratiquer le culte catholique, l'établissement pénitentiaire dispose des services d'un aumônier qui est chargé de l'instruction religieuse, morale et de l'orientation spirituelle des détenus.

246. Le détenu a le droit et l'obligation de recevoir des soins médicaux pour préserver et améliorer sa santé physique et mentale et ne peut faire l'objet d'expériences médicales.

247. Les établissements pénitentiaires disposent de médecins qui donnent des consultations, établissent des bilans de santé des détenus, dispensent les premiers secours dans les cas graves et lorsqu'ils sont atteints de certaines maladies graves, les patients sont transférés dans des centres de soins spéciaux aux fins d'y recevoir un meilleur traitement, sous l'autorité du juge chargé de leur dossier.

248. En ce qui concerne les femmes et les adolescentes détenues, en cas de naissance au sein de l'établissement pénitentiaire, la direction la communiquera au registre d'état civil en vue de son inscription et avisera les parents de la détenue ainsi que le juge chargé du dossier. Ainsi, il ne sera pas inscrit dans le registre d'état civil que l'enfant est né dans un établissement pénitentiaire.

249. La loi 210/70 dispose dans son article 3 que le traitement du détenu en vue de sa réinsertion dans la société est polyvalent : il a un caractère éducatif, spirituel, thérapeutique, social et disciplinaire.

250. Le travail constitue un des moyens les plus efficaces du traitement public du détenu et a un véritable caractère humain et moralisateur puisqu'il ne peut être considéré comme une punition supplémentaire. Ce travail a les caractéristiques et les buts suivants :

- a) Eduquer le détenu;
- b) Lui permettre d'améliorer sa formation professionnelle;
- c) Lui offrir une rémunération;
- d) Spécialiser le détenu conformément aux techniques industrielles modernes.

251. Les détenus ont l'obligation de travailler. Les travaux peuvent avoir un caractère industriel, agricole, intellectuel ou artistique et ne constituent pas une punition mais ont un but humain et moralisateur.

252. Les détenus se consacrent actuellement à des travaux de construction en participant à l'agrandissement et à la rénovation d'établissements tels que des centres d'artisanat du cuir, des fabriques de bois, d'ampoules, etc, dans le cadre des programmes éducatifs mis en oeuvre par l'administration pénitentiaire nationale.

253. Les bénéfices provenant du travail pénitentiaire sont utilisés exclusivement pour améliorer la situation générale du détenu et compléter sa formation professionnelle comme moyen de traitement et de réadaptation.

254. Une des principales activités à laquelle peuvent se consacrer les détenus est l'éducation, qui est obligatoire pour les analphabètes et pour les personnes qui n'ont pas achevé le premier cycle d'études primaires, mais les détenus âgés de plus de 45 ans et qui n'ont pas les conditions intellectuelles minimales nécessaires peuvent être exemptés de cette obligation.

255. Dans les établissements pénitentiaires, les activités sportives sont encouragées de préférence les jeux d'équipe comme le football, le ping-pong, le volley-ball, le tennis et des activités culturelles sont entreprises notamment par la formation de chœurs, de fanfares et d'orchestres et les institutions disposent en général d'un chœur composé de 20 détenus qui se produisent dans des représentations religieuses et patriotiques.

256. Le Code de procédure pénale dispose ce qui suit à son article 586 à propos de la réinsertion : "toute personne condamnée à une interdiction

générale ou particulière d'exercer des charges publiques et déchu de ses droits politiques sera réhabilitée de fait, lorsqu'elle aura purgé sa peine ou bénéficié d'un décret de grâce". Les mêmes dispositions sont appliquées aux personnes condamnées aux travaux forcés selon l'article 587 modifié par l'article 74 du Code pénal. La réhabilitation du condamné a pour effet de mettre fin pour l'avenir à toutes les incapacités résultant de sa condamnation (art. 589 du Code pénal).

257. Il y a lieu de souligner que le détenu présentant une forme quelconque d'aliénation mentale est placé dans un lieu séparé de l'établissement et ne pourra être remis avec les autres détenus que lorsque ses troubles auront cessé. Si le détenu souffre d'une affection mentale n'entraînant pas son aliénation mais revêtant une telle gravité qu'elle perturbe la tranquillité des autres détenus, il est placé dans un lieu séparé de l'établissement.

258. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le pouvoir judiciaire vérifie régulièrement si le régime pénitentiaire est conforme aux normes établies dans la présente loi et à ses règlements d'application (art. 103 de la loi 210/70). A cet égard, les membres de la Cour suprême de justice, les juges des instances pénales et les procureurs visitent régulièrement les établissements pénitentiaires aux fins d'examiner la situation générale dans les prisons et de s'entretenir avec les détenus qui demandent à les rencontrer, et leur donner ainsi l'occasion de leur présenter des réclamations et de leur poser des questions, ainsi que de les informer de l'état d'avancement des procédures qui les concernent et de la possibilité de les accélérer.

259. Le pouvoir exécutif par l'entremise d'inspecteurs de l'administration pénitentiaire désignés par l'autorité compétente procède à des contrôles périodiques tels que ceux énumérés à l'article 103 ci-dessus. Dans tous les cas, s'ils constatent que la loi n'a pas été respectée ou que des irrégularités ont été commises, les personnes responsables seront passibles des peines prévues dans le Code pénal.

260. Le Code d'organisation judiciaire dans son titre X concernant la visite des établissements pénitentiaires dispose ce qui suit :

"Art. 360 : La Cour suprême de justice, les membres de la cour d'appel, les juges de première instance, les juges d'instruction en matière pénale, les procureurs, les protecteurs des personnes démunies et des mineurs, se rendent dans des établissements pénitentiaires et correctionnels au moins une fois tous les trois mois ou lorsqu'ils l'estiment nécessaire. La visite a pour objet de connaître la situation des détenus, d'examiner leurs réclamations et leurs doléances sur le traitement qu'ils reçoivent dans l'établissement et les pétitions qu'ils formulent au sujet de l'état de la procédure les concernant.

Art. 361 : La Cour suprême de justice portera à la connaissance du Ministère de la justice et du travail les fautes et irrégularités constatées dans les établissements pénitentiaires et correctionnels afin qu'il y soit porté remède."

261. Conformément à ce qui précède, il ressort des lois et des règlements administratifs que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par l'Organisation des Nations Unies, est respecté.

Article 11

262. Dans le système juridique du Paraguay, l'inexécution par une personne de ses obligations contractuelles peut engager sa responsabilité civile, mais ne peut donner lieu à sa détention. Nul ne peut être arrêté ou détenu pour ne pas s'être acquitté d'une obligation contractuelle.

263. En tant que principe général, la Constitution nationale dans son article 13 dispose que "nul ne peut être privé de sa liberté pour dettes, sauf en vertu d'une ordonnance d'une autorité judiciaire compétente rendue pour inexécution d'obligations alimentaires ou à titre de remplacement du paiement d'amendes ou de cautions judiciaires".

Article 12

264. Dans le système juridique, la Constitution paraguayenne consacre dans son article 41 la liberté de circulation et de séjour de tous les habitants de la République. Les étrangers peuvent invoquer la protection de la Constitution en particulier pour ce qui a trait au contrôle de l'entrée dans le pays, la sortie, le déplacement à l'intérieur du territoire, les conditions d'admission et la durée du séjour dans le pays.

265. L'article 41 est ainsi libellé :

"Les habitants peuvent quitter la République et y retourner et, conformément à la législation, y transférer leurs biens ou les sortir du territoire. Les migrations sont régies par la loi conformément à ces droits. L'entrée des étrangers qui ne résident pas à titre permanent dans le pays est réglementée par la loi, en tenant compte des conventions internationales en la matière. Les étrangers résidant à titre permanent dans le pays ne sont pas obligés de le quitter sauf en exécution d'une décision judiciaire".

266. Les premières mesures adoptées par le Gouvernement national durant la transition démocratique entreprise par le général Andrés Rodríguez, ancien président de la République du Paraguay, ont consisté à encourager le retour de tous les exilés politiques et à créer les conditions propres à permettre le retour des personnes qui ont quitté le pays pour des raisons économiques. A cette fin, a été adoptée la loi n° 40/89 portant création du conseil national du rapatriement des ressortissants du pays afin de favoriser le retour des Paraguayens domiciliés à l'étranger et encourager leur installation permanente dans la République.

267. De plus, le 10 janvier 1991, le Gouvernement paraguayen a retiré les réserves d'ordre géographique que le régime précédent avait émises à l'égard de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, permettant ainsi à toute personne poursuivie pour des raisons politiques, quelle que soit sa nationalité, de demander protection et asile sur le territoire paraguayen.

268. Le Gouvernement actuel, souhaitant renforcer la démocratie, exerce une action sur tous les aspects de la vie nationale pour assurer le plein respect des droits de l'homme, et l'amélioration générale de la situation de tous les habitants de notre pays qu'ils soient Paraguayens ou étrangers.

269. A cet égard, la loi n° 227/93 a créé le Secrétariat au développement pour les rapatriés et les réfugiés ressortissants du pays qui est chargé des attributions suivantes :

- a) Définir les politiques et les stratégies en la matière;
- b) Surveiller l'application des politiques dans ce domaine, étudier les phénomènes des migrations, donner des orientations sur les politiques à suivre et proposer des mécanismes d'administration et de gestion;
- c) Formuler des propositions sur la participation nationale et internationale aux actions dans ce domaine.

270. Dans notre système positif, les droits des étrangers sont définis dans la loi n° 470 de 1974 sur les migrations. Ce texte législatif a créé un organe d'exécution de la politique nationale en matière de migrations, à savoir la direction générale des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur, et a confié au pouvoir exécutif la responsabilité de l'application de cette loi. L'article 2 de cette loi dispose : "l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de la République sont soumis aux dispositions de la présente loi".

271. Des restrictions à l'entrée des étrangers sont imposées notamment pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé, qui sont compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte; ainsi la disposition pertinente est ainsi libellée :

"Ne peuvent entrer sur le territoire national les étrangers qui :

- a) Ne remplissent pas les conditions d'état physique et mental dans les cas suivants :
 - 1. Ont des défauts physiques ou organiques congénitaux ou acquis qui les rendent généralement inaptes au travail.
 - 2. Sont atteints de maladies infectieuses et contagieuses.
 - 3. Sont atteints de maladies chroniques des centres nerveux et de maladies mentales.
- b) Ont eu un comportement contraire à la législation pénale, et notamment :
 - 1. Les personnes qui ont commis des infractions punissables selon les lois de la République d'une peine supérieure à deux ans de prison;

2. Les personnes qui ayant commis des infractions punissables d'une peine inférieure à deux ans, sont des récidivistes et sont considérées comme dangereuses; et
3. Les personnes qui n'ayant pas l'habitude de travailler, se livrant au vagabondage, à la mendicité, à la toxicomanie ou du fait qu'elles vivent dans un milieu amoral, sont enclines à commettre des délits ..."

272. Cependant, les cas suivants ne sont pas visés par les restrictions générales à l'admission des étrangers selon l'article 6 :

a) Les cas de caractère sanitaire, lorsque les étrangers concernés font partie d'un groupe migratoire familial qui se propose de rejoindre un de ses membres déjà établi dans le pays, à condition que l'entrée de ces personnes dans le pays ne constitue pas un danger pour la santé publique; et

b) Les cas de caractère pénal concernant les auteurs de délits politiques ou de délits commis par négligence ou les cas de délinquants primaires ayant eu une bonne conduite après avoir commis un délit.

273. Aux termes de l'article 7 de la loi sur les migrations, les étrangers pouvant entrer sur le territoire national relèvent des catégories suivantes : résidents permanents; résidents temporaires, touristes; et étrangers de passage.

274. Le droit à un titre de résident permanent est accordé aux étrangers qui ont l'intention de s'établir dans le pays après avoir rempli les conditions suivantes :

a) Etre titulaire d'un permis d'entrée accordé par la direction générale des migrations après avoir présenté au consul du Paraguay un certificat de santé délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;

b) Etre titulaire d'un titre ou document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'étranger qui établit que l'intéressé :

- i) Exerce une profession, un art, un métier ou une activité économique, agricole, industrielle, commerciale, d'enseignement, artistique ou professionnelle qui lui permet de subvenir à ses besoins dans la République.
- ii) Possède dans le même but des ressources économiques suffisantes.

Ces documents sont visés par le consul et transmis à la direction des migrations qui après avoir accompli les formalités nécessaires et une fois accordé le permis d'entrée dans le pays le remet au consul compétent.

275. Lors de son entrée sur le territoire national, l'étranger doit présenter son permis d'entrée sur le territoire, ses certificats, sa carte d'identité ou son passeport valide dûment visés. Les étrangers entrés dans le pays avec le titre de résidents permanents doivent obtenir une carte d'identité après une année de séjour sur le territoire et ont le droit de se rendre à l'étranger

pour des raisons touristiques ou particulières mais leur séjour à l'étranger ne peut dépasser une période ininterrompue de deux ans.

276. En outre, l'étranger qui souhaite changer l'activité qu'il a déclarée ne pourra le faire qu'après avoir séjourné une année dans le pays et avisé la direction générale des migrations.

277. Font partie de la catégorie des résidents temporaires les étrangers qui séjournent sur le territoire de la République dans le but d'exercer des activités éducatives, scientifiques, culturelles, religieuses, sportives ou de même nature, pendant une durée déterminée. Ces personnes doivent remplir les mêmes conditions que les touristes et produire le document ou le contrat dûment visé par le consul compétent établissant l'activité qu'ils vont exercer dans le pays.

278. Sont considérés comme des touristes les étrangers qui se rendent sur le territoire de la République à titre temporaire, à des fins de loisirs, de repos, de traitement médical, de réunions scientifiques ou de toute autre activité non rémunérée, sans l'intention d'y séjourner en permanence. Ces étrangers doivent produire à leur arrivée sur le territoire national une carte d'identité ou un passeport dûment visé par l'autorité consulaire paraguayenne, ainsi qu'un certificat de santé.

279. Font partie de la catégorie des personnes admises en transit :

- a) Les étrangers qui débarquent sur le territoire national avant de se diriger vers leur pays de destination;
- b) Les membres des équipages des navires et aéronefs;
- c) Les conducteurs et les autres membres du personnel d'entreprises de transports terrestres internationaux.

280. Les conditions requises pour l'admission en transit sont les suivantes:

- a) Posséder un titre de voyage et une autorisation d'entrée dans le pays de destination, dans le cas des passagers, ou prouver sa qualité de membre d'équipage;
- b) Posséder un certificat de santé concernant les maladies transmissibles exigé par le règlement d'application de cette loi.

281. Pendant l'application des délais de séjour, les étrangers qui entrent sur le territoire à titre de résident temporaire peuvent sortir du pays et y retourner aussi souvent qu'ils le souhaitent sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation.

282. On peut donc constater qu'aucune restriction n'est appliquée à l'égard de tout citoyen paraguayen en ce qui concerne le séjour, la liberté de circulation que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, son retour dans le pays ou le droit d'y choisir librement sa résidence, comme l'établit l'article 41 de la Constitution nationale.

283. Ainsi, tout étranger jouit d'une grande liberté pour entrer sur le territoire national, à condition de remplir les conditions prévues dans la législation, et sortir du territoire de l'Etat, sauf pour les raisons mentionnées au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte ou pour des motifs clairement indiqués dans la loi sur les migrations puisque sa liberté de circulation est soumise à ce texte législatif.

Article 13

284. Durant le gouvernement du président Stroessner, différentes restrictions à la liberté étaient appliquées notamment l'interdiction faite aux étrangers originaires de pays comme Israël, la République islamique d'Iran ou l'Iraq ou en provenance de pays qui selon le gouvernement pratiquaient une politique communiste et terroriste d'entrer sur le territoire national. Si ces personnes se trouvaient déjà pour une raison quelconque sur le territoire du pays elles étaient expulsées sans ménagements en invoquant naturellement des motifs de sécurité nationale afin de préserver l'ordre public et le régime dénommé à tort démocratique de cette période présidentielle.

285. Cependant, notre nouveau système juridique a comblé ce vide procédural en établissant un cadre constitutionnel reconnaissant le droit de toute personne à être entendue et s'il y a lieu de présenter un recours. Ainsi, notre Constitution nationale actuelle à la fin de son article 41 dispose que "les étrangers installés définitivement dans le pays ne seront pas obligés de le quitter sauf en exécution d'une décision judiciaire".

286. Les règles concernant l'expulsion d'un étranger du territoire de l'Etat sont définies dans la loi sur les migrations qui dispose que pourront être expulsées :

a) Les personnes ayant commis des actes réprimés par la législation pénale, à savoir des délits passibles de deux ans de prison, ou qui sont des récidivistes;

b) Les personnes qui n'ayant pas l'habitude de travailler, se livrant au vagabondage, à la toxicomanie, à la prostitution ou vivant dans un milieu amoral, sont enclines à commettre des délits;

c) Les personnes qui sont associées ou affiliées à une organisation qui se propose de détruire par la violence le régime démocratique, qu'elle que soit la durée de leur séjour dans le pays, à condition qu'elles n'aient pas été naturalisées Paraguayens.

Les actes en question constitueront des motifs d'expulsion lorsque les restrictions susmentionnées seront notifiées à l'étranger dans un délai de trois ans à partir de son entrée dans le pays.

287. La mesure d'expulsion ne pourra être exécutée dans les situations d'exception prévues à l'alinéa b) de l'article 6 de la loi sur les migrations ou si les étrangers sont mariés avec des nationaux ou ont des descendants paraguayens.

288. A cet effet, l'expulsion des étrangers sera ordonnée par le Ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de la direction générale des migrations, selon

la procédure suivante : un recours peut être introduit contre l'arrêté d'expulsion devant la juridiction de première instance pénale compétente, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date où aura été notifiée à l'intéressé la décision lui enjoignant de quitter le pays, délai qui peut être prorogé en raison de la distance et a des effets suspensifs. La procédure est la suivante :

a) La personne concernée désignera un avocat ou à défaut le tribunal en désignera un d'office, et son cas devra être examiné dans un délai de 15 jours;

b) Le jugement sera rendu dans un délai de 15 jours suivant immédiatement la fin de la période d'examen du cas considéré.

289. La personne dont l'expulsion a été ordonnée sera soumise à la mesure de sûreté prévue par l'article 44 de la loi sur les migrations qui dispose que "pendant la période où il ne pourra être ni expulsé ni refoulé, l'étranger restera soumis à une surveillance policière au domicile qu'il a élu à cet effet sur le territoire national ou, selon le cas, désigné par les autorités", à moins qu'en fonction du motif de la décision, il ne soit estimé opportun de le détenir dans les locaux de la police.

Article 14

Egalité devant les tribunaux et droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant

290. La Constitution nationale contient des dispositions précises qui garantissent l'égalité de tous devant les tribunaux, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement et avec toutes les garanties nécessaires par un tribunal indépendant pendant la procédure pénale.

291. La Constitution prévoit en particulier ce qui suit :

a) Art. 46 : "Tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits. Aucune discrimination n'est tolérée. L'Etat supprimera les obstacles qui la maintiennent et s'attachera à faire disparaître les facteurs qui la favorisent. Les protections établies concernant des inégalités injustes ne seront pas considérées comme des facteurs de discrimination mais comme des facteurs d'égalité".

b) Art. 47 : "L'Etat garantira à tous les habitants de la République :

1. L'égalité d'accès à la justice et à cette fin il supprimera les mesures qui y font obstacle.
2. L'égalité devant les lois.
3. ...
4. ..."

c) Art. 16 : "La défense des personnes poursuivies et la garantie de leurs droits sont inviolables. Toute personne a le droit d'être jugée par des tribunaux et par des juges compétents, indépendants et impartiaux;

d) Art. 17 : "Au cours de la procédure pénale ou de toute instance pouvant aboutir au prononcé d'une peine ou d'une sanction, toute personne a droit à : ... 2. Etre jugée publiquement, sauf dans les cas prévus par le magistrat pour protéger d'autres droits ...";

e) Art. 256, première partie : "Les procès pourront être oraux et publics dans les formes et dans les conditions fixées par la loi ..." Le pouvoir judiciaire a pour fonction d'administrer la justice et est exercé par la Cour suprême de justice, les tribunaux et les juridictions dans la forme établie par la Constitution et la loi (art. 247 in fine).

292. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Celui-ci ne peut connaître et trancher que des affaires de caractère contentieux. De même, une sanction est prévue à l'encontre de tous ceux qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à celle des magistrats et les auteurs de tels actes seront privés de la possibilité d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans consécutifs, outre les peines fixées par la loi (art. 248 de la Constitution nationale, premier et troisième paragraphes).

293. Dès que sera établi le règlement du conseil de la magistrature, la Cour suprême de justice sera chargée de désigner, sur une liste proposée par le conseil, les membres des tribunaux et des juridictions de toute la République. Le conseil de la magistrature comprendra un membre de la Cour suprême de justice désigné par celle-ci, un représentant du pouvoir exécutif, un sénateur et un député désignés par leurs chambres respectives, deux avocats inscrits au barreau désignés par leurs pairs, un professeur de la faculté de droit de l'université nationale d'Asunción choisi par ces pairs et un professeur des facultés de droit exerçant son activité depuis au moins 20 ans dans les universités privées choisi par ces pairs (art. 251 et 262 de la Constitution nationale).

294. L'inamovibilité des magistrats concerne la fonction, le siège et le degré et dure pendant toute la période pour laquelle ils ont été nommés. Les magistrats ne peuvent être ni mutés ni promus sans leur consentement préalable et exprès. Ils sont désignés pour des périodes de cinq ans à compter de la date de leur nomination. Ils ne peuvent être jugés et révoqués que s'ils ont commis des infractions ou se sont mal acquittés de leurs fonctions telles qu'elles sont définies dans la loi, à la suite d'une décision d'un jury de jugement composé de magistrats (comprenant deux juges de la Cour suprême de justice, deux membres du conseil de la magistrature, deux sénateurs et deux députés, ces quatre derniers devront être des avocats) (art. 252 et 253 de la Constitution nationale).

295. Aucun magistrat de l'ordre judiciaire ne peut être incriminé ou interrogé par des instances judiciaires en raison des opinions qu'il a émises dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être procédé à l'arrestation de magistrats qu'en cas de flagrant délit passible d'une peine privative de liberté. Dans ce cas, l'autorité compétente doit assigner à résidence le magistrat mis en cause, communiquer immédiatement le fait à la Cour suprême de

justice et transmettre le dossier au juge compétent (art. 255 de la Constitution).

296. La destitution des juges de la Cour suprême de justice ne peut être prononcée que par un jugement motivé. Les magistrats cessent leurs fonctions à l'âge de 75 ans (art. 261 de la Constitution).

297. L'article 196 du Code d'organisation judiciaire (loi 879/89) dispose ce qui suit : "les juges doivent tenir des audiences tous les jours ouvrables qui doivent être publiques, sauf si pour des raisons de moralité ou de décence il est nécessaire ou opportun de les tenir à huis clos". L'article 153, alinéa b) du Code de procédure civile dispose que les audiences sont publiques, sauf dispositions expresses contraires.

298. Le même Code dans son article 15 établit les obligations des juges sans préjudice des dispositions du Code d'organisation judiciaire :

a) Assister aux audiences et procéder personnellement aux diligences que le Code et d'autres lois leur imposent de faire, à l'exception de celles qu'ils sont autorisés à déléguer;

b) Diriger la procédure dans les limites expressément établies par le Code :

- i) Veiller dans toute la mesure du possible à ce que soient accomplies au cours d'une même audience toutes les diligences nécessaires;
- ii) Veiller à la célérité et à l'efficacité de la procédure; et
- iii) Maintenir l'égalité des parties au cours du procès.

299. La loi 903/81 relative au Code des mineurs, dans son article 219 établit la non-imputabilité des mineurs âgés de moins de 14 ans. Si ces mineurs sont soupçonnés d'avoir commis des actes illicites, ils ne peuvent être ni jugés ni condamnés par des tribunaux de droit commun; dans tous les cas, leurs actes relèvent des juridictions pour mineurs qui appliquent les règles établies dans le Code.

300. Au Paraguay, l'âge de la majorité est de 20 ans, et en ce qui concerne la publicité des audiences au cours desquelles sont jugés des mineurs, ceux-ci sont protégés de la manière suivante : leur nom n'est pas divulgué afin d'éviter qu'ils soient identifiés et s'ils sont photographiés, leur visage doit être couvert.

301. Toute publicité concernant les procédures relatives aux mineurs est interdite.

302. Les notifications et citations se font personnellement ou par assignation à comparaître (art. 266 du Code des mineurs).

303. Toute personne violant ces dispositions est passible d'une amende correspondant à 30 journées de salaire minimum, peut être détenue pendant 10 jours ou assignée à résidence (art. 267 du Code des mineurs).

304. La présomption d'innocence est une garantie constitutionnelle et est prévue par l'article 17 dans les termes suivants : au cours du procès pénal ou de toute autre procédure à l'issue de laquelle une peine ou une sanction peut être prononcée, toute personne a le droit d'être présumée innocente.

305. Toute personne arrêtée a le droit d'être informée au moment de son arrestation des motifs de l'accusation portée contre elle (art. 12, alinéa 1) de la Constitution, première partie). De même, l'article 17, première partie de la Constitution nationale, dispose qu'au cours du procès pénal ou de toute procédure à l'issue de laquelle une peine ou une sanction peut être prononcée, toute personne a le droit à ce que lui soit communiquée au préalable et en détail l'accusation portée contre elle.

306. L'article 12 de la Constitution, première partie, indique que toute personne arrêtée doit être informée de son droit de garder le silence et d'être assistée par un avocat de son choix. De même, au cas où une personne serait détenue au secret par ordonnance d'une autorité judiciaire compétente, son avocat pourra communiquer avec elle, ce qui garantit pleinement au détenu même dans des cas exceptionnels son droit à la défense (art. 12, alinéa 3 de la Constitution). L'article 17, alinéa 7 de la Constitution établit le droit de toute personne à disposer des copies des actes de procédure, des moyens et des délais indispensables pour préparer sa défense, et de communiquer librement. Le même article 17, dans ses alinéas 8 et 9, consacre le droit de présenter, d'examiner, de contrôler et de contester des preuves et à ce que ne lui soient pas opposées des preuves obtenues ou des actes produits en violation des normes juridiques.

307. Notre système juridique, suivant les doctrines les plus avancées, a incorporé, aux fins d'accélérer l'administration de la justice, dans la nouvelle Constitution, à son article 256 (premier et troisième paragraphes), les principes de l'oralité et de la publicité des débats dans la forme et les conditions fixées par la loi. Il est également prévu que tout procès portant sur des conflits du travail doit être oral et reposer sur les principes de l'immédiateté, de l'économie et de la concentration.

308. Le Code de procédure civile dispose, dans son article 15, que les juges ont le devoir et la faculté de :

- a) Rendre des jugements et d'autres décisions dans les délais fixés par la loi;
- b) Diriger la procédure dans les limites expressément définies par le Code;
- c) Concentrer dans toute la mesure du possible, au cours de la même audience, toutes les diligences nécessaires.

309. L'article 17 de la Constitution nationale prévoit que toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un avocat de son choix, que l'Etat lui fournira les services d'un avocat gratuitement si elle

n'a pas de moyens financiers à cette fin, d'avoir accès elle-même ou par l'intermédiaire de son avocat aux autres actes de procédure, qui ne peuvent en aucune manière être secrets. L'instruction ne doit pas se prolonger au-delà du délai fixé par la loi.

310. L'article 11 du Code pénal prévoit que les droits de la défense et les droits des prévenus sont inviolables. Ceux-ci peuvent se défendre eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes de confiance désignées par elles. A défaut, le juge désignera un avocat d'office.

311. En ce qui concerne la représentation, le Code d'organisation judiciaire, dans son article 87, dispose que toute personne physique capable peut défendre personnellement durant un procès, sous l'égide d'un avocat, ses propres droits et ceux de ses enfants mineurs, qu'elle est chargée de représenter. Hormis ces cas, toute personne comparaissant devant des chambres et des tribunaux de la République doit se faire représenter par des avoués ou des avocats inscrits au barreau.

312. Au Paraguay, l'Etat peut mettre à la disposition des personnes n'ayant pas de ressources financières suffisantes, par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire, des avocats et des avoués spécialisés en droit civil et commercial chargés d'aider les personnes démunies, absentes et incapables; de même, il existe les institutions de l'Abogacía del Trabajo dans le domaine du travail et des defensores de pobres en matière pénale qui interviennent en fonction de leur spécialisation en faveur des personnes dépourvues de ressources.

313. Le juge d'instruction est compétent pour recevoir les déclarations de toutes les personnes citées par les parties à un procès, ou qui auraient eu connaissance de l'infraction qu'il est appelé à établir ou à constater (art. 233, première partie du Code de procédure pénale). Tous les habitants du pays, qu'ils soient nationaux ou étrangers, qui ne sont pas incapables ou empêchés ont l'obligation de répondre à la convocation du juge pour répondre aux questions qui peuvent leur être posées sur des faits dont ils auraient eu connaissance (art. 234 du Code de procédure civile).

314. Le nombre de témoins tant à charge qu'à décharge est illimité, mais seuls seront entendus les témoins pertinents et dont l'audition peut être nécessaire pour constater les faits, leurs auteurs, complices ou receleurs et les circonstances de l'affaire.

315. Le Code de procédure civile, dans son chapitre V, se réfère à la preuve testimoniale essentiellement dans les articles suivants :

a) Art. 315 : Ne peuvent être citées comme témoins les personnes ayant un lien de consanguinité ou d'alliance en ligne directe avec les parties, ainsi que le conjoint, même s'il est séparé légalement, sauf dans les cas de reconnaissance de signature, ou de dispositions spéciales d'autres lois;

b) Art. 317 : lorsque les parties prétendent produire une preuve en citant des témoins, elles doivent présenter une liste de ces témoins en indiquant leurs noms, profession, état civil et domicile. Si en raison des circonstances de l'affaire, une des parties ne peut connaître l'une quelconque de ces données, il suffit qu'elle indique les informations nécessaires pour

que le témoin puisse être identifié sans retard et qu'il soit possible de le citer à comparaître. L'interrogatoire peut être différé par les parties jusqu'à l'audience de déposition des témoins;

c) Art. 318 : Durant tout procès ordinaire, chaque partie peut citer dix témoins au plus sauf requête expresse et dûment fondée justifiant l'audition d'un plus grand nombre de témoins. Cette restriction ne s'applique pas aux citations visant à reconnaître des signatures. Les parties peuvent aussi proposer, à titre subsidiaire, d'entendre trois témoins au plus pour remplacer les témoins décédés, incapables ou absents. Si le juge accepte d'entendre un plus grand nombre de témoins, les parties peuvent produire cinq autres témoins au plus;

d) Art. 326 : Les témoins doivent être placés dans un lieu où ils ne peuvent entendre les dépositions des autres témoins. Ils sont appelés successivement et séparément, en alternant dans toute la mesure du possible ceux cités par le demandeur et ceux cités par le défendeur, à moins que le juge n'établisse un autre ordre pour des raisons particulières;

e) Art. 319 : Si la preuve testimoniale est recevable, le juge ordonne la tenue d'une audience publique pour entendre tous les témoins le même jour. Lorsque le nombre de témoins cités par les parties laissent à penser qu'il est impossible qu'ils soient tous entendus à la même date, il sera tenu le nombre d'audiences nécessaires les jours suivants, en désignant les témoins qui déposeront durant chacune de ces audiences, conformément à la règle établie à l'article 326. Le tribunal tiendra une audience supplémentaire aux fins de citer à comparaître une seconde fois, à une date rapprochée, les témoins qui déclarent qu'ils n'ont pas pu se rendre aux audiences fixées pour des causes indépendantes de leur volonté. Lorsqu'ils seront cités, la date des deux audiences leur sera notifiée en leur signalant que s'ils ne comparaissent pas à la première audience sans motif valable, ils devront comparaître à la seconde au moyen de la force publique et se verront infliger une amende correspondant à un montant variant entre 3 et 20 jours de salaire minimum légal.

316. L'égalité dans le procès est un principe fondamental du système juridique, puisque les parties comme nous l'avons vu précédemment peuvent demander la comparution des témoins, à charge ou à décharge, dans les mêmes conditions.

317. L'article 105 du Code de procédure civile prévoit que l'espagnol doit être utilisé dans tous les actes de procédure. Lorsque la personne appelée à déposer ne connaît pas l'espagnol ni ne peut s'exprimer en guaraní, le juge ou le tribunal doit désigner un interprète assermenté. Aux fins de l'interrogatoire des sourds, des muets et des sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre que par un langage particulier, un interprète spécialisé devra aussi être désigné. Les actes et les documents rédigés en langue étrangère ne peuvent être versés au dossier que s'ils ont été traduits en espagnol par un traducteur assermenté (art. 105 du Code de procédure civile).

318. La Constitution, dans son article 12, consacre le droit de toute personne détenue à disposer, s'il y a lieu, d'un interprète. Le Code de procédure pénale contient des dispositions expresses garantissant le droit à un interprète : si la personne interrogée ne comprend pas la langue nationale,

elle sera interrogée par l'intermédiaire d'un interprète qui prêtera serment de se conduire correctement et honnêtement dans l'accomplissement de sa fonction (art. 209).

319. L'interprète sera choisi parmi les personnes disposant de titres à cet effet dans les lieux où est enregistrée la déposition. A défaut, un expert dans la langue concernée sera désigné.

320. Si la personne interrogée est sourde-muette et sait lire, les questions lui seront posées par écrit. Si elle sait écrire, elle devra répondre aux questions par écrit, et si elle ne sait ni lire ni écrire, un interprète sera désigné pour lui poser des questions et recevoir ses réponses (art. 210 du Code de procédure pénale). Un spécialiste du langage des sourds-muets sera désigné, s'il est présent dans la localité, et à défaut toute personne qui pourra communiquer avec le témoin. La personne désignée prêtera serment en présence du sourd-muet, avant de s'acquitter de sa mission.

321. Les actes illicites portant atteinte à l'honneur des prévenus sont sans effet sur leurs parents et alliés (art. 18 de la Constitution).

322. Nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même, contre son conjoint ou contre la personne avec laquelle il a des liens de fait, ni contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au second degré d'alliance. Nul prévenu ne peut être tenu de témoigner contre lui-même. En aucun cas, les juges n'useront de menaces ou de contraintes pour vérifier l'existence de l'infraction ou la participation du prévenu à celle-ci. En conséquence, l'acte d'aveu spécial établi d'office est aboli (art. 10 du Code de procédure pénale).

323. Lorsque le prévenu est âgé de plus de 10 ans et de moins de 15 ans, le juge d'instruction doit vérifier, en s'informant, s'il s'agit vraiment d'un mineur et en particulier de sa capacité ou de son discernement à commettre une infraction (art. 220 du Code de procédure pénale). Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être appelés à témoigner que pour donner de simples indications et uniquement durant l'instruction.

324. Le Code pénal dispose que sont exonérés de toute responsabilité pénale les mineurs âgés de moins de 10 ans et les enfants âgés de 10 à 15 ans qui commettent un délit passible d'une peine qui ne peut excéder un an de prison, et ne peuvent être uniquement astreints à un redressement à domicile, sous la garde de leurs parents ou tuteurs (art. 19, premier paragraphe du Code pénal). La loi n° 903 portant établissement du Code des mineurs, dans son article 219, consacre la non-imputabilité des mineurs âgés de moins de 14 ans.

325. Au cas où ils commettraient un acte illicite, les mineurs ne peuvent être ni jugés ni condamnés par des tribunaux de droit commun. Dans tous les cas, ces mineurs relèvent des juridictions pour mineurs qui leur appliquent les règles établies dans le Code. Le même Code traite de la procédure correctionnelle et fixe les dates des sessions des tribunaux et les délais de péremption.

326. Les mineurs âgés de moins de 14 ans sont soumis à la garde de leurs parents, tuteurs ou des personnes qui en ont la charge. Si les mineurs se

trouvent en danger physique ou moral, ils sont placés par ordonnance d'un juge dans un établissement chargé de les garder ou sous la responsabilité d'autres personnes apparentées ou non avec eux. Il est interdit aux fonctionnaires de police et aux agents des établissements pénitentiaires de permettre aux mineurs de communiquer avec les détenus majeurs.

327. Une fois ouverte la procédure, le juge reçoit la déclaration du mineur sur l'acte qui lui est imputé et toutes les explications concernant sa personnalité.

328. Notre pays est doté d'un système judiciaire à plusieurs degrés comprenant des juridictions de première instance, des cours d'appel et la Cour suprême de justice. Le Code de procédure pénale contient les dispositions suivantes au sujet des recours.

329. Un recours ne peut être introduit que contre les décisions définitives et les jugements incidents ou qui risquent de causer un tort irréparable. On entend par tort irréparable tout préjudice qui ne peut être réparé si la décision définitive est exécutée (art. 395 du Code de procédure civile).

330. Le recours peut être présenté oralement ou par écrit dans l'acte de notification. Seul l'appelant peut former le recours et si cette règle est violée le recours lui est renvoyé, après annotation du secrétaire dans l'acte, comportant l'indication de la date d'introduction du recours (art. 397 du Code de procédure civile).

331. Toute décision définitive est normalement susceptible de recours, sauf si l'intéressé demande qu'elle ait un effet suspensif au sujet d'une partie du jugement, à l'exception des cas où la loi prévoit que le recours ne peut avoir un tel effet.

332. S'il s'agit d'un jugement définitif rendu au cours d'une procédure ordinaire et que le recours ne concerne que les condamnations accessoires, celui-ci aura un effet suspensif sur ces condamnations.

333. L'arrêt définitif de la cour d'appel annulant ou modifiant un jugement de première instance est susceptible de recours devant la Cour suprême de justice. Dans ce dernier cas, seules les parties du jugement ayant été modifiées peuvent faire l'objet d'un recours. Un tel recours ne peut être présenté contre les décisions en matière d'actions exécutoires et possessoires et en général celles qui peuvent être réexaminées au cours d'un procès ultérieur.

334. Les arrêts de la cour d'appel susceptibles de causer un tort irréparable ou les jugements incidents sont aussi susceptibles de recours.

335. Le Code d'organisation judiciaire, dans son article 31, contient des dispositions concernant les cours d'appel dans les différentes juridictions et circonscriptions judiciaires réparties suivant le nombre de chambres nécessaires. Chaque chambre est composée d'au moins trois membres.

336. Le même Code, dans son article 27, dispose que la Cour suprême de justice connaîtra par voie de recours ou d'action en nullité :

a) Des décisions définitives rendues par la cour des comptes et les cours d'appel modifiant ou annulant des jugements de première instance, conformément aux dispositions des codes de procédure et des lois y afférentes.

b) Des arrêts rendus par les cours d'appel en matière civile et commerciale, pénale, de comptes; et

c) Des arrêts des cours d'appel condamnant à la peine de mort (qui a été abolie, puisque la peine de mort n'existe plus dans notre système judiciaire) ou à une peine de 15 à 30 ans de réclusion criminelle, des jugements qui ne peuvent être exécutoires qu'après décision de la Cour suprême de justice. Les recours et les actions en nullité contre ces jugements sont toujours considérés implicites même si les parties ne le souhaitent pas.

337. Le Code de procédure pénale, dans son chapitre II prévoit ce qui suit au sujet de cette question :

a) Art. 490 : Le recours ne peut être introduit que contre les décisions définitives, les jugements interlocutoires et les autres décisions susceptibles de recours;

b) Art. 492 : Le recours doit être présenté par écrit ou oralement dans un acte de notification. Dans le recours écrit, il doit seulement être indiqué qu'un recours est formé et si cette disposition est violée le recours est renvoyé à son auteur, après annotation par le secrétaire dans l'acte de notification du recours et de la date de son introduction. Le juge se prononcera en conséquence sans autre formalité.

c) Art. 493 : Toute décision définitive est normalement susceptible de recours et a un effet suspensif à moins que l'intéressé ne fasse appel que de certaines condamnations. Si un acquittement est demandé, le juge, sans préjudice du recours, peut accorder à l'intéressé la liberté sous caution;

d) Art. 494 : Si le recours est admis avec effet suspensif, les actes originels sont transmis à la juridiction supérieure.

338. La Constitution prévoit expressément dans son article 17, alinéa 11, que dans tout procès pénal ou toute autre procédure ayant abouti au prononcé d'une condamnation, d'une peine ou d'une sanction, toute personne a le droit d'être indemnisée par l'Etat en cas de condamnation à la suite d'une erreur judiciaire.

339. Tout recours devant la cour des comptes doit être présenté par l'intermédiaire de la chambre du contentieux administratif, puisque l'article 30 du Code d'organisation judiciaire prévoit que la cour des comptes comprend deux chambres, composée chacune d'au moins trois membres. La première chambre est compétente pour connaître des jugements du contentieux administratif dans les conditions établies par la loi en la matière, et la seconde pour contrôler les comptes d'investissement du budget général de la nation, conformément aux dispositions de la Constitution.

340. La Constitution nationale consacre expressément dans son article 17 le droit de toute personne à ne pas être condamnée sans jugement fondé sur une

loi adoptée antérieurement à l'acte dont elle est accusée, ni à être jugée par des tribunaux spéciaux, et à ne pas être jugée plus d'une fois pour le même fait. En outre, les procès menés à leur terme ne peuvent être rouverts, sauf pour une révision favorable à l'intéressé des sentences pénales prononcées dans les cas prévus par le Code de procédure.

341. L'article 53 du Code pénal consacre le principe nullum crimen sine lege, nulla pena sine lege. La même disposition prévoit qu'aucune action ou omission ne peut être punie quel que soit son caractère immoral ou criminel, si la loi antérieure ne la qualifiait d'infraction ou de faute et ne prévoyait pas de peine pour la réprimer. L'article premier du même Code dispose que pour ouvrir une procédure pénale à la suite d'une action ou d'une omission, il convient qu'une loi antérieure ait qualifié cette action ou cette omission d'infraction.

342. Toute personne ne peut être poursuivie ou condamnée qu'une seule fois pour la même infraction pénale (art. 9 du Code de procédure pénale). En outre, l'article 428, alinéa 4 prévoit que dans tout procès, l'exception de la chose jugée peut être soulevée par les mêmes faits qui ont donné lieu à la procédure.

343. L'article 14 de la Constitution consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi, sauf si elle est favorable au prévenu ou au condamné. Ce principe constitutionnel est étayé par la disposition de l'article 2 du Code civil qui est ainsi libellée :

"Les lois disposent pour l'avenir, n'ont pas d'effets rétroactifs, et ne peuvent modifier des droits acquis. Les lois nouvelles doivent être appliquées aux actes antérieurs uniquement lorsqu'elles privent les personnes de simples droits non encore établis et de facultés qui leur appartenaient et qu'elles n'ont pas exercées.

Les lois nouvelles ne peuvent annuler ou modifier les actes accomplis ni les effets produits en application des anciennes lois".

344. L'article 103 du Code civil dispose que l'action se prescrit par l'effet de l'autorité de la chose jugée.

Article 15

345. La législation positive nationale, conformément à l'article susmentionné, reconnaît et garantit des dispositions analogues consacrant la régularité de la procédure pénale et expressément le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, sauf si la rétroactivité est en faveur du condamné ou du prévenu lorsque la nouvelle loi prévoit l'application de peines plus légères en faveur du délinquant.

346. Ces dispositions ont rang constitutionnel dans notre droit positif. Dans la partie dogmatique de notre Constitution, l'article 14 dispose : "aucune loi n'aura d'effet rétroactif, sauf si elle est plus favorable au prévenu ou au condamné". Cette disposition est claire et n'admet aucune exception. La rétroactivité s'applique toujours et uniquement aux affaires pénales, lorsque les lois promulguées après que l'infraction a été commise

bénéficient au prévenu ou au condamné et imposent des peines plus légères que celles applicables lorsque l'acte punissable a été perpétré.

347. L'article 58 du Code pénal contient la disposition suivante : "lorsqu'une loi pénale nouvelle ne mentionne pas parmi les infractions ou les fautes des actes punissables par une loi antérieure, les effets de la procédure et de la condamnation cesseront de plein droit", ce qui est totalement conforme à la disposition correspondante de la Constitution et il y a lieu de relever que si la loi permet aux délinquants de bénéficier d'une loi imposant des peines plus légères, lorsqu'une loi ne considère plus un acte comme une infraction, à plus forte raison, les délinquants auront la faculté d'invoquer l'application de plein droit de cette loi.

348. Un autre avantage résultant de l'esprit de la loi à cet égard, est la disposition de l'article 57 qui est ainsi libellée : "lorsqu'une loi pénale régit un acte punissable au moment où il a été commis et une autre loi est applicable au moment du jugement, le juge appliquera toujours à cet acte la loi pénale prévoyant des peines plus légères".

349. Le principe nullum pena, nullum crimen sine lege, consacré expressément dans le Code pénal et qui est le corollaire direct du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, se trouve formulé dans notre législation dans les termes suivants "nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions, quelque immoraux ou criminels qu'ils soient, si la loi antérieure ne les avait pas qualifiées d'infractions ou de fautes passibles de peines" (art. 53). En ce qui concerne les peines, l'article 54 prévoit ce qui suit "les actes énoncés dans le présent Code ne sont pas passibles de peines qui ne sont pas expressément prévues dans ses dispositions, ni de peines plus fortes ou plus légères que celles fixées pour de tels actes, ni dans d'autres formes que celles établies par la loi, et de telles peines ne peuvent ni être modifiées ni avoir un caractère accessoire non autorisé par les termes exprès de la loi".

350. Le principe du respect de la procédure pénale qui est garanti par l'application de la peine par l'autorité judiciaire et sans aucun arbitraire a rang constitutionnel dans la section consacrée aux droits procéduraux à l'article 17 qui dispose : "dans tout procès pénal ou dans toute autre procédure pouvant aboutir au prononcé d'une condamnation, d'une peine ou d'une sanction, toute personne a droit : alinéa 3. : à ne pas être condamnée sans jugement préalable, fondé sur une loi antérieure à l'acte dont elle est accusée, ni à être jugée par des tribunaux spéciaux et à l'alinéa 4. : à n'être condamnée qu'une seule fois pour le même acte, étant entendu que les procès menés à leur terme ne peuvent être rouverts, sauf révision favorable des condamnations pénales établie dans les cas prévus par le code de procédure, mais cette disposition constitutionnelle comporte une limitation au principe d'application générale, puisque c'est la loi procédurale qui définit les cas où la rétroactivité peut s'appliquer.

351. Le Code de procédure pénale, conformément à la Constitution, dispose à son article premier : "aucune procédure pénale ne peut être engagée sauf pour des actions ou des omissions qualifiées d'infractions par une loi antérieure" et à son article 3 "les juges et les tribunaux ne peuvent pour réprimer des infractions, prononcer des peines supérieures à celles prévues par la loi,

sauf dans les cas où ils sont autorisés à exercer leur pouvoir discrétionnaire".

352. Ces articles, qui sont conformes à la législation pénale de droit commun, sont consacrés sur la base des mêmes principes dans la législation pénale militaire en temps de paix et avec des modifications de caractère subsidiaire en temps de guerre. La loi 844 portant établissement du Code de procédure pénale militaire en temps de paix et de guerre prévoit à son article 5 : "nul ne peut être jugé par des commissions ou des tribunaux qui n'ont pas été créés antérieurement aux actes en cause, sous peine de nullité" et interdit en outre expressément aux juges d'appliquer d'autres dispositions que celles régissant l'affaire ni de les interpréter d'une manière large contre le prévenu. L'article 10 consacre le principe de la non-rétroactivité en matière pénale, sauf si la loi postérieure est favorable au prévenu. "Nul ne peut être condamné sans jugement préalable fondé sur la loi antérieure aux actes dont il est accusé sauf si la loi postérieure lui est plus favorable".

353. On peut donc conclure que bien qu'ils aient été exposés succinctement, les critères juridiques qui sont à la base des dispositions de notre législation nationale sont pleinement conformes à l'article 15 du Pacte et que tous les droits qui y sont énoncés sont expressément garantis. S'il est important de reconnaître les droits, il est encore plus important d'assurer l'application effective de telles dispositions. La jurisprudence sur le point en question n'est pas toutefois abondante, puisqu'il n'y a pas eu de cas où des normes pénales postérieures ont permis de réduire la peine prononcée.

354. La lenteur des procédures ou les retards de la justice constituent un autre aspect important qui fait obstacle à l'application effective de telles garanties, car c'est certainement en raison des difficultés d'administration de la justice que les membres de la population pénale dans leur majorité sont détenus sans avoir été condamnés, et dans le meilleur des cas, commencent à être jugés.

355. Il y a toutefois lieu de relever que la loi n° 104/90 a dépénalisé l'adultère qui n'est plus considéré comme un acte délictueux passible de sanctions pénales et en conséquence les condamnations prononcées à ce titre ont été modifiées; l'article 58 du Code pénal a ainsi été appliqué et a permis de mettre fin de plein droit aux procédures engagées ou aux peines prononcées dans de tels cas.

Article 16

356. Au Paraguay, la capacité juridique est pleinement garantie, même à l'enfant depuis la conception avant sa naissance.

357. Notre système juridique positif fait une distinction classique entre la capacité de fait et de droit, la première visant la capacité légale d'une personne d'exercer elle-même ses droits et la seconde la capacité légale d'être titulaire de tels droits. La législation admet des restrictions à la capacité d'exercice applicables aux mineurs ou aux personnes en état de démence, qui entraînent selon le cas une incapacité de fait relative ou absolue. Si la capacité de droit peut aussi être limitée, il ressort clairement et expressément de la législation qu'elle ne peut l'être de manière absolue.

358. En ce qui concerne la capacité juridique, la législation reconnaît que l'être humain acquiert des droits, même s'ils restent potentiels, depuis sa conception, à la seule condition que l'enfant naisse vivant, même quelques instants après sa naissance. La Constitution nationale de 1992 dans le titre consacré au droit à la vie, dans son article 4, première partie dispose que : "le droit à la vie est inhérent à l'être humain. Sa protection est garantie, d'une façon générale, depuis sa conception ...". Le Code civil paraguayen indique à ce sujet ce qui suit : "la personne physique jouit de la capacité de droit depuis sa conception pour acquérir des biens par donation, héritage ou legs, si elle est née vivante même pendant quelques instants après sa naissance. La loi 903/81 portant établissement du Code des mineurs "réglemente les droits et les garanties des mineurs depuis leur conception jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, âge où s'achève la minorité et commence la majorité". Par ailleurs, le Code de procédure civile établit : "l'incapacité de fait" des personnes à naître.

359. En ce qui concerne la capacité de fait, le Code civil dans son chapitre II concernant la capacité et l'incapacité de fait dispose que la capacité de fait consiste dans l'aptitude légale d'une personne d'exercer elle-même ou seule ses droits. Le Code considère comme pleinement capable tout être humain ayant atteint l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas été déclaré incapable par une instance judiciaire.

360. L'incapacité de fait peut être absolue ou relative. L'incapacité absolue de fait rend inapte toute personne à exercer tous ses droits.

361. La loi considère comme "incapables de fait," dans le Code civil, à son article 37 : "les personnes à naître, les mineurs âgés de moins de 14 ans, les malades mentaux, et les sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre par écrit ou par d'autres moyens. Cet article indique en détail les personnes qui sont considérées comme des incapables absolus de fait.

362. L'article 219 du Code des mineurs (loi 903/81) consacre la non-imputabilité des mineurs âgés de moins de 14 ans. Sont frappés d'incapacité de fait relative, les mineurs âgés de moins de 14 ans et les personnes déclarées incapables par une autorité judiciaire (art. 38 du Code civil). Cette disposition doit être interprétée de manière précise et limitée. En effet "la déclaration judiciaire d'incapacité est la condition indispensable pour qu'une personne majeure soit réputée incapable de fait".

363. Ne seront plus considérés comme incapables de fait les mineurs :

a) Hommes et femmes âgés de 18 ans révolus, par une décision du juge compétent à laquelle eux-mêmes et leurs parents doivent souscrire, et à défaut de leurs deux parents, leur tuteur, les habilitant à exercer un commerce ou une autre activité licite;

b) Les hommes âgés de 16 ans révolus et les femmes âgées de 14 ans révolus, du fait de leur mariage;

c) Les titulaires de diplômes universitaires;

L'émancipation est irrévocable.

364. L'article 39 du Code civil paraguayen prévoit que l'incapacité d'exercice des mineurs, aussi bien des hommes que des femmes âgés de 18 ans révolus, peut prendre fin par une décision du juge compétent qui doit constater leur accord et celui de leurs parents, et à défaut de leurs deux parents celui de leur tuteur pour exercer un commerce ou une autre activité licite; des hommes âgés de 16 ans et des femmes âgées de 14 ans révolus du fait de leur mariage, ou de l'obtention d'un titre universitaire. Dans ces circonstances, l'émancipation ainsi acquise est irrévocable.

365. Le mineur qui a contracté mariage et qui devient veuf, même s'il n'a pas atteint la majorité légale conserve le droit à l'émancipation, y compris dans les cas où son mariage est dissout.

366. L'émancipation relative concerne la restriction d'exercer des droits dans l'accomplissement de certains actes juridiques : le mineur qui n'a pas atteint 20 ans révolus, par une disposition expresse de la loi, ne peut être témoin à un mariage, à l'établissement d'un testament par acte authentique ou à l'ouverture d'un testament clos, mais peut intervenir dans les actes qui ne sont pas interdits par le Code.

367. Les mineurs émancipés ne peuvent se porter garants, même sur autorisation judiciaire. A cet égard, l'article 1458 du Code civil prévoit que "tous ceux qui jouissent de la libre administration de leurs biens peuvent se porter garants. Ne peuvent se porter garants : a) les mineurs émancipés, même s'ils obtiennent une autorisation judiciaire à cette fin."

368. L'émancipation permet aux mineurs d'acquérir la pleine capacité, sauf interdictions expresses, comme celles de disposer par testament et de contracter des assurances-vie. Le mineur émancipé peut exercer un commerce.

Article 17

369. Au Paraguay, toute personne est protégée par la loi et des garanties sont prévues pour empêcher toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée d'une personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ainsi que toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation, qu'elle émane d'autorités étatiques ou de personnes physiques ou morales.

370. La Constitution nationale, dans son chapitre II intitulé "De la liberté et de la sécurité des personnes", proclame que toute personne a le droit d'être protégée dans sa liberté et sa sécurité. Nul ne peut être tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas ni privé de faire ce qu'elle n'interdit pas.

371. L'article 32 sur "la liberté de réunion et de manifestation" prévoit que les personnes ont le droit de se réunir et de manifester pacifiquement, sans armes et à des fins licites, sans nécessiter d'autorisation, ainsi que le droit à ne pas être obligées de participer à de telles manifestations. La loi ne peut réglementer que l'exercice de ce droit dans des lieux publics, à des heures déterminées, en préservant les droits des tiers et l'ordre public comme le prévoit la loi. Au sujet de cet article, il convient de se reporter aux considérations émises sur cette question dans la partie consacrée à l'article 21 du Pacte.

372. L'article 33 sur "le droit à l'intimité", dispose que l'intimité personnelle et familiale ainsi que le respect de la vie privée sont inviolables. Le comportement des personnes, dans la mesure où il ne trouble pas l'ordre établi par la loi ou ne porte pas atteinte aux droits de tiers, ne relève pas de l'autorité publique. Le droit à la protection de l'intimité, de la dignité et de l'image privée des personnes est garanti.

373. Cette disposition est claire puisqu'elle garantit pleinement à toute personne la protection de son intimité et le respect de sa vie privée qui étant des droits inviolables, ne peuvent faire l'objet d'immixtions ni de particuliers ni d'autorités publiques dans la mesure où ses actes ne troublent pas l'ordre public établi par la loi ou ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

374. L'article 34 intitulé "Du droit à l'inviolabilité des lieux privés" dispose que tout lieu privé est inviolable et ne pourra être fouillé ou fermé que sur ordonnance judiciaire et conformément à la loi. Il pourra l'être à titre exceptionnel en cas de flagrant délit ou pour empêcher une infraction imminente ou des dommages aux personnes ou aux biens.

375. L'article 39 intitulé "Du droit à une indemnisation juste et suffisante" dispose que toute personne a le droit de recevoir une indemnité juste et suffisante pour les dommages et préjudices qu'elle peut avoir subis de la part de l'Etat. La loi réglera ce droit. Ce principe consacre pleinement la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés à des tiers par une immixtion quelconque, ce qui constitue un principe de morale et d'équité qui empêche les excès de la part des organes de l'Etat, puisqu'une réparation doit être versée en cas de préjudice causé aux biens, aux possessions et aux personnes. Cet article n'a pas encore fait l'objet d'une réglementation.

376. Selon l'article 41, première partie, intitulé "Du droit à la libre circulation et à la résidence", tout Paraguayen a le droit de résider dans sa patrie. Les habitants peuvent circuler librement sur le territoire national, changer de domicile ou de résidence, quitter le territoire de la République ou y revenir et, conformément à la loi, transférer leurs biens dans le pays ou les sortir du territoire.

377. Le cas des étrangers qui ne sont pas des résidents permanents sera réglementé par la loi, en tenant compte des conventions internationales sur la question (art. 41, deuxième paragraphe), et les étrangers résidents permanents ne seront pas contraints de quitter le territoire sauf en exécution d'une décision judiciaire (art. 41, troisième paragraphe).

378. Selon l'article 64 intitulé "De la propriété communautaire", chapitre V, intitulé "Du peuple autochtone" les peuples autochtones ont le droit de posséder en commun des terres, d'une superficie et d'une qualité suffisantes pour leur permettre de conserver et de développer leur mode de vie propre. L'Etat met gratuitement à leur disposition des terres qui sont insaisissables, indivisibles, incessibles et imprescriptibles; elles ne peuvent pas, en outre, être engagées pour garantir des obligations contractuelles, ni être mises en location; elles sont, enfin, exemptes d'impôt. Il est interdit de redistribuer des terres ou de déplacer des populations de leur habitat sans le consentement exprès des populations concernées.

379. L'article 109 intitulé "De la propriété privée" garantit la propriété, dont le contenu et les limites sont établies par la loi, en tenant compte de sa fonction économique et sociale, afin qu'elle soit accessible à tous. La propriété privée est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété sauf en exécution d'une décision judiciaire, mais l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social est autorisée, dans les cas déterminés par la loi.

380. La loi garantit le paiement préalable d'une juste indemnité fixée par convention ou par décision judiciaire, sauf pour les grands domaines improductifs destinés à la réforme agraire conformément à la procédure d'expropriation qui sera établie par la loi.

381. En ce qui concerne le droit de propriété, nous considérons d'une extrême importance l'article 1954 du Code civil qui est ainsi libellé : "la loi garantit au propriétaire le droit plein et exclusif d'user, de jouir et de disposer de ses biens, dans les limites et en exécution des obligations établies dans le présent Code, conformément à la fonction sociale et économique attribuée par la Constitution nationale au droit de propriété. Le propriétaire a aussi la faculté légitime de s'opposer à l'usurpation de ses biens et de les récupérer auprès de ceux qui les possèdent injustement.

382. Le propriétaire a la faculté d'exécuter à l'égard de ses biens tous les actes juridiques dont ils peuvent faire légalement l'objet, les louer ou les aliéner à titre onéreux ou gratuit et, s'il s'agit de biens immeubles, les grever de servitudes ou d'hypothèques. Il peut renoncer à sa propriété et abandonner ses biens purement et simplement, sans les transmettre à une autre personne.

383. Le chapitre intitulé "Des garanties constitutionnelles" qui protège dûment les immixtions illégales ou arbitraires prévoit une procédure sommaire et rapide, pour protéger les droits des personnes ou rétablir immédiatement la situation juridique existant avant toute violation. Cette procédure est l'action en amparo qui est définie en ces termes à l'article 134 :

"Toute personne qui à la suite d'une action ou d'une omission, manifestement illégitime, d'une autorité ou d'un particulier, se considère comme gravement lésée, ou en danger imminent de l'être dans ses droits ou garanties consacrés dans la Constitution ou dans la loi, et qui en raison de l'urgence de la situation ne peut y remédier par la voie ordinaire, peut présenter un recours en amparo auprès du magistrat compétent. La procédure sera brève, sommaire, gratuite et sera déclenchée par le dépôt d'une plainte dans les cas prévus par la loi. Le magistrat sera habilité à protéger le droit ou assurer la garantie ou à rétablir immédiatement la situation juridique existant avant la violation".

384. Il y a lieu de relever en outre que dans le cas des personnes frappées d'interdiction ou d'incapacité, l'autorité judiciaire désignera un curateur. Seront considérés comme des curateurs légitimes :

- a) Le mari, son épouse et réciproquement, s'ils ne sont pas séparés;

b) Les enfants majeurs, de la mère ou du père veuf. En présence de plusieurs enfants, le juge choisira celui qui lui semble le plus apte à exercer cette fonction;

c) Le père, ou la mère, à l'égard de leurs enfants célibataires, ou veufs sans enfants capables d'exercer la curatelle; et

d) Les frères et soeurs et les oncles et tantes qui peuvent être désignés comme tuteurs.

385. La curatelle prendra fin par une décision judiciaire levant l'interdiction ou l'incapacité et par l'effet de la cessation de la tutelle. Outre les cas prévus dans le Code, l'autorité judiciaire désignera un curateur pour administrer les biens d'une personne, lorsque celle-ci a été déclarée absente ou a disparu de son domicile, et que le lieu où elle se trouve n'est pas connu, sans qu'elle n'ait chargé un mandataire d'administrer ses biens. La même disposition est appliquée au cas où même si on connaît le lieu où elle se trouve, une personne absente est dans l'impossibilité de s'occuper de ses biens, à condition qu'il y ait urgence (art. 266, 269, 271, 272, 273 du Code civil).

386. La section IV du Code civil intitulée "De la force et de la crainte" dispose que "toute personne sera considérée comme privée de sa liberté lorsque sera employée contre elle une force irrésistible. On considérera qu'il y a eu intimidation lorsqu'en raison de menaces injustifiées une personne suscite chez une autre une crainte fondée de subir un préjudice imminent grave portant atteinte à son intégrité physique, sa liberté, son honneur ou ses biens ou ceux de son conjoint, de ses descendants, ascendants ou collatéraux. S'il s'agit d'autres personnes, il appartiendra au juge de décider s'il y a eu intimidation, selon les circonstances" (art 293).

387. L'exercice normal des droits ne peut comporter de menaces injustifiées. Toutefois, lorsque par ce moyen une personne a obtenu d'une autre personne des avantages excessifs, la violence morale pourra être considérée comme suffisante pour annuler de tels avantages (art. 294).

388. Les droits doivent être exercés de bonne foi. L'exercice abusif des droits n'est pas protégé par la loi et engage la responsabilité de son auteur en raison du préjudice qu'il cause, soit lorsqu'il exerce ses droits dans l'intention de nuire même sans que son acte soit accompli à son propre avantage, ou lorsqu'il agit à l'encontre des buts visés par la loi lorsqu'elle a garanti de tels droits. La présente disposition ne s'applique pas aux droits qui par leur nature ou en vertu de la loi peuvent être exercés de manière discrétionnaire (art. 372 du Code civil).

Famille

389. La Constitution consacre tout un chapitre, le chapitre IV, aux "droits de la famille", pour définir cette institution fondamentale et la protéger contre toute immixtion arbitraire ou illégale. La famille est le fondement de la société. Son intégrité sera protégée et garantie. La famille comprend l'union stable d'un homme et d'une femme, des enfants et de la communauté qu'elle constitue avec leurs parents et leurs descendants (art. 49).

390. Naturellement, pour constituer une famille, il faut avoir un logement et notre Constitution l'a prévu en ces termes "tous les habitants de la République ont droit à un logement digne". L'Etat établira les conditions nécessaires pour rendre effectif ce droit et encouragera l'exécution de plans de construction de logements sociaux, en particulier ceux destinés aux familles disposant de faibles ressources, par le biais de systèmes de financements adéquats. A cet égard, notre pays a mis en place le CONAVI (Conseil national du logement) qui a construit et continue de construire des logements économiques accessibles sur tout le territoire de la République qui sont attribués aux personnes qui n'ont pas de logements pour un loyer mensuel modique.

391. Le droit positif paraguayen reconnaît trois types de famille : la famille issue du mariage ou famille matrimoniale, la famille issue d'une union hors mariage ou famille extramatrimoniale et la famille issue de l'adoption ou famille adoptive. La notion juridique de la famille comprend les catégories susmentionnées. L'acception large de la famille peut se résumer en ces termes : "l'ensemble de personnes physiques unies par les liens de la parenté découlant du mariage ou hors de celui-ci, par consanguinité, alliance ou adoption".

392. L'Etat reconnaît que la famille est la cellule fondamentale de la société et s'emploie constamment à l'améliorer sur le plan moral, culturel, économique et social. "En résumé, la famille est une institution sociale et juridique".

393. A propos d'une autre institution protégeant la famille dénommée le bien de famille, la Constitution nationale, dans son article 59 dispose : "est reconnu comme institution d'intérêt social le bien de famille, dont le régime sera déterminé par la loi. Ce bien sera constitué par le logement ou la propriété foncière familiale, et par ses meubles, et biens professionnels, lesquels seront insaisissables".

394. Le Code civil en réglementant la disposition précédente dans son article 2072 prévoit ce qui suit "peuvent bénéficier de l'institution du bien de famille le propriétaire, son conjoint, leurs descendants mineurs et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité." Si le propriétaire non marié vit sous le même toit avec sa famille, publiquement et notoirement connue, il peut aussi constituer le bien de famille au bénéfice de la mère de l'enfant ou des enfants communs, jusqu'à la majorité de ceux-ci. Nul ne peut constituer plus d'une propriété urbaine ou rurale en tant que biens de famille.

395. Le bien immeuble constitué comme bien de famille ne peut dépasser dans son évaluation fiscale un montant correspondant à 5 000 jours de salaire minimum (actuellement le salaire journalier minimum est de 10 000 guaraní). La constitution du bien de famille sera officialisée et pourra être opposable aux tiers dès que l'immeuble sera inscrit à ce titre sur le registre de la propriété foncière. Les biens meubles sont dispensés d'une telle formalité.

396. Constituent également des biens de famille les lits du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants, les meubles indispensables au foyer, y compris les cuisinières, glacières et réfrigérateurs, ventilateurs, radios, téléviseurs et instruments musicaux familiaux, les machines à coudre et à laver, et les instruments nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un art

ou d'un métier par le propriétaire de tels biens. Ces biens sont insaisissables.

397. Toute personne désirant constituer un bien de famille doit présenter une demande à cette fin au juge de première instance en matière civile et commerciale de son domicile, en justifiant de son titre et en remplissant les autres conditions prévues par la loi.

Domicile

398. Le Code civil, dans son chapitre IV, traite du domicile et dans son article 52 en donne une définition : "le domicile effectif des personnes est le lieu où elles ont établi le siège principal de leur résidence ou de leurs affaires et le domicile d'origine est le lieu du domicile des parents au moment de la naissance des enfants. Le siège juridique des personnes s'étend à tous les effets légaux, notifications, citations, injonctions de paiement, etc.

399. Il est possible qu'une personne ait plusieurs résidences. Pendant l'année, elle peut habiter Asunción et passer ses vacances dans le village d'Espíritu Santo. L'article 55 établit le principe de l'unité du domicile. Une personne ne peut élire plusieurs domiciles. Aux fins de l'article 61, le domicile légal et le domicile effectif déterminent la compétence des autorités pour l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations.

400. Cependant, à titre d'exception à cette règle, une personne peut élire dans les actes juridiques un domicile spécial pour certains effets et étendre ainsi la compétence territoriale. Cette disposition ne va pas à l'encontre du principe de l'unité du domicile, car elle considère aux effets de certains actes juridiques que le domicile est le siège principal des affaires de la personne considérée. L'exception à la règle ne reconnaît pas le double domicile et maintient le principe de l'unité du domicile. La législation reconnaît quatre catégories de domicile, mais consacre toujours le principe de l'unité du domicile. Les domiciles sont effectifs, légaux, d'origine et spéciaux.

401. Le Code pénal protège également le domicile contre toute immixtion; ainsi son article 282 dispose : "quiconque, sans motif légitime, s'introduit dans la maison ou la demeure d'autrui ou dans ses dépendances immédiates, ou dans un lieu clos, contre la volonté du propriétaire ou de la personne qui y réside, ou d'une personne qui a le droit de l'empêcher d'y entrer, ou qui s'y introduit d'une manière insidieuse ou clandestine sera puni d'une peine de trois à neuf mois de prison." Si l'infraction est commise une heure après le coucher du soleil ou une heure avant le lever du soleil, avec violence, ou par une personne manifestement armée, en bande ou dans le tumulte, la peine sera de 9 à 18 mois de prison (violation de domicile).

402. De même, le fonctionnaire qui abusant de ses fonctions ou sans que les conditions et formalités prescrites par la loi ne soient remplies, s'introduit dans le domicile d'autrui contre la volonté de la personne qui y réside, sera puni d'une peine de 6 à 12 mois de prison. S'il procède à une perquisition ou commet un autre acte arbitraire, la peine prévue sera doublée.

Correspondance

403. La Constitution paraguayenne, dans son article 36 intitulé "Du droit à l'inviolabilité du patrimoine documentaire et de la communication privée" est ainsi libellé : "le patrimoine documentaire des personnes est inviolable. Les registres, quelle que soit leur nature, les imprimés, la correspondance, les écrits, les communications téléphoniques, télégraphiques, cablographiques, ou de toute autre espèce, les collections ou reproductions, les souvenirs et objets de valeur testimoniale, ainsi que leurs copies respectives ne pourront être examinés, reproduits, interceptés, ou saisis qu'en exécution d'une ordonnance judiciaire dans les cas précis prévus par la loi, et à condition que de telles mesures soient indispensables pour éclaircir des faits relevant de la compétence des autorités concernées. La loi fixera les modalités spéciales pour l'examen de la comptabilité commerciale et des registres légaux obligatoires."

404. Les preuves documentaires obtenues en violation des dispositions antérieures n'auront aucune valeur en justice. Dans tous les cas, une stricte réserve sera observée en ce qui concerne tous les faits sans rapport avec l'enquête.

405. Le Code civil, dans son paragraphe IV, traite "des lettres et autres preuves écrites" et, dans son article 410, dispose ce qui suit "la lettre qui, en raison de son contenu, est confidentielle selon l'opinion du juge, ne pourra être utilisée par un tiers au cours d'un procès, ni même avec l'assentiment de son destinataire, et sera écartée d'office."

406. Les lettres adressées à une personne peuvent être produites par elle au cours d'un procès lorsqu'elles constituent un moyen de démonstration dans un procès où elle est partie quel que soit leur caractère. Les lettres adressées à un tiers peuvent être également produites avec son assentiment au cours d'un procès auquel il n'est pas partie. Le détenteur des lettres n'a pas besoin d'obtenir cet assentiment quand le contenu de la lettre doit être considéré comme commun ou quand il l'a eue en sa possession parce qu'elle lui a été remise par son destinataire.

407. Un plaideur peut invoquer le contenu d'une lettre, lorsqu'au cours d'une autre instance judiciaire elle a été produite par son destinataire ou un tiers. Hormis ces deux cas, le refus du destinataire d'autoriser son utilisation constituera une impossibilité absolue d'y recourir, même si la lettre n'est pas confidentielle (art. 411 du Code civil).

408. Le Code pénal dispose ce qui suit à propos de la correspondance, à son article 284, première partie : "sera puni d'une amende de 150 à 300 pesos :

1. Quiconque ouvrira une lettre, un télégramme ou un pli fermé, scellé ou non, adressé à une tierce personne.

2. Quiconque s'emparera de la correspondance d'autrui qui n'est pas fermée, afin d'en connaître le contenu.

3. Quiconque détruira ou fera disparaître une lettre ou un pli adressé à un tiers, même s'ils étaient déjà ouverts.

409. L'employé des postes ou des télégraphes qui commet l'une quelconque des infractions énoncées dans l'article précédent et qui détruit ou retarde indûment la remise ou la transmission d'une lettre ou d'une dépêche sera passible d'une peine de 5 à 15 mois de prison et d'une incapacité spéciale de deux ans au plus (art. 285).

410. Toute personne violant une correspondance révélant des secrets portant gravement préjudice à l'honneur, à la réputation ou à l'intérêt de la victime ou de sa famille est passible d'une peine d'un à trois ans de prison. Si le coupable est un employé public des postes ou des télégraphes la peine sera de deux à quatre ans de prison et d'une incapacité spéciale de la même durée.

Sécurité concernant les informations personnelles

411. Il y a lieu de relever les mesures efficaces adoptées pour veiller à ce que les informations relatives à la vie privée d'une personne ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées et ne soient pas indûment utilisées. Le Paraguay protège et consacre le droit de vérifier si des archives contiennent des données personnelles et si elles sont exactes; dans le cas contraire ou si elles ont été établies ou élaborées en violation des dispositions légales, toute personne a le droit de demander leur rectification ou leur suppression. La Constitution nationale, dans son article 28, dispose que : "le droit des personnes à recevoir des informations exactes, fiables et équitables est garanti".

412. Les sources publiques d'information sont accessibles à tous. La loi réglemente les modalités, les délais et les sanctions applicables à cet égard afin que ce droit soit garanti.

413. Toute personne victime de la diffusion d'une information fausse, tronquée ou ambiguë a le droit d'exiger sa rectification ou une mise au point par le même moyen et dans les mêmes conditions utilisés pour la divulguer, sans préjudice de ses autres droits de demander réparation.

414. Les documents d'identification, permis ou pièces des personnes ne peuvent être ni saisies ni conservées par les autorités. Celles-ci ne peuvent les priver de la possession de ces pièces que dans les cas prévus par la loi (art. 35 de la Constitution nationale).

415. Toute personne peut avoir accès aux informations et aux données qui la concernent elle-même ou ses biens, se trouvant dans des registres officiels ou privés de caractère public, ainsi que le droit de connaître l'usage qui en est fait et son but. Elle peut demander au magistrat compétent la mise à jour, la rectification ou la suppression de ces pièces, si elles sont erronées ou portent atteinte à ses droits légitimes (art. 135 de la Constitution).

Honneur et réputation

416. Le Code pénal dans son article 369, première partie, définit la notion de calomnie en ces termes : "se rend coupable de calomnie quiconque impute faussement à une personne une ou plusieurs infractions précises passibles de poursuites pénales. L'auteur de la calomnie est passible d'une peine correspondant à la huitième ou à la quatrième partie de la peine dont sont

passibles les actes imputés, ainsi que d'une amende qui ne peut excéder 2 000 pesos.

417. Se rend couple du délit de diffamation quiconque devant plusieurs personnes réunies ou séparées, d'une manière propre à diffuser la nouvelle ou un document public, ou au moyen d'imprimés, de caricatures ou de dessins de tout genre divulgués ou exposés au public, attribue à une personne des délits tombant sous la législation pénale sans les préciser, ou susceptibles de susciter le dépôt d'une plainte même s'ils sont avérés, ou des faits qui peuvent l'exposer à une procédure disciplinaire ou au mépris ou à la vindicte de l'opinion publique, ou un vice ou un défaut de moralité de nature à porter gravement préjudice à sa réputation, à son crédit ou à ses intérêts. L'auteur de la diffamation sera puni d'une peine de 2 à 22 mois de prison et d'une amende d'un montant maximum de 2 000 pesos (art. 370).

418. Se rend coupable du délit d'injure quiconque hors des cas bien déterminés, insulte, discrédite, déshonore ou méprise autrui à l'aide de paroles, d'écrits ou d'actions. L'injure est punie d'une peine de prison d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 pesos. Dans le cas où l'écrit injurieux est publié dans un imprimé, un journal ou un périodique, le coupable est passible d'une peine d'un à cinq mois de prison et d'une amende de 400 à 1 000 pesos (art. 372).

419. Pourront être poursuivies pour des calomnies, des diffamations et des injures publiées dans des journaux ou imprimés étrangers, les personnes qui depuis le territoire de la République ont envoyé les articles ou donné des ordres en vue de leur publication, contribuant ainsi à l'introduction ou à l'expédition de ces périodiques dans le but manifeste de propager la calomnie, la diffamation ou l'injure (art. 378).

420. Les imprimés, les dessins ou les autres moyens de publicité employés pour commettre ce délit seront confisqués et rendus inutilisables et lorsqu'il ne sera pas possible de les détruire en raison de la nature de l'écrit, le jugement de condamnation sera inscrit en marge (art. 379).

421. Il y a lieu de relever que les infractions susmentionnées ne peuvent donner lieu à des poursuites que si une plainte est déposée. En ce qui concerne l'injure, le juge doit toujours prendre en considération pour évaluer la gravité réelle et effective de l'offense, la condition sociale et les antécédents de la personne lésée et de l'auteur du délit, ainsi que les circonstances de fait et de lieu (art. 382, première partie et art. 383).

Article 18

422. Les libertés garanties dans le Pacte sont pleinement consacrées dans notre droit interne. Les droits de rang constitutionnel qui sont reconnus comme des principes de base d'un système juridique démocratique sont énoncés à l'article 24 de la Constitution en ces termes: "la liberté de religion, de culte et d'idéologie est reconnue sans autres limitations que celles qui sont prévues dans la Constitution et la loi ..."

423. Il convient de noter que cette disposition constitutionnelle consacre une trilogie différente de celle du Pacte puisqu'elle fait mention de la liberté de religion, de culte et d'idéologie et non de pensée, de conscience

et de religion, différence qui ne revêt aucune importance en l'occurrence puisqu'une analyse de cette disposition montre qu'elle est complétée par d'autres normes constitutionnelles qui consacrent la liberté d'expression (art. 25), de manifestation (art. 32), et la liberté de répandre des idées et des opinions (art. 26).

424. Sont considérés comme des droits absolus les libertés de religion et de conviction et en conséquence celles-ci ne peuvent être limitées en aucun cas et dans aucune circonstance, même pendant l'état d'urgence, puisque le droit de manifester sa religion ou sa conviction ne peut être soumis qu'aux seules restrictions qui sont nécessaires pour assurer la protection de l'ordre public ou l'intérêt général.

425. Dans notre Constitution, ces droits sont reconnus d'une manière générale sous réserve expresse des seules restrictions prévues par la Constitution et la loi. Toutefois, de telles restrictions se limitent aux manifestations extérieures de ces convictions puisque c'est le seul cas où il peut être porté atteinte aux droits de tiers.

426. Une innovation importante par rapport à notre Constitution antérieure est qu'aucune restriction n'a un caractère officiel et le fait qu'il n'est plus nécessaire pour accéder à la présidence de la République d'appartenir à la religion catholique apostolique et romaine montre que la nouvelle Constitution est conforme aux principes de l'égalité religieuse et du pluralisme idéologique qui y sont clairement consacrés.

427. Il y a lieu toutefois de signaler que le peuple paraguayen est majoritairement catholique, ce qui explique la présence de la disposition constitutionnelle de l'article 82 qui reconnaît expressément le rôle actif de l'église catholique dans la formation historique et culturelle de la nation et de l'article 24 qui dans son deuxième paragraphe prévoit que les relations de l'Etat avec l'église catholique sont fondées sur l'indépendance, la coopération et l'autonomie. En ce qui concerne la coexistence avec d'autres cultes, il convient de mentionner la disposition constitutionnelle de l'article 24 (in fine) qui garantit l'indépendance et l'autonomie des églises et des confessions religieuses, sans autres limitations que celles qui sont prévues dans la Constitution et la législation.

428. Les dispositions constitutionnelles mentionnées traduisent sans aucun doute un large esprit démocratique mais leur application est relativement récente, puisqu'elle date du 20 juin 1992 et bien que la Constitution antérieure consacrait dans une certaine mesure de tels droits, il est certain que la religion catholique, outre qu'elle constitue une religion profondément enracinée au sein du peuple, était la religion d'Etat et on peut dire en toute justice qu'elle jouissait de privilèges de fait et de droit.

429. Le Code pénal paraguayen dans son article 91, alinéa 3, reconnaît la personnalité juridique de l'église catholique mais non des autres cultes qui doivent suivre la procédure légale pour que leur personnalité soit reconnue et pouvoir fonctionner en tant qu'institution et réaliser les buts de leur culte. Il n'existe pas toutefois de limitation d'aucun ordre ni juridique, ni idéologique, concernant des convictions ou des religions, qui restreint ou empêche la diffusion des idées ou l'organisation des personnes qui ont en

commun une même religion ou une même conviction, hormis les limitations qui trouvent leur fondement dans l'ordre ou la morale publique et dans les droits et libertés fondamentales d'autrui.

430. Une norme constitutionnelle qui est conforme aux dispositions du Pacte est l'article 74 (in fine) qui dispose que : "La liberté d'enseigner, sans autre condition que la possession des titres et de l'intégrité morale à cette fin, ainsi que le droit à l'éducation religieuse et au pluralisme idéologique sont garantis". Dans notre pays, il existe beaucoup d'établissements privés d'enseignement catholique, de même que des institutions d'enseignement relèvent d'autres confessions comme les religions baptiste, protestante ou anglicane, bien qu'en nombre plus limité que ceux de la foi catholique. Les écoles publiques n'enseignent aucune religion en particulier et se limitent à donner aux élèves une vue d'ensemble de toutes les religions et de leurs principes fondamentaux dans le cadre des connaissances élémentaires qui composent le contenu de l'enseignement. L'université catholique d'Asunción est une institution de grand prestige et d'un haut niveau universitaire qui défend également le pluralisme puisqu'il n'est pas nécessaire de professer la religion catholique pour y avoir accès.

431. A propos du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte, il y a lieu de relever la disposition constitutionnelle de l'article 24 (in fine) qui garantit le droit de toute personne à ne pas être importunée, interrogée ou obligée de témoigner en raison de sa conviction ou de son idéologie, ce qui permet d'assurer une protection effective de ces libertés.

432. Le Code pénal dans son article 291 punit d'une peine de deux à six mois de prison quiconque par des actes, des violences ou des menaces empêche ou perturbe la célébration des cérémonies catholiques ou de tout autre culte reconnu dans la République, alors que l'article 292 punit d'un à cinq mois de prison quiconque par des insultes ou en provoquant des scandales ou des désordres, tourne publiquement en dérision un de ces cultes dans des lieux où se déroulent des manifestations ou des cérémonies religieuses, et la même peine sera infligée à quiconque a) par des actions, des paroles ou des menaces outrage les objets d'un culte, soit dans les lieux qui lui sont destinés, soit au cours des cérémonies publiques consacrées à ce culte, ou b) par des actions, des paroles ou des menaces outrage le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions et c) dans les temples ou les lieux réservés aux cultes détruit, rend inutilisables ou détériore des monuments, des statues ou des inscriptions.

433. La législation pénale garantit donc effectivement les manifestations extérieures du culte ou de la conviction religieuse de tous. La loi n° 383 du 18 décembre 1972 porte création de la direction générale des cultes qui est chargée de tout ce qui concerne l'exercice des activités religieuses et contribue en particulier à garantir le bien-être général de la population et à accomplir les buts propres à l'Etat. A cet effet, des services de communication, d'enregistrement et d'information concernant les cultes et organisations religieuses ont été créés. Selon les données communiquées par la direction générale des cultes, il existe dans notre pays 117 congrégations catholiques, 76 féminines et 41 masculines et 163 organisations religieuses non catholiques enregistrées.

434. Cependant, il y a lieu de faire observer que la création de cette direction générale date de l'époque où la religion officielle de l'Etat était la religion catholique et qu'elle avait alors pour but de promouvoir les relations entre l'Etat et la religion catholique afin de les préserver, de les faciliter et de les encourager dans le cadre de l'organisation institutionnelle établie dans la Constitution et dans les lois.

435. En raison de l'amélioration apportée dans ce domaine par la nouvelle Constitution, il existe une volonté politique de promouvoir l'adoption d'une loi réglementant l'exercice des cultes dans notre pays sur les bases de l'égalité, de la coopération et du respect mutuel, et à cette fin les adeptes des églises les plus représentatives se réunissent actuellement pour essayer d'atteindre ces buts.

Objection de conscience

436. La consécration de cette liberté est une innovation constitutionnelle d'une extrême importance et la nouvelle Constitution la garantit expressément dans son article 37 en ces termes : "le droit à l'objection de conscience pour des raisons morales ou religieuses est reconnu dans les cas prévus par la présente Constitution et par la loi". L'objection de conscience pour les raisons susmentionnées peut être invoquée pour ne pas accomplir le service militaire obligatoire, ce qui constitue un progrès intéressant sur la voie de la consécration des droits fondamentaux.

437. La Constitution définit ce droit à son article 129, cinquième paragraphe en ces termes "quiconque invoque l'objection de conscience doit accomplir un service au profit de la population civile dans des centres sociaux désignés par la loi et relevant de l'administration civile", et prévoit aussi que "la réglementation et l'exercice de ce droit ne doivent pas avoir le caractère d'une punition ni imposer des charges plus lourdes que celles établies pour le service militaire."

438. Ces dispositions constitutionnelles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réglementation ont été suffisantes pour que cinq jeunes Paraguayens se soient déclarés les premiers objecteurs de conscience du pays à cette date. Ils se sont en effet présentés devant la Commission des droits de l'homme du Sénat du Parlement national pour demander à bénéficier des garanties nécessaires et encourager la création d'un mécanisme propre à permettre d'exercer le droit à l'objection de conscience.

439. A cette occasion et en raison de l'absence de réglementation, les premiers objecteurs se sont adressés à un notaire pour qu'il puisse transcrire dans un acte authentique leur volonté de ne pas faire leur service militaire. Cette procédure pourrait être une des formes utilisées à cette fin mais il faudra en trouver d'autres en particulier pour les jeunes vivant à l'intérieur du pays qui rencontrent des difficultés pour recourir à un tel moyen.

440. Par ailleurs, la direction du service de mobilisation des forces armées a demandé instamment au législateur d'accélérer l'étude d'une loi sur la question afin que les objecteurs de conscience ne soient pas importunés parce qu'ils ne possèdent pas de livret militaire, pièce qui prouvait que son

titulaire a accompli son service militaire obligatoire jusqu'à la promulgation de la Constitution actuelle.

441. Pour leur part, les objecteurs se sont déclarés favorables à ce que la loi réglementant l'objection de conscience ne soit pas adoptée à la hâte pour ne pas porter atteinte à une garantie clairement stipulée dans la Constitution. La loi devra également instituer un organisme chargé d'organiser et de contrôler les services sociaux que les objecteurs seront appelés à accomplir à la place du service militaire.

442. Aux fins de réglementer cette garantie constitutionnelle, de nombreuses réunions se sont tenues à l'initiative de l'Etat ou d'organisations non gouvernementales sur le thème "les forces armées dans la démocratie et l'objection de conscience", ce qui a suscité des débats parmi les jeunes dans le but d'analyser les fondements moraux qui justifient l'exercice de ce droit, dans une approche incontestablement propice au respect effectif des droits et des libertés consacrés dans la Constitution.

Article 19

443. Les droits énoncés à l'article 19 du Pacte ont également dans notre système positif rang constitutionnel et sont consacrés de manière générale avec les mêmes limitations. La Constitution garantit donc la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que la liberté de répandre des idées et des opinions sans aucune censure et sans autres restrictions que celles prévues par la Constitution et en conséquence aucune loi ne sera adoptée rendant impossible ou limitant l'exercice de ces droits (art. 26).

444. Toute personne a le droit de rechercher, d'établir ou de répandre des informations ainsi que d'utiliser tout instrument licite et favorable à de telles fins.

445. La Constitution traite également de l'emploi des grands moyens d'information dans son article 27 qui prévoit que cette utilisation est d'intérêt public et que son fonctionnement ne peut être suspendu. Cet article dispose en outre que tout organe de presse qui ne sera pas doté d'une direction responsable ne sera pas autorisé.

446. Toute pratique discriminatoire dans la communication d'informations destinées à la presse est expressément interdite, ainsi que l'interception des fréquences radio-électriques et l'obstruction de la libre circulation, de la diffusion et de la vente de périodiques, revues, ou autres publications dotés d'une direction et de journalistes responsables, ce qui garantit ainsi le pluralisme de l'information.

447. Le même article prévoit également à très juste titre que la loi réglementera la publicité aux fins de mieux protéger les droits de l'enfant, de l'adolescent, de l'analphabète, du consommateur et de la femme.

Droit à l'information

448. La Constitution reconnaît également le droit des personnes à recevoir des informations exactes, fiables et impartiales. Les sources publiques d'information sont accessibles à tous, et une réglementation devra donc être

adoptée pour que ce droit puisse être effectivement exercé. En outre, toute personne s'estimant lésée par la diffusion d'informations fausses, dénaturées ou ambiguës a le droit d'exiger une rectification et une mise au point par le même moyen et dans les mêmes conditions où elles ont été divulguées, sans préjudice de ses autres droits de demander une indemnisation.

449. L'article 29 garantit la liberté d'exercer le journalisme, sous toutes ses formes et sans autorisation préalable, et les journalistes des grands moyens d'information sont assurés de pouvoir accomplir leurs fonctions sans être obligés d'agir contre leur conscience ni de révéler leurs sources d'information. Ces dispositions constitutionnelles traduisent incontestablement la volonté résolue de l'Etat de protéger efficacement les droits en question.

450. La Constitution a aussi traité des signaux de communication électromagnétique en prévoyant que l'émission et la propagation de tels signaux sont du ressort de l'Etat qui devra encourager leur pleine utilisation. En outre, l'article 30 régit cette activité et prévoit que pour assurer l'égalité des chances, il garantira le libre accès à l'utilisation du spectre électromagnétique sous réserve que ces éléments ne soient pas employés pour porter atteinte à l'intimité personnelle ou familiale et aux autres droits établis dans la Constitution.

451. Il convient de signaler que les articles susmentionnés ont donné lieu à des débats animés au sein de la convention nationale constituante au cours desquels a été élaborée la nouvelle Constitution qui date du 20 juin 1992. Ce texte qui améliore sensiblement l'ancienne Constitution s'est attaché à réglementer plus largement et plus efficacement tous les aspects de la liberté d'opinion et de la presse. Ces dispositions soulèvent actuellement de nombreuses difficultés car certaines d'entre elles n'ont pas encore été réglementées.

452. Récemment, le Gouvernement a mis son veto absolu à la promulgation de la loi controversée n° 299 du 16 décembre 1993 qui établit des normes garantissant le fonctionnement des organismes de radio et de télédiffusion privés; ce texte a été jugé contraire à la Constitution et renvoyé devant le Congrès. Cette loi a été considérée anticonstitutionnelle car elle envisage une situation d'inégalité et d'injustice au détriment de ceux qui souhaitent accéder aux moyens de communication et présente en outre l'inconvénient de transférer au secteur privé des canaux et des bandes de fréquence en privant l'Etat du pouvoir que lui confère la Constitution d'administrer les bandes de fréquence.

453. Cet effort et les autres tentatives faites pour promulguer une loi sur la presse définissant sa responsabilité n'ont pas été encore couronnés de succès, mais nous disposons actuellement d'une Constitution qui tend à réglementer en détail les garanties qui assurent la liberté d'expression, de la presse, de l'information et le libre exercice du journalisme auxquels il ne peut être porté atteinte sous aucun prétexte.

454. Durant la période de la dictature jusqu'au 2 et 3 février 1989, c'est à ces droits et à ces libertés qu'il a été le plus largement porté atteinte, ce

qui explique et justifie les débats approfondis que les constitutionnalistes ont consacré à ces questions.

455. L'article 30 prévoit également que la loi réglementera cette activité en vue d'assurer l'égalité des chances, le libre accès à l'utilisation du spectre électromagnétique sous réserve que ces éléments ne soient pas utilisés pour porter atteinte à l'intimité personnelle ou familiale et aux autres droits prévus dans la Constitution.

Article 20

456. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, la même disposition figurait dans certains articles de la Constitution précédente, mais n'est pas reprise dans la nouvelle Constitution promulguée le 20 juin 1992 d'une manière expresse et précise, bien qu'elle soit insérée dans plusieurs articles qui mettent clairement et concrètement l'accent sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination.

457. La réglementation de la précédente Constitution en ce qui concerne la question considérée figurait dans deux lois : la loi 294 intitulée "De la défense de la démocratie" et la loi 209 intitulée "De la défense de la paix publique et de la liberté des personnes", qui ont été entièrement abrogées, puisqu'elles étaient néfastes à la vie sociale du Paraguay et qu'elles ont servi à soutenir l'appareil répressif du gouvernement de l'ancien président Alfredo Stroessner, en privant de leur liberté de nombreuses personnes et en permettant d'innombrables atteintes à la dignité humaine.

458. Le chapitre III, dans son article 46 intitulé " De l'égalité des personnes" dispose que : "Tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits. Aucune discrimination n'est tolérée. L'Etat supprimera les obstacles qui la maintiennent et s'efforcera de faire disparaître les facteurs qui l'encouragent". Les protections établies concernant des inégalités injustes ne seront pas considérées comme des facteurs de discrimination mais comme des facteurs d'égalité.

459. L'Etat encouragera les politiques visant à éviter la violence dans le milieu familial et d'autres actes portant atteinte à la solidarité (art. 60 de la Constitution).

460. La Constitution garantit aux peuples autochtones le droit de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays, en accord avec leurs règles coutumières, la Constitution et les lois nationales (art. 65 de la Constitution).

461. L'article 24 de la Constitution reconnaît la liberté de religion, la liberté de culte et la liberté idéologique, en indiquant qu'aucune confession n'aura le caractère de religion officielle et que nul ne pourra être importuné, interrogé ou obligé de témoigner en raison de ses convictions ou de son idéologie.

462. Aucune discrimination ne sera admise entre les travailleurs pour des motifs fondés sur l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la religion, la condition sociale ou la préférence politique ou syndicale (art. 88 de la Constitution).

463. La République du Paraguay renonce à la guerre mais adhère au principe de la légitime défense. Cette déclaration est compatible avec les droits et obligations du Paraguay en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, ou en tant que partie à des traités d'intégration (art. 144 de la Constitution).

464. L'homme et la femme jouissent de droits civils, sociaux, économiques et culturels égaux (art. 48 de la Constitution).

465. Enfin, en ce qui concerne les droits et garanties qui ne sont pas énoncés à l'article 45, la Constitution proclame ce qui suit : "la formulation des droits et des garanties consacrés dans la présente Constitution ne peut être interprétée comme une négation d'autres droits et garanties qui, étant inhérents à la personne humaine, n'y figurent pas expressément. L'absence de décret d'application ne pourra être invoquée pour refuser de reconnaître l'un quelconque de ces droits ou de ces garanties ou y porter atteinte.

Article 21

466. Conformément aux principes démocratiques intangibles, le droit de réunion pacifique est consacré à l'article 32 de la Constitution nationale qui dispose que les personnes ont le droit de se réunir et de manifester pacifiquement. Ce droit est protégé par la Constitution à condition qu'il soit exercé à des fins licites et sans armes; toute réunion ou manifestation organisée dans ces conditions peut être publique ou privée, politique ou avoir un autre caractère et ne devra en aucun cas être soumise à autorisation. Le droit de ne pas être obligé de participer à de telles réunions ou manifestations est également garanti.

467. La Constitution prévoit que seule la loi pourra réglementer l'exercice de ce droit dans des lieux publics, à des heures déterminées, en préservant les droits de tiers et l'ordre public conformément à la législation en vigueur. La loi 14/90 réglemente l'exercice de ce droit constitutionnel. Cette loi prévoit qu'il faut entendre par réunion publique, toute réunion tenue dans des lieux publics comme les places, rues, parcs, ou des lieux ouverts au public, comme les églises, les théâtres ou les terrains de sports.

468. La loi établit le périmètre dans lequel de telles manifestations peuvent avoir lieu dans le quartier du centre de la ville et les heures où elles peuvent être organisées, à savoir de 19 heures à minuit les jours ouvrables et de 6 heures à minuit les dimanches et jours fériés. Les dispositions de la loi susmentionnée prévoient également des lieux permanents pour tenir des réunions publiques dans la ville d'Asunción et un parcours fixé à l'avance selon un horaire également préétabli. Ces dispositions concernent la zone du centre de la ville de sorte que les autres quartiers ne font pas l'objet de telles restrictions.

469. La loi prévoit également une interdiction d'organiser des réunions ou des manifestations publiques en face du Palais López et devant les casernes militaires ou policières, mais face au Palais López (siège du Gouvernement), le jour, des délégations d'organismes de caractère politique, professionnel, social ou culturel, ne comptant pas plus de 20 personnes peuvent se réunir pacifiquement pour formuler ou remettre des pétitions au pouvoir exécutif.

470. Les forces chargées du maintien de l'ordre garantiront la tenue des réunions et des manifestations publiques conformément aux prescriptions de la loi susmentionnée, en évitant que des tiers par des provocations puissent porter atteinte à leur caractère pacifique ou que des manifestants ne sèment le désordre ou ne commettent des actes contraires à la morale ou aux bonnes moeurs.

471. Pour rendre effectives de telles garanties et veiller à ce que ce droit soit exercé dans des conditions d'égalité, les réunions et manifestations publiques devront être notifiées avant leur organisation, aux heures ouvrables, 24 heures à l'avance au moins, à la police de la capitale ou à l'autorité policière à l'intérieur du pays. L'autorité policière compétente pourra s'opposer à la tenue de la réunion dans un délai maximum de 12 heures à compter de la notification faite par les organisateurs, en se fondant uniquement sur une demande antérieure de la même teneur. Dans tous les cas, un recours contre ce refus pourra être introduit devant le ministre de l'intérieur ou un recours en amparo devant le juge compétent.

472. Par ailleurs, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi : a) les processions religieuses; b) les réunions que les partis politiques et les autres entités organisent dans leurs locaux, ou dans des lieux clos à des fins qui leur sont propres; c) les réunions organisées dans les domiciles de particuliers et dans des centres sociaux, religieux, sportifs, ou autres consacrés à la culture; et d) les réunions et manifestations ne comptant pas plus de 20 personnes.

473. Cette loi n'impose pas de conditions pour tenir des réunions pacifiques et des manifestations mais réglemente leur exercice en définissant les limites légales dans lesquelles les forces de police doivent agir pour ne pas porter atteinte à cette liberté constitutionnelle.

474. Les élections du 9 mai 1993 ont témoigné clairement du respect effectif de l'exercice de ce droit que tous les secteurs politiques du pays ont utilisé pour organiser des manifestations publiques sans autres restrictions que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection des droits de tiers.

Article 22

475. L'article 42 de la Constitution nationale consacre le droit des personnes de s'associer et de constituer des syndicats avec d'autres, à condition que leurs buts soient licites et prévoit que nul ne peut être obligé d'appartenir à une association particulière. La constitution d'associations secrètes et de caractère paramilitaire est interdite.

476. Selon le Code civil, les associations doivent obtenir pour exercer leurs fonctions une autorisation préalable du pouvoir exécutif ou être inscrites au registre prévu à cet effet, et les décisions administratives reconnaissant ou non leur association, peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire (art. 93 et 102 du Code civil). En outre, tant les associations reconnues d'utilité publique que celles jouissant d'une capacité limitée doivent exprimer leur volonté en rédigeant des statuts transcrits dans un acte authentique.

477. De même, la Constitution consacre la liberté des citoyens de s'associer librement au sein de partis ou de mouvements politiques pour concourir, par des moyens démocratiques, à l'élection des autorités prévues dans la Constitution et dans les lois ainsi que pour orienter la politique nationale (art. 125 de la Constitution).

478. En consacrant le droit des mouvements politiques, dans des conditions d'égalité avec les partis traditionnels, de concourir à la politique nationale, la Constitution a permis aux citoyens paraguayens de participer massivement à l'élection de leurs autorités nationales.

479. L'article 126 de la Constitution interdit aux partis et aux mouvements politiques, dans le cadre de leurs activités, de recevoir d'organisations ou d'Etats étrangers une aide économique, des directives ou des instructions, d'établir des structures impliquant l'utilisation ou l'appel à la violence comme méthodes d'action politique et d'adopter comme buts de leur constitution le remplacement par la force du régime de liberté et de démocratie ou mettant en danger l'existence de la République.

480. Les élections présidentielles organisées en mai 1993 pour la période 1993-1998 ont permis de tenir compte de la volonté populaire exprimée dans les urnes et les trois forces politiques majoritaires sont représentées au sein du Gouvernement à l'échelon national, départemental et municipal.

481. La Constitution paraguayenne de 1992 a constitué un progrès important puisqu'elle a permis d'accorder aux travailleurs du secteur public les mêmes droits que ceux du secteur privé pour constituer des syndicats et la possibilité de recourir à la grève pour lutter en faveur des améliorations professionnelles qu'ils souhaitent obtenir, et de fait un grand nombre de syndicats du secteur public ont été enregistrés, et certains secteurs se sont même dotés de deux syndicats, comme c'est le cas, par exemple, du pouvoir judiciaire.

482. En fait, l'article 96 garantit la liberté des travailleurs tant du secteur public que du secteur privé de se constituer en syndicats sans autorisation préalable et l'article 119 établit le système d'élection des organismes dirigeants des syndicats, en indiquant que celles-ci doivent avoir lieu suivant les mêmes principes et normes du suffrage universel.

483. Si on analyse la manière dont les travailleurs ont utilisé cette liberté de constituer des syndicats, on peut constater qu'entre 1962 et 1989, 526 organisations syndicales avaient été enregistrées, alors qu'à partir de 1989, année où a commencé à changer l'histoire du Paraguay jusqu'en 1992, c'est-à-dire dans un laps de temps de quatre ans presque le même nombre d'organisations ont été enregistrées, c'est-à-dire 472; à partir de 1992, le même droit a été reconnu aux fonctionnaires du secteur public, et entre janvier et décembre 1992, 129 organisations syndicales de plus ont été enregistrées, dont la majorité appartenait au secteur public, et à cette date il n'existe pratiquement pas de branches du secteur public qui ne disposent pas d'un syndicat.

Législation relative à la liberté d'association

484. La législation qui régit depuis novembre 1993 l'activité syndicale est la nouvelle loi 213 qui porte création du Code du travail. Cette même loi prévoit à son article 283 que tous les travailleurs et employeurs sans distinction de sexe ou de nationalité ni autorisation préalable ont le droit de constituer des organisations ayant pour objet l'étude, la défense, la promotion et la protection des intérêts professionnels, ainsi que l'amélioration sociale, économique, culturelle et morale de leurs membres. Ce droit s'étend aux travailleurs et aux fonctionnaires du secteur public.

485. Les organisations syndicales ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, de choisir librement leurs dirigeants et représentants, d'organiser leur administration et des activités licites. Les autorités publiques s'abstiendront de toute intervention tendant à limiter ce droit ou à porter atteinte à son exercice (art. 285).

486. Les syndicats d'entreprise doivent compter au moins 20 membres, et les corps de métier industriels au minimum 300 membres. Pour constituer des syndicats de fonctionnaires de l'Etat, il faut qu'au moins 20 p. 100 des agents de la branche concernée acceptent de s'y affilier (art. 292).

487. Peuvent faire partie des syndicats :

a) Les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de 18 ans, nationaux ou étrangers;

b) Tous les travailleurs qui n'exercent pas la représentation de l'entreprise selon l'article 25 du Code du travail;

c) Tout travailleur ne peut s'affilier qu'à un syndicat de son entreprise, de son industrie, de sa profession, de son métier ou de son institution; et

d) Pour faire partie de la direction d'une organisation, le travailleur doit être majeur et être membre actif du syndicat.

488. L'inscription d'un syndicat constitué lui confère la personnalité professionnelle pour tous les effets juridiques conformément à la législation en vigueur. Le syndicat peut notamment : a) conclure des contrats individuels ou collectifs sur les conditions de travail, faire valoir et exercer les droits découlant de ces contrats ou de la loi; b) dénoncer auprès de l'autorité compétente les actes portant préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente; c) bénéficier du droit à l'exonération de toute charge fiscale ou municipale sur ses fonds et agences de placement ou bourses de travail; f) constituer des fédérations ou des confédérations; et g) accomplir tout acte licite visant à réaliser les buts prévus par la législation du travail (art. 301 et 303 du Code du travail).

489. Il est interdit aux syndicats :

a) D'intervenir dans les activités politiques de partis ou de mouvements électoraux et dans les affaires religieuses;

b) D'exercer des contraintes pour faire obstacle à la liberté du travail, du commerce ou de l'industrie;

c) De promouvoir ou d'appuyer des campagnes ou des mouvements tendant à inciter leurs membres à enfreindre collectivement ou individuellement les normes juridiques ou les décisions de l'autorité compétente;

d) De promouvoir ou d'encourager la violation de fait, sans avancer de raison ou de base de quelque nature que ce soit pour la justifier, de normes légales ou contractuelles auxquelles sont tenus leurs membres; et

e) D'ordonner, de recommander ou d'encourager des actes de défiance face aux autorités, ou portant préjudice à des patrons ou à des tierces personnes (art. 304 du Code du travail).

490. Les droits syndicaux comprennent le droit de grève et le lock-out. Ces droits sont prévus dans la Constitution nationale et dans le Code du travail. L'article 98 de la Constitution consacre le droit des travailleurs du secteur public à recourir à la grève en cas de conflit d'intérêts, dans les mêmes conditions que les travailleurs du secteur privé. Les employeurs jouissent du droit de lock-out dans les mêmes conditions. La législation du travail consacre le droit de tous les travailleurs salariés à se mettre en grève. S'ils se mettent en grève, les travailleurs des hôpitaux, des services d'approvisionnement en eau et en énergie électrique doivent assurer à la population la fourniture des services minimaux qui sont indispensables à la collectivité (art. 362).

491. Les membres des forces armées et policières n'ont pas le droit de constituer des syndicats selon la Constitution (art. 96, première partie). De même, la législation du travail dans son article 360 (*in fine*) prévoit que les membres des forces armées et de la police ne jouissent pas du droit de grève.

492. La liberté d'association et de constituer des syndicats est garantie par divers instruments internationaux ratifiés par le Paraguay, notamment le Pacte de San José de Costa Rica (art. 16), les Conventions n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT, et il en respecte pleinement les dispositions.

Article 23

493. La Constitution paraguayenne consacre en des termes très similaires à ceux de l'article 23 du Pacte tous les droits et garanties nécessaires au maintien et au progrès des familles qui composent le peuple paraguayen. Ainsi l'article 49 dispose ce qui suit "la famille est le fondement de la société. Son intégrité sera encouragée et garantie. La famille comprend l'union stable d'un homme et d'une femme, des enfants et de la communauté qu'ils constituent avec leurs parents et leurs descendants".

494. La dernière partie de cette disposition constitutionnelle revêt une grande importance en consacrant la conquête de l'égalité puisque dans le cadre des lois positives antérieures, il était très difficile aux femmes chefs de

famille d'avoir accès aux terres rurales, l'homme étant toujours considéré comme le chef de la famille.

495. La Constitution reconnaît et protège tant l'union d'un homme et d'une femme dans le mariage qui est considéré comme un des éléments de base de la formation de la famille que les unions libres en prévoyant que si elles réunissent les conditions de stabilité et de singularité, ces unions ont des effets similaires à ceux du mariage.

496. La loi n° 1/92 qui a modifié en partie le Code civil contient des dispositions qui suivent les grandes lignes de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques pour ce qui touche à la famille et aux droits inhérents aux personnes qui la composent tant dans le cadre d'un groupe qu'en tant qu'êtres humains individuels. Cette loi dispose dans son article 83 que "l'union libre constituée entre un homme et une femme qui vivent de leur plein gré en commun d'une manière stable, publique et particulière, en ayant tous les deux l'âge minimum pour se marier et n'ont pas d'empêchement absolu à cette fin produira des effets juridiques conformément à la présente loi".

497. Après une période de dix ans d'union libre, les concubins peuvent faire inscrire leur union en formulant une déclaration auprès de l'officier de l'état civil ou du juge de paix et cette union sera assimilée à un mariage légal, y compris pour les effets sur la succession et les enfants communs au couple.

498. Cette loi dispose en outre qu'aux fins de son application et de son interprétation, les principes fondamentaux sur lesquelles elle repose sont l'unité de la famille, le bien-être et la protection des enfants mineurs et l'égalité des conjoints. Ces principes sont d'ordre public et ne peuvent être modifiés que par une disposition expresse de la loi (art. 2).

499. A propos du paragraphe 2 de l'article 23, la législation paraguayenne traite de la capacité des personnes de contracter mariage en prévoyant que les mineurs de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent contracter mariage qu'après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus, ou si une dispense spéciale leur est accordée dans des cas exceptionnels, à partir de l'âge de 14 ans, avec l'autorisation du juge de tutelle du mineur. Les personnes qui demeurent unies par les liens du mariage, celles qui souffrent d'une maladie chronique contagieuse et transmissible par l'hérédité ne peuvent pas non plus contracter mariage; seuls sont autorisés les mariages in extremis ou au bénéfice des enfants communs; les personnes qui souffrent d'une maladie mentale chronique qui les privent de l'usage de la raison même de manière provisoire, les sourds-muets, les personnes aveugles et sourdes et aveugles et muettes qui ne peuvent exprimer leur volonté de manière indubitable ne peuvent pas non plus contracter mariage (art. 17 de la loi n° 1/92).

500. L'article 18 indique que les personnes suivantes ne peuvent se marier entre elles :

1. Les consanguins en ligne directe issus ou non du mariage et les collatéraux de la même branche jusqu'au deuxième degré;
2. Les alliés en ligne directe;

3. L'adoptant et ses descendants avec l'adopté et ses descendants. L'adopté avec le conjoint de l'adoptant ni celui-ci avec le conjoint de l'adoptant. Les enfants adoptifs du même adoptant entre eux et avec les enfants biologiques de l'adoptant.
4. La personne condamnée comme auteur, instigatrice ou complice d'un homicide volontaire ou d'une tentative infructueuse ou non d'homicide volontaire sur la personne d'un des conjoints, avec l'autre conjoint; et
5. Le ravisseur avec la personne qu'il a enlevée tant que subsiste l'enlèvement et jusqu'à ce que ce soit écoulée une période de trois mois depuis la fin de l'enlèvement par la violence.

501. Aux termes de l'article 19, "le mariage n'est pas autorisé :

1. Entre le tuteur ou le curateur avec le mineur ou l'incapable jusqu'à ce que le premier ait cessé ses fonctions et que les comptes de la tutelle soient approuvés ou dans le second cas que l'incapable soit rétabli dans sa capacité d'exercice et que les comptes de la curatelle soient approuvés. Toute personne violant cette disposition perdra la rétribution à laquelle elle peut avoir droit sans préjudice de la responsabilité qu'elle pourrait encourir pour avoir exercé abusivement sa fonction;
2. La veuve jusqu'à ce qu'un délai de trois cents (300) jours se soit écoulé à compter du décès de son mari, sauf si elle donne naissance à un enfant avant l'expiration de ce délai, la même disposition étant applicable aux cas de nullité du mariage. La veuve qui enfreindra cette disposition perdra à titre de sanction les biens qu'elle aurait reçus de son mari à titre gratuit; et
3. Le veuf ou la veuve qui ne prouve pas qu'il a fait un inventaire judiciaire, sous le contrôle du juge de tutelle, des biens qu'il administre appartenant à ses enfants mineurs ou, à défaut, qu'il a fait une déclaration sous serment attestant que ses enfants ne possèdent pas de biens ou qu'il n'a pas d'enfants soumis à son autorité parentale.

Toute infraction à cette disposition entraîne la perte de l'usufruit légal sur les biens de ces enfants.

Cette disposition s'applique également aux mariages annulés et aux cas des enfants nés hors mariage soumis à l'autorité parentale du père ou de la mère".

502. Conformément au Pacte, la législation paraguayenne fait état de la nécessité du libre consentement des futurs époux pour que le mariage soit valable (art. 4 et 5 de la loi 1/92). Les conditions requises pour célébrer un mariage valable sont prévues par la loi n° 1266/87 relative au registre de l'état civil.

503. Les principales dispositions législatives sont les suivantes :

a) L'acte de mariage devra comporter les noms et prénoms, l'âge, la nationalité, la profession, le lieu de naissance et le domicile des futurs époux; les noms et prénoms, l'âge, la nationalité, la profession et le domicile de leurs parents; les noms et prénoms du conjoint précédent, si un ou deux des futurs époux ont déjà été mariés; s'il y a lieu, le consentement des parents ou des tuteurs ou l'autorisation du juge; une mention indiquant si une opposition au mariage a ou non été formée et, dans l'affirmative, qu'elle a été rejetée; la déclaration constatée par l'officier d'état civil par laquelle les futurs époux acceptent d'être unis par les liens du mariage; la reconnaissance des enfants nés hors mariage s'il y a lieu; les renseignements personnels sur les témoins;

b) Le mariage doit avoir lieu dans le bureau et devant l'officier d'état civil ou dans un autre lieu en dehors du bureau de l'officier de l'état civil si celui-ci n'y voit aucun inconvénient;

c) Le mariage religieux ne peut avoir lieu que sur présentation de l'acte de mariage civil.

504. De même, la loi n° 1/92 reconnaît les régimes matrimoniaux suivants :

a) la communauté de biens administrée par les deux époux; b) le régime de la participation aux acquêts; c) le régime de séparation de biens.

505. La Constitution dispose ce qui suit "Les parents ont le droit et l'obligation de porter assistance à leurs enfants mineurs, de les nourrir, de les éduquer et de les protéger. La loi prévoit une peine s'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations alimentaires" (art. 53). Elle prévoit également ce qui suit : "La privation de liberté pour dettes ne sera pas admise sauf en vertu d'une ordonnance d'une autorité judiciaire compétente rendue pour inexécution d'obligations alimentaires ou en remplacement du paiement d'une amende ou d'une caution judiciaire (art. 13).

506. Cette disposition constitutionnelle renforce l'obligation imposée aux parents de concourir à l'assistance alimentaire de leurs enfants; elle établit également que toute personne qui n'exécute pas l'obligation alimentaire à laquelle elle est tenue est passible d'une peine de prison, par décision de l'autorité compétente.

507. En ce qui concerne les droits et obligations des époux durant le mariage, la législation positive consacre les dispositions suivantes : égalité de capacité civile de l'homme et de la femme, quel que soit leur état civil, égalité quant aux devoirs, droits et responsabilités du mari et de la femme, ceux-ci se doivent réciproquement respect, considération, fidélité et assistance, les deux époux doivent s'informer réciproquement de la situation économique de la communauté (art. 1, 6, 46 de la loi n° 1/92).

508. L'entretien de la famille et des enfants mineurs communs, les dépenses d'administration de la communauté sont à la charge des deux époux (art. 50).

509. En ce qui concerne la garde des enfants, en cas de divorce, qui est une des formes de dissolution de la communauté, l'autorité parentale appartient au conjoint à qui le juge des mineurs confie la garde des enfants et l'autre

conjoint est tenu de fournir des aliments par décision judiciaire. S'agissant des enfants issus du mariage, le père et la mère exercent l'autorité parentale sur leurs enfants. L'autorité sur les enfants mineurs qui ne sont pas communs aux deux parents est exercée par chaque conjoint (art 67 et 70 de la loi n° 903/81).

510. La loi n° 45/91 a institué au Paraguay le divorce qui a pour effet de dissoudre le lien du mariage en permettant à chacun des conjoints de se remarier (art. premier). Le divorce est accordé dans les cas suivants :

- a) Atteinte à la vie d'un des conjoints par l'autre conjoint;
- b) Comportement immoral ou incitation à commettre l'adultère, à se livrer à la prostitution ou à d'autres vices ou délits;
- c) Sévices, mauvais traitements ou injures graves;
- d) Alcoolisme habituel ou usage réitéré de drogues;
- e) Maladie mentale permanente grave, constatée par une instance judiciaire;
- f) Abandon volontaire et intentionnel du foyer par l'un des conjoints;
- g) Adultère et séparation de fait pendant plus d'une année sans manifester la volonté de continuer à vivre avec l'autre conjoint (art. 4).

511. Après trois ans de mariage, les conjoints peuvent demander le divorce mais ne peuvent se remarier avant qu'un délai de 300 jours ne se soit écoulé à compter de la date où le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire (art. 5 et 10).

Article 24

512. La Constitution paraguayenne ainsi que la législation en vigueur contiennent des dispositions minutieuses concernant le droit à la protection de l'enfant, tant de la part de sa famille que de la société et de l'Etat. La Constitution dispose ce qui suit : "La famille, la société et l'Etat ont l'obligation de garantir à l'enfant un développement harmonieux et complet, ainsi que le plein exercice de ses droits, en le protégeant contre l'abandon, la malnutrition, la violence, les mauvais traitements, la traite et l'exploitation. Tout individu peut exiger de l'autorité compétente qu'elle fasse respecter ces garanties et qu'elle sanctionne ceux qui ne les observent pas. En cas de conflit, les droits de l'enfant priment toute autre considération" (art 54).

513. Le Code des mineurs contient les dispositions suivantes : toutes les mesures adoptées doivent prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et réglementer les droits et garanties des mineurs depuis la conception jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, âge où prend fin la minorité et où commence la majorité. L'Etat est chargé de veiller à l'exécution des devoirs des parents d'entretenir, d'aider et d'éduquer leurs enfants mineurs. Si l'enfant devient orphelin, le droit de recevoir un traitement familial dans un foyer ou un

établissement approprié lui est garanti. L'enfant adoptif acquiert au sein de sa famille adoptive le statut d'enfant légitime qui n'est accordé que dans l'intérêt ou au profit de l'adopté.

514. En ce qui concerne la santé du mineur, le Code dispose que les parents doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs reçoivent les soins médicaux nécessaires; la vaccination des mineurs contre les maladies endémiques est obligatoire et le Ministère compétent lance périodiquement des campagnes massives de vaccination.

Enfants et adolescents autochtones

515. On estime le nombre d'enfants autochtones à 80 000 appartenant à 17 groupes ethniques relevant de cinq familles linguistiques. Jusqu'à l'âge de quatre ans environ, les enfants restent avec leurs parents puis s'intègrent dans la communauté qui les traite en adultes.

Enfants orphelins et abandonnés

516. La Direction générale de la protection des mineurs est l'autorité qui prend en charge les enfants orphelins et abandonnés. Il existe 73 foyers pour enfants dans la capitale. Les juridictions pour mineurs en matière tutélaire et correctionnelle travaillent en collaboration avec le Foyer national du mineur qui appuie leurs actions dans ce domaine.

517. L'adoption d'enfants est prévue dans le Code des mineurs pour faire face au problème de l'abandon. Il existe également des mécanismes communautaires en faveur des enfants et des adolescents se trouvent dans cette situation, par exemple le système des "placements familiaux de fait".

Mineurs maltraités et victimes d'abus

518. Outre la Direction générale de la protection des mineurs, il existe des centres qui reçoivent les plaintes ou apportent une aide juridique et psychologique aux enfants victimes d'abus, notamment le Collectif des femmes "25 novembre", un centre de santé qui relève du Ministère de la santé, le Département de la famille de la police de la capitale, etc. Les juridictions pour mineurs en matière tutélaire et correctionnelle aident en permanence ces mineurs en les plaçant provisoirement dans le Foyer national pour mineurs ou dans d'autres institutions dont les statuts permettent le placement d'un mineur en situation de danger.

Mineurs handicapés

519. Le Département de l'éducation spécialisée du ministère compétent est l'organisme chargé de s'occuper en priorité des besoins en matière d'enseignement de cette catégorie de la population et de superviser le fonctionnement d'un centre public d'aide médicale et sociale gratuite aux handicapés. En outre, d'autres organisations privées et subventionnées se chargent d'apporter une assistance sanitaire, éducative et professionnelle aux enfants et adolescents handicapés, notamment les suivantes : ARIFA, DENIDE, APADEM, CERENIF, CONEB.

520. Par le décret n° 14 892/92, le plan national d'action pour l'enfance a été adopté. Le plan vise à mettre en oeuvre un ensemble intégré de programmes, en orientant tous les efforts du secteur public, des organisations non gouvernementales et de la collectivité vers la réalisation des objectifs suivants :

- a) Réduire la morbidité et la mortalité infantiles et maternelles;
- b) Réduire la malnutrition grave et modérée;
- c) Faciliter l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement;
- d) Favoriser et augmenter les inscriptions scolaires et lutter contre l'abandon scolaire aux niveaux primaire et élémentaire;
- e) Diminuer le taux d'analphabétisme;
- f) Protéger les enfants particulièrement difficiles.

521. Dans le but d'assurer la réforme du Code des mineurs entré en vigueur en application de la loi 903/81 et sa conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle le Paraguay est partie, la Direction générale de la protection des mineurs qui relève du Ministère de la justice et du travail a entrepris des travaux préalables à cette fin. Une équipe technique engagée par l'UNICEF et composée d'avocats, d'enseignants, de psychologues qui travaillent avec des mineurs, ainsi que d'organisations spécialisées dans les questions intéressant les mineurs, a entrepris d'analyser et de remanier le Code.

522. L'avant-projet de Code des mineurs dont est actuellement saisie la commission compétente de la chambre des députés qui est chargée de l'étudier et de l'approuver ultérieurement est jugé progressiste par rapport au précédent qui était paternaliste. Est supprimée la notion dégradante de "mineurs en situation irrégulière". Le principe de base du Code est que tous les enfants jouissent de droits fondamentaux, quelle que soit leur origine sociale, et que les mineurs doivent avoir droit à une protection particulière, correspondant à leur état de développement physique et mental.

523. Le 26 octobre 1992, a été promulguée la loi portant modification de la loi n° 122/91 qui supprime la possibilité d'incarcérer des mineurs et de les placer en détention provisoire et qui traite également de la question des mineurs responsables d'infractions pénales.

Définition de l'enfant

524. Les lois et règlements paraguayens ne contiennent aucune définition de l'enfant. La majorité légale est atteinte à 20 ans; jusqu'à 14 ans les enfants ne sont pas pénalement responsables.

525. Les mineurs ayant atteint 18 révolus jouissent de la pleine capacité pour conclure un contrat de travail sans autorisation. Les mineurs âgés de plus de 12 ans et de moins de 18 ans ont besoin d'une autorisation pour travailler (art. 35 et 36 du Code du travail). Selon le Code du travail, les

dispositions du Code des mineurs doivent être observées pour les mineurs âgés de moins de 18 ans engagés pour travailler. L'âge minimum d'accès au travail est de 12 ans pour les emplois à temps partiel et de 15 ans pour les travaux domestiques.

526. La capacité d'exercice des droits civils et des droits commerciaux s'acquiert à 18 ans. Pour contracter mariage, l'âge minimum est de 16 ans pour les hommes et les femmes. Les jeunes gens sont astreints au service militaire obligatoire à partir de 17 ans et l'engagement volontaire avec dispense judiciaire est possible dès l'âge de 15 ans. La responsabilité est acquise à partir de l'âge de 15 ans. Aucune déclaration devant les tribunaux n'est valable si l'adolescent n'a pas 14 ans révolus. Aucune peine privative de liberté ne peut être exécutée avant l'âge de 15 ans.

527. L'entrée dans des lieux de divertissement nocturne ainsi que les débits de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs âgés de moins de 18 ans.

Nom et nationalité

528. L'avant-projet de réforme du Code des mineurs dispose :

a) Art. 11 "... le nouveau-né doit être identifié par le relevé des empreintes digitales et plantaires de ses père et mère. En cas d'absence du père, les empreintes de la mère seront relevées et vice-versa;

b) Art. 12 "...les empreintes sont relevées dans un délai de 24 heures et apposées sur le registre de l'état civil des personnes dans un délai de 36 heures à compter de la naissance de l'enfant";

c) Art 13 "... tout enfant a le droit de connaître son identité et d'intenter une action en justice pour connaître ses origines et ses parents naturels";

d) Art. 14 "... l'action en recherche de paternité ou de maternité est tenue secrète."

Préservation de l'identité

529. Selon le Ministère de l'éducation et des cultes, le bilinguisme est une des raisons qui font que 21 p. 100 des enfants redoublent leur première année de scolarité, 65 p. 100 quittent l'école avant d'avoir terminé leurs études primaires et 30 p. 100 abandonnent leurs études pendant le premier cycle de l'enseignement.

530. Dans le cadre de la nouvelle réforme de l'enseignement, il faudra nécessairement se pencher sur le problème complexe de l'enseignement bilingue, examiner la question de la formation des enseignants et déterminer si les manuels scolaires, le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement sont adaptés à la situation des enfants.

531. La Constitution nationale en vigueur reconnaît et garantit dans son article 63 "...le droit des peuples autochtones à préserver et à développer leur identité ethnique dans leur habitat respectif, et dispose qu'ils ont le droit, également, d'appliquer librement leur système d'organisation politique,

sociale, économique, culturelle et religieuse, et de se soumettre volontairement à des règles coutumières pour régler leur cohabitation interne, pour autant que ces règles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux énoncés dans la Constitution. En cas de conflit de compétence juridictionnelle, il est tenu compte du droit coutumier autochtone."

Article 25

532. La Constitution paraguayenne reconnaît le droit de tous les citoyens sans distinction de sexe, de participer à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants dans les conditions prévues par la Constitution et les lois (art. 117).

533. La Constitution nationale reconnaît également le droit de vote. L'article 3 dispose que : "le peuple exerce le pouvoir par la voie du suffrage"; l'article 118 prévoit ce qui suit : "le suffrage est un droit, un devoir et une fonction publique de l'électeur. Il constitue la base du régime démocratique et représentatif. Il est fondé sur un vote universel, libre, direct et secret, dans un scrutin public et contrôlé, et dans le cadre du système de la représentation proportionnelle".

534. Il est prévu que le président et le vice-président de la République sont élus conjointement et directement par le peuple, à la majorité simple des votants, lors d'élections générales qui ont eu lieu 90 jours au moins et 120 jours au plus avant la date d'expiration du mandat constitutionnel en cours. Les gouverneurs des départements, ainsi que les membres des conseils départementaux (depuis la décentralisation du pouvoir exécutif instituée par la Constitution de 1992) peuvent être élus par les citoyens résidant dans les départements respectifs, au cours d'élections coïncidant avec les élections générales.

535. Les membres du pouvoir législatif sont les sénateurs et les députés élus pour un mandat de cinq ans par la population au cours d'élections qui coïncident également avec les élections présidentielles.

536. Le suffrage est le principal moyen d'expression de la volonté populaire mais ce n'est pas le seul puisque la Constitution actuelle a introduit l'institution du référendum en l'assortissant de nombreuses restrictions tant en ce qui concerne la matière que sa portée, puisque la Constitution établit la liste des questions qui peuvent être soumises à référendum et donne au congrès le pouvoir de déclarer si de telles questions peuvent ou non faire l'objet d'un référendum.

537. De même, l'article 123 de la Constitution nationale reconnaît aux électeurs le droit d'initiative populaire pour proposer au Congrès des projets de loi. Conformément à cette disposition constitutionnelle et afin d'éviter qu'elle n'aboutisse à une impasse, la Constitution interdit la délégation de l'examen des projets de loi d'initiative populaire.

538. La nouvelle Constitution envisage de nombreuses formes de participation des citoyens, contrairement à la Constitution précédente où la population ne participait qu'aux élections aux fins de déléguer les activités de la politique nationale aux gouvernants élus.

539. Conformément à une disposition constitutionnelle, sont électeurs les citoyens paraguayens résidant sur le territoire national, sans distinction, âgés de 18 ans révolus. Les citoyens sont électeurs et éligibles sans autres restrictions que celles prévues par la Constitution et la loi. Les étrangers résidents permanents jouissent des mêmes droits dans les élections municipales.

540. Le Code électoral indique dans son article 75 les catégories de citoyens qui ne peuvent être électeurs : les personnes déclarées incapables; les sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre par écrit, les conscrits et les stagiaires des forces armées et policières, les élèves des instituts de formation militaire et policière, les détenus ou les personnes privées de leur liberté par ordonnance d'un juge compétent; les personnes condamnées à des peines privatives de liberté ou déchues de leur droit de vote et les personnes déclarées rebelles selon le droit commun ou le code militaire.

541. La Constitution paraguayenne prévoit que les citoyens sont électeurs et éligibles, sans autres restrictions que celles prévues dans la Constitution et dans la loi.

542. La Constitution dispose que tant le président de la République que le vice-président doivent remplir les conditions suivantes : a) être né citoyen paraguayen; b) être âgé de 35 ans révolus; c) jouir de tous ses droits civils et politiques (art. 228).

543. Peuvent être candidats aux fonctions de gouverneurs et de membres des conseils départementaux les citoyens qui remplissent les conditions suivantes : a) être nés citoyens paraguayens; b) être âgés de 30 ans révolus; et c) être natifs du département et y résider (art. 162).

544. En ce qui concerne les membres du pouvoir législatif, les conditions requises pour être élu député sont les suivantes : être né citoyen paraguayen et être âgé de 25 ans révolus; pour être élu sénateur il faut être né citoyen paraguayen et être âgé de 35 ans révolus.

545. Selon l'article premier de la Constitution la forme de gouvernement adoptée est la démocratie représentative, active et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité humaine.

546. Ainsi, le président et le vice-président de la République sont élus pour un mandat de cinq ans. Ce mandat ne peut être prorogé et ils ne sont pas rééligibles (art. 230). Les membres de l'administration départementale, les gouverneurs et les membres des conseils départementaux sont également élus pour un mandat de cinq ans au cours d'élections qui doivent coïncider avec les élections générales (art. 161). L'élection des membres du pouvoir législatif, les sénateurs et les députés, a lieu périodiquement et coïncide avec les élections générales et leur mandat est de cinq ans.

547. Les élections pour la période 1993-1998 ont eu lieu le 3 mai 1993. Pour la première fois, après une longue période, on a assisté à de véritables discussions politiques auxquelles ont très largement participé les citoyens paraguayens de tous les secteurs politiques, y compris d'un nouveau mouvement politique, el Encuentro Nacional, qui ont rempli les pages de l'histoire paraguayenne par leurs manifestations, leurs revendications et leur

participation active aux élections. Selon les statistiques communiquées par le bureau électoral, les résultats ont été les suivants :

a) Liste nationale : élections présidentielles

-	Votes valables :	1 698 984
-	Votes enregistrés :	1 180 082
-	Votes blancs :	21 470
-	Votes nuls :	26 980

b) Taux de participation : 69,45 %

c) Pourcentages obtenus par les différents partis et mouvements politiques dans les élections présidentielles :

Liste 1 (ANR)	:	40,09 %
Liste 2 (PLRA)	:	32,06 %
Liste 4 (CDS)	:	0,16 %
Liste 5 (PL)	:	0,09 %
liste 7 (PT)	:	0,17 %
Liste 8 (PNS)	:	0,07 %
Liste 9 (AEN)	:	23,04 %
Liste 10 (MAPN)	:	0,09 %
Liste 12 (MPSP)	:	0,08 %

Le système utilisé pour attribuer les sièges de membres du Congrès national, les sénateurs et les députés, est le Système D'honte en vertu d'une disposition expresse de la loi électorale.

d) Nombre de sièges de gouverneurs obtenus par les différents partis et mouvements politiques :

-	Asociación Nacional Republicana (ANR) (Partido Colorado)	12
-	Partido liberal Radical Autentico (PLRA)	4
-	Asociación Encuentro Nacional (AEN)	1

e) Composition des conseils gouvernementaux

	<u>Département</u>	ANR	PLRA	AEN
1.	Concepción	4	4	1
2.	San Pedro	5	4	1
3.	Cordillera	5	5	1
4.	Guairá	5	3	1
5.	Caaguazú	6	5	1
6.	Caazapá	4	2	2
7.	Itapúa	6	4	2
8.	Misiones	4	3	1
9.	Paraguarí	5	4	1
10.	Alto Paraná	5	4	2

11.	Central	8	8	5
12.	Ñeembucú	4	2	2
13.	Amambay	3	2	2
14.	Canindeyú	4	4	0
15.	Presidente Hayes	4	2	2
16.	Alto Paraguay	4	1	2
17.	Boquerón	4	0	3

548. Les sièges de membres des conseils départementaux sont également attribués selon le Système D'honte et comme on peut le constater les trois courants politiques majoritaires ont obtenu des sièges dans presque tous les conseils départementaux.

549. A l'issue des élections et à la suite de la victoire du Partido Colorado, l'opposition a continué d'exercer un contrôle serré sur le processus de surveillance des résultats en demandant et en obtenant l'annulation des scrutins entachés de quelque irrégularité, parvenant ainsi à faire annuler 26 000 voix, correspondant à 105 bureaux de vote. Le résultat pour l'attribution des sièges de députés ayant été modifiée, deux des trois sièges contestés ont été attribués au PLRA et un siège de gouverneur du département de Boquerón au mouvement politique Encuentro Nacional.

Article 26

550. Notre Constitution actuelle prévoit clairement dans son article 46 que tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits. En outre, aucune discrimination n'est admise. Le même article prévoit que l'Etat supprimera les obstacles qui la maintiennent et s'attachera à faire disparaître les facteurs qui l'encouragent et que les protections établies au sujet des inégalités injustes ne seront pas considérées comme des facteurs de discrimination mais comme des facteurs d'égalité.

551. L'article 47 garantit à tous les habitants de la République l'égalité d'accès à la justice, l'égalité devant la loi, l'égalité d'accès aux fonctions publiques non électives et l'égalité de chances.

552. L'article 48 garantit l'égalité de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'homme et de la femme. Afin que cette égalité soit réelle et effective, le même article prévoit que l'Etat contribuera à instaurer les conditions propres à atteindre ce but et les mécanismes nécessaires à cette fin.

553. En ce qui concerne la protection égale contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques de toute autre nature, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation sociale, notre Constitution nationale qui repose sur les principes démocratiques s'attache à assurer une protection égale et efficace à tous les citoyens en tenant compte tout au moins de la majorité des aspects de cette protection et veillant ainsi à ce que toute la législation interne et toutes les normes de rang inférieur à la Constitution soient aménagées pour garantir l'application des principes qui y sont consacrés. Il y a lieu de relever que toutes les observations formulées au sujet des articles 2 et 3 dans le présent rapport concernant la non-discrimination sont applicables à l'article 26 du Pacte .

Article 27

Groupes ethniques

554. Le Paraguay est un pays pluriethnique, composé d'une population indigène autochtone, fortement influencée par la culture espagnole, puisque depuis la fondation d'Asunción en 1537, le noyau de la population est formé d'Espagnols et d'Indiens guaraní. Un métissage intense a donné naissance à une population d'un type nouveau, caractérisée par le bilinguisme et le mélange des deux cultures.

555. Il existe dans le pays 17 groupes ethniques appartenant à cinq familles linguistiques. La promulgation de la loi n°904/81 sur le "Statut des communautés autochtones" a permis de reconnaître le droit des autochtones à la propriété privée.

556. De même, en vertu de la n° 234/93, le Parlement a approuvé la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Cet instrument international va faire partie du droit positif national puisque ses dispositions seront adaptées pour qu'elles soient conformes aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de nombreux instruments internationaux sur la lutte contre la discrimination.

557. Le Gouvernement paraguayen reconnaît le droit de tous les autochtones à leur identité culturelle et aucune restriction juridique n'empêche que les membres aient leur propre vie culturelle, professent et pratiquent leur propre religion ou emploient leur propre langue, comme le prescrit l'article 27 du Pacte.

558. La Constitution consacre expressément son chapitre V aux peuples autochtones. L'article 62 reconnaît l'existence des populations autochtones, en tant que groupes de cultures antérieures à la formation et à la constitution de l'Etat paraguayen.

559. L'article 63 reconnaît et garantit le droit des populations autochtones à préserver et à développer leur identité ethnique dans leur habitat respectif, et dispose qu'elles ont le droit, "également, d'appliquer librement leur système d'organisation politique, sociale, économique, culturelle et religieuse, et de se soumettre volontairement à des règles coutumières pour réglementer leur cohabitation interne, pour autant que ces règles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux énoncés dans la Constitution. En cas de conflit de compétence juridictionnelle, il est tenu compte du droit coutumier autochtone.

560. L'article 64 stipule que les peuples autochtones ont le droit de posséder en commun des terres, d'une superficie et d'une qualité suffisantes pour leur permettre de conserver et de développer leur mode de vie propre. L'Etat met gratuitement à leur disposition des terres qui sont insaisissables, indivisibles, incessibles et imprescriptibles; elles ne peuvent pas, en outre, être engagées pour garantir des obligations contractuelles, ni être mises en location; elles sont, enfin, exemptes d'impôt. Il est interdit de

redistribuer des terres ou de déplacer des populations de leur habitat sans le consentement exprès des populations concernées.

561. L'article 65 garantit aux peuples autochtones le droit de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays, en accord avec leurs règles coutumières, la Constitution et les lois nationales.

562. L'article 66 dispose que l'Etat respecte les particularités culturelles des peuples autochtones, particulièrement en ce qui concerne l'enseignement scolaire. Il veille, en outre, à les protéger contre le recul démographique, la dégradation de leur habitat, la pollution de l'environnement, l'exploitation économique et l'aliénation culturelle.

563. L'article 67 prescrit que les membres des peuples autochtones ne sont pas astreints à des obligations sociales, civiles ou militaires, et sont exonérés des charges publiques prévues par la loi.

Groupes religieux

564. Dans la République du Paraguay, la religion catholique, apostolique et romaine, n'est plus la religion officielle. Cependant, elle reste la religion prédominante.

565. La Constitution nationale dans son article 24 reconnaît la liberté de religion, la liberté de culte et la liberté d'idéologie sans autres restrictions que celles prévues dans la Constitution et la loi. Elle indique qu'"aucune confession n'aura un caractère officiel". Elle dispose également que les relations de l'Etat avec l'église catholique sont fondées sur l'indépendance, la coopération et l'autonomie. L'indépendance et l'autonomie des églises et des confessions religieuses est garantie, sans autres limitations que celles prévues dans la Constitution et les lois. A la fin du même article il est indiqué que nul ne peut être importuné, interrogé ou obligé de témoigner en raison de ses convictions ou de son idéologie.

566. L'article 62 de la Constitution garantit en particulier la protection des religions autochtones.

567. Le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur religion est pleinement respecté au Paraguay. La législation ne fait aucune distinction à cet égard. Aucune religion ne veut être appelée secte. La Direction nationale des cultes enregistre toutes les religions sous la dénomination d'"associations religieuses". Dans la pratique, une distinction est établie. Parmi les églises chrétiennes, on distingue les "confessions historiques" (orthodoxes, luthériens et anglicans) et les "sectes" qui sont dénommées "nouveaux mouvements religieux" (mormons, témoins de Jéhovah). La distinction pratique est fondée sur le fait que les premières reconnaissent le crédo de Nicée et Jésus et font partie du Conseil oecuménique des églises; normalement elles ne sont pas fanatiques ni ne cherchent à faire du prosélytisme et favorisent l'oecuménisme. Par contre, les secondes ont comme révélation divine d'autres livres que la bible ou des "prophètes" différents; elles sont opposées à l'oecuménisme. Toutefois, toutes ces confessions bénéficient de la même protection légale au Paraguay. Il n'y a aucune discrimination fondée sur des motifs religieux.

Groupes linguistiques

568. Traditionnellement, l'espagnol a été la langue officielle et était enseignée dans les écoles, mais comme l'établit la Constitution nationale qui a récemment été promulguée, au Paraguay l'espagnol et le guaraní sont reconnus comme langues officielles de la République. Ainsi aux termes de l'article 140 de la Constitution : "le Paraguay est un pays pluriculturel et bilingue. Ses langues officielles sont l'espagnol et le guaraní. La loi établira les modalités d'utilisation de l'une ou l'autre langue. Les langues autochtones ainsi que celles des autres minorités font partie du patrimoine culturel de la nation."

569. Le bilinguisme paraguayen se caractérise par le développement et l'usage des deux langues. La complémentarité dans les fonctions de chacune d'elle dépend dans une large mesure du type de situation sociale dans laquelle s'établit la relation linguistique. Le développement de l'utilisation des deux langues selon les données du recensement de 1992 ressort du fait que sur l'ensemble de la population paraguayenne 41 p. 100 parlent actuellement uniquement le guaraní; 48 p. 100 parlent les deux langues et environ 7 p. 100 uniquement l'espagnol. Le reste se répartit entre plusieurs autres langues. La répartition de l'usage des langues par zone géographique est la suivante : dans le secteur rural, 70 p. 100 de la population âgée de cinq ans et plus parlent actuellement le guaraní; 31 p. 100 est bilingue et 5 p. 100 ne parle que l'espagnol. Dans les zones urbaines, la répartition est la suivante : 15 p. 100 ne parle que le guaraní, plus de 70 p. 100 est bilingue, 13 p. 100 ne parle que l'espagnol et le reste parle des langues étrangères. Ces chiffres mettent clairement en évidence l'importance de la langue maternelle au Paraguay.

570. L'espagnol est surtout parlé dans les milieux urbains, mais le guaraní est parlé tant dans les milieux ruraux qu'urbains. Les habitants qui ne connaissent pas le guaraní sont peu nombreux, même à Asunción, et l'on peut dire que notre pays pratique un bilinguisme rural et urbain sauf au sein de certaines couches urbaines.

571. Une autre disposition constitutionnelle garantit l'enseignement des langues officielles (l'espagnol et le guaraní) dans le système éducatif paraguayen. Ainsi l'article 77 est ainsi libellé : au début de la scolarité, l'enseignement sera dispensé dans la langue maternelle officielle de l'élève. Par la suite, il le sera dans les deux langues officielles de la République afin que chacun puisse s'exprimer indifféremment dans l'une ou l'autre langue. Les membres des minorités ethniques dont la langue maternelle ne serait pas le guaraní pourront choisir d'apprendre l'une des deux langues officielles".

572. Afin de donner effet à ce principe constitutionnel, il est prévu d'exécuter un programme d'enseignement bilingue dont les objectifs sont les suivants :

a) Démocratiser le système éducatif en assurant l'égalité des chances des enfants du secteur rural et urbain;

b) Diminuer les taux d'analphabétisme, d'abandon scolaire et de redoublement;

c) Assurer une compétence linguistique acceptable en espagnol et contribuer ainsi à améliorer l'efficacité de l'enseignement, en évitant la création d'analphabètes fonctionnels par le biais de l'alphabétisation en guaraní;

d) Favoriser le développement d'une éducation harmonieuse et intégrale de l'enfant en milieu rural et dans le secteur populaire urbain, dont la première langue est le guaraní (monolingues et bilingues débutants);

e) Créer des bilingues coordonnés (maniement courant du guaraní et de l'espagnol) sur la base de la séparation des structures des deux langues;

f) Etendre et enrichir le bilinguisme paraguayen par le biais d'un enseignement dans les deux langues;

g) Promouvoir la relation entre l'école et la collectivité, principalement dans le secteur rural;

h) Renforcer et affirmer l'identité de l'enfant rural, par une connaissance de sa langue maternelle.

573. En résumé, au Paraguay, la coexistence pacifique de l'espagnol et du guaraní est une condition linguistique stable et s'étend à tout le territoire national.

CONCLUSION

574. Ce premier rapport présenté par le Gouvernement paraguayen a cherché à donner une vue d'ensemble la plus complète possible conformément aux directives générales qui doivent être suivies pour l'élaboration du présent document.

575. Comme il ressort de l'analyse de ce document, les changements qui ont commencé à être entrepris dans notre pays à partir de février 1989 se sont exprimés très largement dans notre système juridique fondé sur une nouvelle Constitution nationale, qui consolide de manière claire et expresse les principes démocratiques qui avaient été si longtemps violés.

576. Le Parlement de transition a entrepris la ratification d'une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour assurer leur application et leur protection dans le pays, en les incorporant définitivement à l'ordre juridique en vigueur. Il est important de relever que la première loi adoptée est celle qui a permis la ratification du Pacte de San José de Costa Rica ou Convention américaine, à savoir, la loi n° 1/89. Cette loi a été suivie par la ratification d'autres instruments et notamment des deux Pactes adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

577. Pour assurer la promotion, la protection et la diffusion de ces droits, la Direction générale des droits de l'homme a été créée au sein du Ministère de la justice et du travail, et le Paraguay demandera officiellement la coopération de la Commission des droits de l'homme où sa situation était

suivie depuis plus de 20 ans, ce qui traduit manifestement sa volonté de démocratiser le pays et d'enquêter par la voie judiciaire sur les violations des droits de l'homme commises au cours du régime autoritaire.

578. Il est très heureux que le Paraguay ait reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en janvier 1993, quelques jours avant la participation de notre pays à la réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence mondiale des droits de l'homme, qui s'est tenue à San José du 18 au 22 janvier, où il a adopté une position ferme et active pour défendre les groupes vulnérables, se plaçant parmi les pays avancés dans ce domaine, comme l'a montré la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne.

579. Il est également important de mettre l'accent sur les premières élections libres qui ont eu lieu le 9 mai 1993 et qui ont constitué un progrès décisif sur la voie de la consolidation de la démocratie, à laquelle aspirait très largement la population depuis plus de 30 ans.

580. Nous sommes convaincus que le présent rapport sera analysé en tenant compte de la réalité sociopolitique, économique et culturelle de notre pays et nous sommes disposés à répondre aux éclaircissements que le Comité jugera bon de nous demander.

Annexe

SOURCE D'INFORMATION

Constitution nationale de la République du Paraguay.

Code de procédure pénale.

Code de procédure civile.

Code civil.

Code pénal.

Code des mineurs (loi n° 903/81).

Code électoral (loi n° 1/90).

Code du travail (loi n° 213/93)

Loi n° 1/92 portant réforme partielle du Code civil.

Loi n° 45/91 établissant le divorce.

Loi n° 104/90 abrogeant et modifiant certains articles du Code pénal.

Loi n° 210/70 relative au régime pénitentiaire.

Loi n° 879/89 portant création du Code d'organisation judiciaire.

Loi n° 122/91 établissant les cas de dispense provisoire d'incarcération et de détention préventive.

Loi n° 1340/89 modifiant et mettant à jour la loi n° 357/72, qui réprime le trafic illicite de stupéfiants et de drogues dangereuses et d'autres infractions de même nature et établit des mesures de prévention et de réinsertion des personnes pharmacodépendantes.

Décret n° 7905/90 par lequel le Ministère des relations extérieures a été autorisé à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait de la réserve géographique formulée à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et l'adoption des dispositions prévues à l'article premier, section b), paragraphe 1, alinéa b), de ladite convention.

Loi n° 227/93 portant création du Secrétariat au développement pour les rapatriés et les réfugiés nationaux du pays.

Loi n° 470/74 relative aux migrations.

Loi n° 904/81 relative au statut des communautés autochtones.

Loi n° 234/93 approuvant la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée durant la 67ème Conférence internationale du travail, qui a eu lieu à Genève le 7 juin 1989.

Loi n° 383/72 portant création de la Direction générale des cultes.

Loi n° 14/90 réglementant l'article 76 de la Constitution nationale.